

**ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CREUSE**

**H 1-145**

**ABBAYE DU MOUTIER-D'AHUN**

**Répertoire numérique**

**Etabli par**

**Fernand Autorde et Henri de Berranger, archivistes départementaux (1927),  
révisé par Charlotte Prugneau, assistante de conservation (2012).**

**Introduction de Philippe Loy, secrétaire de documentation, sous la direction de  
Gabriel Poisson, directeur des Archives départementales de la Creuse (2012).**

**Archives départementales de la Creuse, Guéret, 2012**

# INTRODUCTION

## Abbaye du Moutier-d'Ahun

*Cote* H 1 – 145

*Niveau de description* Fonds

*Intitulé* Le Moutier-d'Ahun

*Historique* Abbaye située dans la commune du Moutier-d'Ahun (canton d'Ahun, arrondissement de Guéret ; ancien diocèse de Limoges)

En 997, avec l'assentiment de l'évêque de Limoges, Boson II, comte de la Marche, convertit en abbaye une église proche d'Ahun dédiée à Notre-Dame que possédait sa famille dont il fait don au monastère bénédictin d'Uzerche (Corrèze). La soumission à l'établissement corrézien, notamment pour l'élection de l'abbé, sera mal vécue par les moines du Moutier-d'Ahun qui finissent par obtenir leur émancipation de la tutelle d'Uzerche au XIII<sup>e</sup> siècle.

L'absence de cartulaire comme la rareté des chartes originales de donations hypothèquent notre connaissance du patrimoine foncier et autres droits domaniaux centrés autour du monastère et des paroisses environnantes mais parfois plus lointains (Poitou, Berry). Mieux renseigné à la faveur de confirmations épiscopales (1141, 1185) ou pontificales (1145, 1178, 1182), le patrimoine ecclésiastique se compose de 22 églises dont cinq prieurés : Saint-Sylvain-d'Ahun (Ahun), Saint-Jean-de-La Cour (Aubusson), Baubiat (Banize) dans la Creuse, Drevant dans le Cher et Saint-Paixent dans la Vienne.

Les moines eurent à souffrir de la guerre de Cent ans, les obligeant à reconstruire l'abbatiale en partie détruite, et surtout des guerres de religion qui engendrèrent une ruine et une désolation quasi complètes à la suite du siège victorieux mené par les protestants en 1591 à l'encontre de ligueurs réfugiés à l'intérieur de la clôture et s'y étant fortifiés. Privés d'abri, les moines se dispersèrent dans les maisons du bourg ou des églises leur appartenant et c'est seulement en 1610 qu'il réintègrent les lieux conventuels. Afin de garantir le succès de leur retour à la vie communautaire, ils font appel aux clunisiens qui, en 1611, dépêchent dom Marcaille, auteur de règlements sur la discipline et la pureté des moeurs qu'ils promettent d'observer. L'incorporation du Moutier-d'Ahun à l'ordre de Cluny intervient en 1630. Un siècle et

demi plus tard, l'abbaye marchoise figure sur la liste des établissements visés par l'ordonnance royale ainsi qu'un bref papal de 1788 prescrivant la suppression de « l'ancienne observance » de Cluny. Les cinq religieux perçoivent alors une pension et gardent la faculté de loger dans le monastère avant que la Révolution ne les en chasse en 1791.

*Présentation  
du contenu*

Quelques actes épiscopaux, bulles pontificales, donations et transactions en nombre très restreint (1140-1637) inaugurent le fonds heureusement compensés par l'abondance des titres concernant les établissements religieux dépendant de l'abbaye (1055 / copie – 1788) d'une part, le temporel et la gestion domaniale (1414-XVIII<sup>e</sup> s.) d'autre part. Le personnel, les bâtiments, l'administration de l'abbaye, les relations entretenues avec l'évêque de Limoges et l'ordre de Cluny composent le contenu de 25 liasses (1483-1789) et deux autres accueillent les documents de la période révolutionnaire (1790-1793).

*Dates extrêmes* 1055 / copie – 1793

*Importance  
matérielle* 145 articles ; 2,05 ml

*Conditions d'accès* Communicable

*Instruments de  
recherche*

- *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Série H, tome 1 : ordres religieux d'hommes (abbayes)*, par Fernand Autorde, 1910
- *Répertoire numérique de la série H*, par Fernand Autorde et Henri de Berranger, 1927

*Sources  
complémentaires*

Archives départementales de la Creuse

- Sous-série 7 B : 7 B 29 (titres concernant les bois, 1718-1751)
- Sous-série 2 F : 2 F 5 (papiers Delannoy : copie d'un document de 1355)
- Sous-série 10 F (fonds de la Soc. des Sc. N. et A. de la Creuse) : 10 F 130 (titres et procédure, 1544-1744), 443 (plans, devis de restauration et de consolidation du clocher, notes concernant l'histoire de l'abbaye, 1847? - 1920)
- Série H : H 1037-1038 (procédure opposant les célestins des Ternes à l'abbaye, 1325 / copie – 1718), H 558-561 (archives du prieuré de Baubiat, 1545-1790), H 719-727 (archives du prieuré de Saint-Paixent, 1601-1783)

- Sous-série 8 H dépôt (hôtel-dieu de Guéret) : 8 H dépôt 66 (délibération des officiers municipaux de Guéret et arrêté du directoire du département au sujet d'une rente constituée par les religieux du Moutier-d'Ahun au profit de l'hôtel-dieu, an II)
- Sous-série 4 J (fonds Champeval) : 4 J 160 (notes d'érudit)
- Sous-série 7 J (fonds de Courthille) : 7 J 136 (rachat de rente, 1653)
- Sous-série 56 J (fonds Hemmer) : 56 J 8 (transcriptions de chartes), 36 (boiseries du choeur)
- Sous-série 130 J : 130 J 19 (contentieux entre l'abbé et les religieux, 1775)

Archives nationales

- Série S : S 3240 (biens des établissements religieux supprimés)

Paris, B.n.F.

- Nouv. acq. françaises, ms 6650

*Bibliographie*

Barrière (B.), Cantié (G.), Papounaud (B.-H.), *Moutier-d'Ahun et son église*, Limoges, Culture et Patrimoine en Limousin, 1997

Cailler (G.), *Croix reliquaire du Moutier-d'Ahun*, Revue de l'Art Chrétien, 1886, p. 84-86

Cessac (P., de), *La croix reliquaire du Moutier-d'Ahun*, M.S.S.N.A.C., t. VI, 1889, p. 139-146

Cessac (P., de), *Les boiseries du choeur de l'église d'Ahun*, M.S.S.N.A.C., t. VI, 1889, p. 147-151

Delannoy (H.), *Liste critique des abbés du Moutier-d'Ahun*, M.S.S.N.A.C., t. XIII, 1902, p. 343-362

Delannoy (H.), *L'abbaye du Moutier-d'Ahun*, M.S.S.N.A.C., t. XIV, 1904, p. 109-189

Delannoy (H.), *Addenda à la liste des abbés du Moutier-d'Ahun*, M.S.S.N.A.C., t. XV, 1905, p. 734

Dutheil (J.), *Procédure entre les bénédictins du Moutier-d'Ahun et les célestins des Ternes (Pionnat)*, M.S.S.N.A.C., t. XXVIII, 1943, p. 549-554

Eybert (J.), *Pierre tombale armoriée de l'abbé Martial Billon au*

*Moutier-d'Ahun (Creuse)*, M.S.S.N.A.C., t. XLV, 1995, p. 546-549

Jorrand (A.), *XVIII<sup>e</sup> siècle : supplique au sujet d'une aumône distribuée par les religieux du Moutier-d'Ahun*, M.S.S.N.A.C., t. XXII, 1923, p. 422-425

Leroux (A.), Molinier (E.), Thomas (A.), *Documents historiques bas-latins, provençaux et français concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, tome I (1883), p. 166 (charte de 1229), 295-300 (statuts pour la réformation de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, 1611)

Rossignol (G.), *Le Moutier-d'Ahun. Ahun et ses environs*, Guéret, Verso, 1993

Roy-Pierrefitte (J.- B.L.), *Etudes historiques sur les monastères du Limousin et de la Marche. XI : abbaye d'Ahun*, Guéret, 1857-1863, 16 p.

## LE MOUTIER-D'AHUN

### H 1-2 **Bulles de Papes et lettres d'un évêque de Limoges pour reconnaître et protéger les biens et droits de l'abbaye**

1140-1637

H 1 Bulle (1181) de Lucius III, confirmant l'abbé Bernard et les religieux du Moutier-d'Ahun dans la propriété des églises reconnue à l'abbaye par Eustorge et Giraud, évêques de Limoges, savoir : l'église de Saint-Silvain d'Ahun, la chapelle de Chantaud, les églises de Saint-Pardoux de la Rochette, Notre-Dame de la Cour, Saint-Sulpice de Banize, Saint-Avit, Saint-Pierre de Lépinas, Saint-Yrieix, Notre-Dame de la Saunière, Saint-Pierre de Fransèches, Saint-Laurent, la Chapelle-Saint-Martial, Saint-Pierre de Vidaillat, Saint-Sulpice « *superioris* » (Saint-Sulpice-les-Champs ?) ; la chapelle de Saint-Vincent « *de Uchep* », diocèse de Limoges ; les églises de Saint-Julien de Drevant et Notre-Dame « *de Pazac* », diocèse de Bourges ; les églises de Saint-Paixent, Saint-Hilaire de Luchapt, « *de Lopchac* », Saint-Pierre de Moutiers, Saint-Étienne de la Barbade, « *de Barbada* », et la chapelle de la Forêt, diocèse de Poitiers. — *Vidimus* (1435) par Jehan Barthon, chancelier de Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, d'une autre bulle (1182) de Lucius III, confirmant Bertrand, abbé du Moutier-d'Ahun, dans la propriété des églises ci-dessus ; en outre, Lucius III autorise ledit abbé à recevoir, libres et absous, les clercs et laïques qui fuient le monde pour entrer dans la vie monastique ; lui accorde le droit de présentation sur les églises dans la dépendance de l'abbaye, le droit d'admettre à la sépulture dans l'abbaye ceux qui l'auront demandé par acte de dernière volonté, pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés ; etc. — Autre copie vidimée (1637) de la précédente bulle. — Monitoire (1263) du pape Urbain IV, adressé au prieur de la Chassagne, l'autorisant à frapper d'excommunication ceux qui détiennent injustement les biens de l'abbaye.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

1181-1637

H 2 Confirmation (1141) par Géraud, évêque de Limoges, à Géraud, abbé du Moutier-d'Ahun, du droit de propriété sur diverses églises du diocèse antérieurement reconnu par Eustorge, son prédécesseur. — Acte analogue, accordé par le même au même.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin.

Entre 1140 et 1177

### H 3 **Chartes de donation et actes d'acquisition**

Donation par P. Ebrard de la Barde, « *Labardis* », à l'abbaye du Moutier-d'Aun de tous ses droits sur la personne et les biens, présents et à venir, de Benoît de Beleffe. Fait à Chénérailles, l'an de l'incarnation 1207, au nom de Hugues le Brun, comte de la Marche, en présence de Philippe, prévôt du Moutier-d'Ahun, G. Monet, prieur « *d'Au* » (Ahun, en patois Ahu), P. Gaillon, sénéchal de la Marche, Umbaud Daventeis, Ribaud de Fournoues, Hugues Palasteu et P. de Courcelles, chevaliers. — Donation (1229) par R. de Bridiery, « *R. de Bruideu* », prévôt de Pontarion, « *de Ponte Ariom* », au Moutier-d'Ahun et à Laurent, prieur de Beaubiat, « *de Balbiac* », de tous ses droits, tant sur les terres que les hommes de Confolent, paroisse de Banize ; en retour de sa libéralité, le donateur reçoit 40 sous marchois. Fait à Saint-Hilaire-le-Château, en présence de R., curé d'Ahun, P. Lefèvre de Chamberaud, « *de Chambareu* », clercs ; Ribaud de Fournoue, Audebert de Vilars, chevaliers, et plusieurs autres personnes non qualifiées. — Donation (1247) au Moutier-d'Ahun, par Étienne du Pin, chevalier, d'une rente annuelle et portable de 3 setiers de seigle, mesure d'Ahun, et de 5 sous, assise sur les terres du Pin et de Chaumeix, paroisse de Saint-Yrieix, et du Coudert, paroisse d'Ahun. — *Vidimus* (1279) par Guy (de Sully), archevêque de Bourges, de passage au Moutier-d'Ahun, d'un extrait du testament de Pierre Mouhet, prêtre et religieux du Moutier-d'Ahun, par lequel celui-ci lègue à l'abbaye, en reconnaissance des bienfaits reçus, une rente de 25 setiers de seigle sur la terre de Fontigier, paroisse de Cressac. — Vente (1311) à Jean, abbé du Moutier-d'Ahun, d'une rente de 5 sols tournois sur la terre que tient

Étienne Martin au lieu de la Petite-Balette (*de Belista inferiori*), moyennant 65 sous tournois. — Donation (1317) d'une rente d'un setier de seigle sur la Roche-Nouzil, faite à l'abbaye par Ithier Brachet et Perrot Carentena, damoiseaux, pour le salut de l'âme d'Agnès, veuve de Pierre Carentena, chevalier. — Fondation (1386) d'un anniversaire pour feu Guillaume de Saint-Domet, abbé du Moutier-d'Ahun, par André de Saint-Domet, son frère et successeur. (*Liasse.*) — 9 pièces, parchemin.

1207-1386

**H 4-29** **Personnel** : Abbés et dignitaires, religieux, novices, clercs tonsurés, candidats aux bénéfices, religieux laïques (militaires pensionnés), etc. — Election, nominations, collations, résignations, prises de possession. Vie intérieure et peines disciplinaires. Litiges entre abbés ou leurs héritiers, d'une part, et les religieux, d'autre part, relativement à la répartition des revenus et des charges ou au règlement des comptes en cours. — Litiges entre titulaires d'un même bénéfice se prétendant en même temps régulièrement pourvus. Conflits de juridiction ecclésiastique avec l'évêque de Limoges. Procès-verbaux de visite. Sommaire des principaux faits qui se sont produits dans l'abbaye depuis que les religieux, en exécution d'arrêts du Parlement, se sont agrégés à l'ordre de Cluny. Statuts (1660) et chapitres généraux de l'ordre de Cluny ; suppression de l'ancienne observance de l'ordre de Cluny par le pape Pie VI. Pillage de l'abbaye par des compagnies du régiment d'Enghien, de passage au Moutier-d'Ahun. Administration des biens et revenus. Bâtiments de l'abbaye et des établissements dans sa dépendance. Titres et archives

1483-1789.

**H 4** Arrêt (1509) de la « cour » de Bourges relatif à une élection d'abbé du Moutier-d'Ahun. Entre autres faits relatés se trouvent les suivants : Le sieur de Saint-Marcel ayant été élu par « la grant et saine partie de tous les religieux d'icelle abbaye, » et son élection confirmée par l'évêque de Limoges, il fut mis en possession de l'abbaye, « et d'icelle joist par certain temps et jusques à ce que Montignac et Reydier, qui sont religieux *discoli, excommunicati*, assemblent soixante ou quatre-vingt hommes en armes, viennent en ladite abbaye et d'icelle chassent les religieux ; d'icelle davantaige y font infinies excès, murent la grant porte d'icelle et y mènent une vie dissolue, y font infinies violences et insolence, tellement qu'il y ung prebtre tué ; » — un autre religieux, le sieur Pierre de la Marche, se prétend élu abbé « *a majori parti totius conventus*, » tandis que Saint-Marcel se fait élire par religieux non profès, « *ymo* par commendataire ; » — l'abbaye d'Ahun serait de fondation royale, et, après le trépas de Billon, dernier paisible abbé, « les officiers de Bourbon ou conte de la Marche, par moyens subtils, ont trouvé moyen retirer de ladite abbaye la plupart des chartres et lettres de ladite fondation ; » le jour venu de procéder à l'élection, pour ce empêcher, « Billon, trésorier de Bourbon, qui tache avoir l'abbaye pour ung sien parent, accompagné de plusieurs gens, femme et enfans, entre dedans ladite abbaye et y tient garnison, et se trouve moien retirer le résidu des lettres et titres de ladite fondacion ; » — « du vivant du dernier abbé, Billon, trésorier de Bourbon, (vint ?) avec sa femme et famille dedans l'abbaye, parce que on se mouroit à Guéret, et, pendant ladite vacacion, la femme dudit de Billon y estoit accouchée ; » etc.

(*Cahiers.*) — *In-folio*, 15 feuillets, papier.

1509

**H 5** Sentence de Philippe Billon, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, par laquelle il relève, en raison de la bonne foi de l'accusé, « *simplex et juris ignarus* », des peines et censures ecclésiastiques Jean Bruneau, « *Johannem Brunelli*, » prêtre de Guéret, qui, à l'aide de lettres d'*exeat*, « *litteris démissorialibus* » fabriquées par un certain Jean Albert et scellées par le même d'un faux sceau de l'évêque de Limoges, avait été reçu aux ordres sacrés et à la prêtrise dans le diocèse de Tulle ; ledit abbé, chargé de juger l'affaire par pouvoir spécial de la pénitencerie pontificale, déboute, en cours d'instance, Charles de Villiers, évêque de Limoges, qui prétendait que le cas était indûment enlevé à sa juridiction.

H 6 Résignation (1547) de l'abbaye du Moutier-d'Ahun par François Billon, abbé commendataire, en faveur de Mathieu Dubois, curé de Saint-Martial de Jabreilles, son neveu, « *sui ex sorore nepotis.* » — Traité (1547) par lequel M. Martin Le Bourdeys, banquier à Limoges, s'engage à faire expédier la bulle de Messire Mathurin Dubois, abbé du Moutiers-d'Ahun, sur la résignation de Messire François Billon, moyennant 30 écus d'or sol, pour prix de ses peines et vacations. — Quittance (1548) par vénérable Maître Martin Le Bourdeys, banquier à Limoges, à sire Pierre du Boys, marchand de la même ville, de la somme de 455 écus, moyennant laquelle ledit Le Bourdeys a promis faire expédier, en la cour de Rome, les bulles de commende de l'abbaye en faveur de R. P. Mathieu du Boys, par suite de la résignation de R. P. M<sup>e</sup> François Billon.

(Liasse.) — 4 pièces, papier.

1547-1548

H 7 Prise de possession de l'abbaye (11 mai 1572) par Messire Jean de Montmaut, abbé, lequel s'était fait représenter par M<sup>e</sup> Léonard Ohannaud, prêtre, curé de « Blausac » (Blessac) ; le dit Léonard Johannaud, revêtu d'un surplis, est venu « en la présence de religieuse personne frère Gilbert de Fournoulx, prieur clostral de l'abbaye, et de frères Antoine Delis, prévost de ladite abbaye, Jehan du Liège, Jehan Mérigot, célièrier, et Loys Pailleron,... Fayer, tous religieux de la dite abbaye ; lequel Johannaud a requis et nommé ledit de Fournoulx, prieur susdit, de le mettre, au nom dudit de Montmaud, abbé susdit, en la possession réelle et actuelle d'icelle abbaye ; » après avoir pris connaissance des bulles, le prieur claustral installe Léonard Johanneau « dans la chieze abbatiale dudit chapitre, et d'Illec l'auroit conduit à la porte d'icelle église du Moutier-d'Ahun, et en chantant, tant par luy que par les autres religieux, *Veni creator spiritus et Regina coeli letare*, et, en entrant dans icelle église, auroit conduit ledit Johanaud au cœur d'icelle, et estans devant le grand hostel, tous à genoulx, auroient parachevé ledit hyme et dit plusieurs autres oraisons et suffrages, et, après avoir baissé la voix, estant sur ledit hostel, ledit de Fournoulx auroit installé ledit Johanaud audit nom au siège abatial d'icelle église,... le tout en présence des dits religieux et plusieurs autres notables personnes et habitants dudit lieu du Moutier-d'Ahun. »

(1 Pièce). — Papier.

1572

H 8 Arrêt. (21 février 1656) du Grand Conseil dans le procès entre Dom Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, d'une part, et Jean Lemoyne, prieur, Étienne Lemoyne, Gilbert Simon, Léonard Pailleron et Austrille Thibord, religieux de ladite abbaye, d'autre part : « Partition sera faite de tous les biens, domaines ou revenus de la dicte abbaye en trois lots esgaux, dont l'un sera pour ledit abbé, l'autre, exempt de toutes charges ordinaires et extraordinaires, pour les religieux, et le troisième demeurera affecté aux dictes charges. » Le dit abbé mettra en bon état le lot des religieux, ceux-ci l'entretiendront à l'avenir, « et ce à la charge de remplir le nombre de huit religieux et plus, si le revenu de leurs terres le peut porter ; » les titres de l'abbaye seront placés dans une armoire commune dont l'abbé et le prieur auront chacun la clef ; l'abbé paiera, pour les années échues depuis 1651, aux religieux, les arrérages de leurs pensions accoutumées, à raison de vingt-quatre setiers de blé, mesure d'Ahun, et huit poinçons de vin, mesure de Saint-Amand (Cher), au prieur ; douze setiers de blé et quatre poinçons de vin à chaque religieux ; six setiers de blé et deux poinçons de vin à chaque novice ; enfin, deux poinçons de vin pour l'entretien de la sacristie. — Sentence du Grand Conseil (1657), condamnant l'abbé Louis Coquille à payer aux religieux du Moutier-d'Ahun les arrérages de leurs pension, faute par ledit abbé d'avoir mis le procès en état d'être jugé. — Arrêt du Grand Conseil (28 juin 1658), réglant le procès entre Messire Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, et les religieux : la collation des bénéfices dépendant de l'abbaye appartiendra à l'abbé, et s'il y en a aucuns dépendant des offices dudit monastère, la présentation ou collocation d'iceux demeurera auxdits religieux ; le nombre de huit religieux sera incessamment rempli ; » le partage des logements de l'abbaye fait par le commissaire demeurera définitif ; les portions congrues des curés, pensions et autres charges, seront acquittées sur le lot qui leur est affecté, et l'excédant de ces charges sera réparti par portions



égales entre l'abbé et les religieux ; sont condamnés les religieux à employer la somme de 600 livres, provenant des places monacales vacantes dont ils ont joui, à l'achat d'une horloge, d'un tabernacle et d'une image de la Vierge pour le grand autel de l'abbaye ; etc. Sentence (26 mars 1663) de Pierre Séguier, conseiller du Roi, prononçant, pour cause de démence, l'interdiction de Louis Coquille, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun ; la dite sentence vise, dans ses considérants, la requête de Henry Coquille, sieur de Macqueline, « expositive qu'ayant eu avis que le mauvais traitement que messire Louis Coquille, son frère, abbé du Moutier-d'Ahun, a reçu, qui est cause qu'il est tombé en démance depuis quatre ou cinq mois. » — Acte de décès de l'abbé Coquille, mort, le 26 août 1704, au couvent des cordeliers de la Cellette, et inhumé dans leur église, sous une tombe qui est à costé de l'autel de Saint-François. »  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1656-1704

H 9 Accord (1705) entre messire Jean Geneys, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, et Dom Étienne de Nesmond, prieur de ladite abbaye, agissant tant en son nom, qu'en celui des autres religieux, « pour obvier à tous desmelez, différends et procez et entretenir paix et union entre eux ; » en vertu dudit accord, ledit Jean Geneys laisse à tout jamais aux dits religieux la jouissance de son lot et du lot affecté au paiement des charges, conformément à l'arrêt du Grand Conseil du mois de février 1656, rendu entre messire Louis Coquille, dernier, abbé, et les religieux pour le partage des revenus temporels de l'abbaye ; en retour, les religieux paieront audit sieur Jean Geneys, abbé, une rente annuelle de 900 livres, pendant qu'il y aura capitation, et de 800 livres, lorsqu'il n'y aura plus de capitation ; ils acquitteront en outre toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il serait tenu. Des experts constateront l'état des bâtiments des lots dudit abbé et des charges ; les réparations seront faites aux frais de l'abbé, sauf son recours contre les héritiers et la succession du sieur Coquille. — Autorisation (1711) par Messire Jean Geneix, abbé commendataire, aux religieux d'ouvrir une porte cochère dans le mur qui joint d'un côté au logis abbatial, de l'autre à la porte de l'église.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1705-1711

H 10 Contrat (1748) entre Messire Jean François de l'Église, prêtre, docteur en théologie, chanoine et vicaire général de l'église cathédrale d'Oléron, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, d'une part, et Dom François Midre, prieur claustral, Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, Dom Pierre Lombard, Dom-Étienne Alexis Chorlon et Dom François Janicot, religieux de la dite abbaye, d'autre part ; ledit abbé abandonne aux religieux les revenus de son lot et du lot affecté aux charges, moyennant une somme annuelle de 1200 livres ; lesdits religieux acquitteront toutes les charges et impositions autres que la capitation, entretiendront les bâtiments de l'abbaye en bon état, sauf l'appartement abbatial. — Lettre (Bayonne 4 juin 1768) de Ét. L'église, pour annoncer la mort de Jean-François L'église, son frère, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, aux religieux de l'abbaye : La coutume de Béarn d'où il (le défunt) étoit originaire, tout comme moi, et où il est décédé, m'appelle à sa succession, comme frère aîné, exclusivement à tous autres Feu mon frère, selon sa charité, a partagé annuellement son revenu jusqu'au dernier sol avec les pauvres ; n'a laissé que de très pauvres meubles ; je loue cette sainte pratique, et, si je ne suis son héritier qu'à titre onéreux du côté de l'intérêt, sa succession me sera bien avantageuse, si, avec la grâce de Dieu, je puis hériter des vertus et des bons exemples qu'il a donné pendant sa vie. »  
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1748-1768

H 11 Arrêt (15 juin 1770) du sieur Ranon de la Vergne, châtelain d'Ahun, nommant des experts « ecclésiastiques » et des experts en agriculture, maçonnerie et charpente, avec mission de procéder à leurs expertises, dans la mesure de leurs attributions, dans les églises et cures du Moutier-d'Ahun, Ahun, Saint-Yrieix-les-Bois, Vidailat, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Laurent, Cressat, Saint-Sulpice-les-Champs, Colombier et Drevant. Le dit arrêt rendu à la requête de messire Jean-Élie de Nesmond, abbé commendataire, lequel a déclaré qu'ayant été pourvu de la dite abbaye, il voulait se metre en règle en faisant constater contradictoirement avec les héritiers de son prédécesseur, ainsi qu'avec les religieux, « l'état des églises, chapelle, linges, ornements et

vases sacrés dont l'entretien est à la charge du titulaire de l'abbaye, ainsi que des cœurs, cancelles, églises, batiments et héritages en dépendant. » — Rapport (2 juillet 1770) de Charles Martin Moncorier, curé et officiai de Chénéailles, et Joseph Lemoine, curé de Chavanat, experts ecclésiastiques : Dans le chœur de l'église abbatiale du Moutier-d'Ahun, ils constatent la présence de trois calices, dont un grand, ciselé, deux custodes, un soleil en vermeil, deux burettes en argent, un encensoir d'argent, chasubles, dalmatiques, etc ; « il nous auroit été aussi montré par lesdits religieux plusieurs autres vases sacrés, comme calices, patènes, bassin, burettes ciselées en vermeil, autre calice ancien, six chandeliers, deux petites croix, une grande croix processionale, un bâton de chantre et plusieurs reliquaires, le tout d'argent ou vermeil et fort riches, que lesdits religieux n'ont pas voulu laisser comprendre au procès-verbal, comme étant propres et particuliers à eux seuls ; » — dans la nef de la dite église abbatiale, le sieur Nicolas Roux, curé de la paroisse du Moutier-d'Ahun, dont les dîmes appartiennent en partie à l'abbé, en partie aux religieux, ayant conduit les experts à un autel, adossé à un pilier, qui sépare, du côté droit, la nef d'avec le chœur, dédié à Sainte-Marguerite, les experts constatent l'absence de nombreux objets nécessaires à l'exercice du culte ; le sieur Roux déclare se servir de ceux appartenant aux religieux ; — à Saint-Martial-le-Mont, le curé, enquis si l'entretien de la chapelle de Chanteaud était à la charge des décimateurs de la paroisse, répond que « ladite chapelle n'ayant aucuns des caractères qui forment les succursales ou annexes, ladite église de Chanteaud n'étoit regardée que comme une chapelle construite pour la commodité des habitans dudit village, que jusqu'au présent jour elle avoit été entretenue de tous Ses ameublemens nécessaires par et aux dépens des habitans du dit village. » — Procès-verbal (23 juillet 1770) d'expertise de Joseph Jany, maître entrepreneur de bâtimens, de la ville de Guéret, et Louis Fourniolas, maître entrepreneur, du village de Chaussadas près la Chapelle-Saint-Martial : A Colombier, « le Seigneur abbé nous a représenté qu'il étoit convenable que le pavet du cœur (fût) en pierre de taille, au lieu qu'il net quan (*sic*) quarlages de bric, et ledit sieur de St-Just nous a déclaré qu'il n'étoit pas dû autrement ; » — à Ahun, l'église paroissiale menace ruine ; elle avait été frappée de la foudre trente ans auparavant, elle est interdite, et les fonctions curiales se font dans une chapelle de pénitens de la ville ; etc. — Rapport (26 juillet 1770) de Sylvain de la Chassigne et Charles Dumalanède, experts en charpentes et menuiserie. — Rapport (4 août 1770) de M. Antoine de Combredet, notaire et bourgeois de Saint-Avit-le-Pauvre, et Amable Michelet, bourgeois de Chavanat, experts en agriculture : visite du pré du Nouaud, situé dans le bourg au-dessous du grand jardin de l'abbaye, et recherches de bornes, pour établir la portion appartenant à chacune des parties ; après plusieurs jours de recherche, les experts, ne découvrant pas la borne cherchée, estiment qu'il en résulte une « présomption que cette même borne se trouve fondue et enterrée de façon à ne pouvoir la découvrir ; » visite du jardin de l'abbé ; etc. — « Etat des papiers que M. l'abbé (de Nesmond) a tiré des archives et gardé, ce jourd'hui 8 avril 1774 : » Transaction entre le commandeur de Maisonnisses et les fermiers de l'abbaye, 1666 ; ferme du charnage des paroisses d'Ahun et Saint-Martial-le-Mont. — Autres états des titres que M. de Nesmond « a pris dans les archives de l'abbaye » ; entre autres documents, on trouve mentionnés : un terrier de Bourlat, 1597 ; terrier de la chapelle de Vidaillat, 1504 ; affranchissement de la ville d'Ahun, 1268 ; copie de la fondation de l'abbaye du Montier-d'Ahun. (*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

1770-1776

H 12 Arrêt du Grand Conseil dans le procès entre l'abbé de Nesmond et les religieux du Moutiers d'Ahun : Entérinement du partage des biens de l'abbaye fait conformément à l'arrêt du 19 avril 1656 ; — le logement abbatial et ses dépendances sont exclusivement réservés à la jouissance de l'abbé ; — le colombier restera commun entre les parties, les profits appartiendront, pour deux tiers, à l'abbé, et, un tiers, aux religieux ; deux experts, en conséquence, constateront si le colombier est suffisamment garni de pigeons et de quelle espèce il conviendrait le mieux de le garnir ; — acte est donné aux prieur et religieux qu'ils n'ont jamais entendu troubler ledit abbé de Nesmond dans la jouissance des biens composant le lot abbatial ; — les prieur et religieux communiqueront, dans un délai de trois mois, les lettres en vertu desquels ils jouissent des immeubles non compris dans le partage de 1656 ; en ce qui concerne les réparations à faire à l'église et aux lieux claustraux, la fourniture et entretien des ornemens, livres, linge et vases sacrés, il sera fait droit par le jugement dans l'instance pendante en Conseil du Roi ; — sera tenu l'abbé de Nesmond de déposer dans le chartier les titres qu'il a en sa possession et d'affirmer devant notaire qu'il n'en retient aucun ; etc. (*Registre.*) — In-4°, broché, 200 feuillets, parchemin.

H 13 Convention (1782) entre les religieux, d'une part, et l'abbé de Nesmond, d'autre part, en vertu de laquelle, les charges claustrales de l'abbaye seront comptées, tant pour le passé que pour l'avenir, à raison de 700 livres par an. — Règlement (1782) des honoraires des messes, obits et fondations, dus par l'abbé du Moutier-d'Ahun aux religieux, arrêté en présence de M. Moncorier, official de Chénéraillles, M. de Saint-Just, procureur syndic de la communauté du Moutier-d'Ahun : 48 messes basses, à raison de 12 sous chacune. 28 livres 16 sous ; 4 services complets et chantés, à raison de 16 livres 16 sous chacun, 67 livres 4 sous ; etc. — Signification (1787) à l'abbé Élie de Nesmond, résidant à Ahun, dans la maison de Denis Delage, aubergiste, du dispositif de l'arrêt du 16 mai 1782, rendu au Grand Conseil entre ledit abbé et les religieux ; l'arrêt porte notamment qu'Élie de Nesmond remboursera aux religieux le prix de l'écurie qu'ils ont fait construire, qu'il sera procédé au récolement de tous les titres portés sur l'inventaire de 1656 et à l'inventaire de tous ceux qui n'y figurent pas.  
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

1777-1787

H 14 Registre de secrétariat, tenu par M<sup>e</sup> Jehan Demoles, prieur de Saint-Silvain du Château d'Ahun, vicaire général de Révérendissime Père en Dieu, M<sup>e</sup> Jean Jacquet, abbé de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun : Provisions (1566) de la vicairie perpétuelle de Sainte-Croix en l'église abbatiale, « *aliter vicariam de missa matutinali nuncupatam,* » au profit de Jean Besson, en remplacement de défunt Jean Boyron ; — nomination (1568) au prieuré de Saint-Paixent, diocèse de Poitiers, de Jacques David, en remplacement de Pierre Duqueroy ; — présentation (1569) de Jacques Monnier à l'archevêque de Bourges, collateur, pour l'église paroissiale de Saint-Junien de Drevant, devenue vacante par le décès d'André Denison ; — nomination (1570) à la vicairie de Saint-Pierre et Saint-Philippe, fondée dans les églises de l'abbaye et de Saint-Silvain du Château, de François Peychereau, en remplacement de feu Michel Byarnoys ; — nomination (1570) de frère Gilbert de Luchat à la charge de prieur claustral, en remplacement de feu Louis de Montaignac.  
(*Cahier.*) — *In-f°*, 10 feuillets, papier.

1567-1570

H 15 « C'est le registre des actes capitulaires des religieux, prieur et convent de l'abbaye Notre-Dame du Moutier-d'Ahun, contenant particulièrement les vestures, noviciats et professions de ceux qui seront ci-après receus dans la dite abbaye : » Le 10 décembre 1671, c'est présenté Jacques Jorrand, du village de Mornas, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, aux prieur et religieux de ladite abbaye, pour ce assemblez, et c'est adressé à dom Jean Lemoigne, prieur claustral en icelle, et l'a prié de lui vouloir donner l'habit de religieux, désirant vivre régulièrement en la dite abbaye avec les autres religieux, conformément aux statuts et ordonnance dudit ordre ; à quoy ayant esgard, le dit Lemoigne, prieur, a vestu et donné l'habit régulier au dit Jacques Jorrand ; » — réception au noviciat de F. Louis Dufresne, prêtre pourvu, en cour de Rome, du prieuré de Notre-Dame de Grand-Champs, diocèse de Maux, en 1688 ; — assemblée capitulaire (23 octobre 1698) sur la remontrance que nous auroit été faite par Dom prieur que, depuis le 24 du mois de juin dernier, frère François Fossait, religieux profex de ladite abbaye, étant sorti la nuit du dortoir, suivant qu'il nous a été connu, par une corde que nous aurions trouvée attachée au bois de la fenestre, et que nous n'en n'avons pu jusques à ce jourd'huy avoir aucunes nouvelles, quelque recherche que l'on ayt fait de sa personne, nous nous trouvons obligés de faire l'ouverture de la chambre ; et étant entrez dans ladite chambre, nous, prieur et religieux susdit, avons procédé à l'inventaire suivant et avons trouvé en icelle : un bois de lit garni de deux matelats et trois couvertes et rideaux, le tout appartenant à la communauté, un habit de cloître avec le camail et scapulaire long, et autres vieux habits, aussi de cloître ; une armoire dans lequel s'est trouvé neuf chemises, dont quatre sont de toile rousse, les autres blanches, deux nappes, quatre mouchoirs de toile blanche, et un autre de toile peinte, six draps usez dont la communauté s'est chargée et à condition d'en rendre compte, trois paires de chaussons et deux coëffes de nuit, une paire de chaussons de laine, une chemise de futaine et un autre de serge blanche, huit collets, trois paires de bas, une chemisette noire sans manches, un étuy à peigne et autres bagatelles ; » — décision (13 juillet 1699), prise à l'unanimité par les religieux capitulairement assemblés, en vertu de laquelle l'entrée de l'abbaye sera interdite aux femmes, « et pour en venir à l'exécution a été

resous en chapitre qu'à la grande porte de notre dite abbaye, seroit apposée une petite cloche, au son de laquelle elle seroit ouverte par une personne commise par Dom Prieur ; » — réception au noviciat (23 mai 1700) de F. Jacques-Bernard de Neuchèze, de Preuilly, diocèse de Poitiers, pourvu de l'office de chantre de l'abbaye de Saint-Jean l'Évangéliste du Montierneuf, susdit diocèse ; — décision (19 juillet 1700), par laquelle les religieux conviennent que, lorsque la communauté aura été avertie du décès des père ou mère de l'un d'eux, le religieux commis à la sacristie fera « le plus décentement qu'il pourra sonner les cloches, dès la veille, à la sortie de complies, » et aura soin de faire célébrer un service le lendemain ; — réception (10 novembre 1702) au noviciat de Dom Mathieu Thomé, prêtre, ci-devant chartreux, dûment transféré dans l'ordre de Cluny ; — nomination (1<sup>er</sup> mars 1703) des « officiers manuels » de la communauté : Dom Pierre Cousturier est élu procureur ; Dom François Boëry, grènetier et dépensier ; — prise d'habit (9 septembre 1704) de Jean de la Tour-d'Auvergne, clerc tousuré, pourvu par le cardinal de Bouillon, supérieur général de l'ordre de Cluny, d'une place de religieux, dans le doyenné de Valansolles ; — prise d'habits (20 juin 1708) de Jean de Beaufranchet, clerc du diocèse de Clermont, pourvu en cour de Rome, par résignation, de l'office claustral de généralier de l'abbaye de Murat, ordre de Cluny. — Note : Il a été remarqué par Dom Etienne Lemoyne, prieur claustral, que le contrôle et la compagnie des archers des Gabelles furent établis au Moutier-d'Ahun le 5 août 1661 ; la borne des cinq lieues fut posée au coin de la maison d'Antoine Mandon ; notre abbaye, par conséquent, et la maison d'Antoine Evrard et toute la barrière exempte et non sujettes. »

(Registre.) — *In-4°*, 86 feuillets, papier.

1667-1710

**H 16** Résignation (1508) de l'office de prévôt du Moutier-d'Ahun au profit de Dom Guillaume Bezu, l'aîné, par Dom Jean de Rorgues, *alias* de Beaumont. — Prise de possession (17 avril 1563) de l'office de prévôt par frère Antoine Delys ; ledit Delys s'étant présenté à frère Charles Brachet, religieux pitencier, celui-ci l'a conduit au grand autel, puis successivement eu la chambre de la prévôté et autres lieux de l'abbaye. — Procuration (1609) de Jacques Alamarie, prévôt du Moutier-d'Ahun, pour résigner ses fonctions entre les mains de Messire Mathurin Augier, abbé commendataire, et en pourvoir Léonard Bataille.

(Liasse.) — 3 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1508-1609

**H 17** Prise de possession (1562) de l'office de prieur claustral par Gilbert de Luchat, religieux de la prévôté de Sainte-Valérie de Chambon. — Provision (1611) par Claude de Guise, abbé de l'ordre de Cluny, de l'office de prieur claustral, au profit de Dom Jean Villate. — Signification (1612) de l'appel devant la cour de Rome par Dom Louis Pailleron, prêtre et religieux, de la sentence qui l'a destitué de ses fonctions de prieur claustral. — Lettre (1613) de François de la Court, prieur de Notre-Dame de Montdidier, vicaire général de l'ordre de Cluny, à l'abbé du Moutier-d'Ahun, par laquelle il l'informe qu'il a été fait choix du Dom Pierre Jolymaistre, prêtre, religieux profès, pour remplacer Dom Silvain de Pailleron. — Lettre (15 décembre 1613) aux religieux du Moutier-d'Ahun, signée : (Papon?) : « Nos confrères, j'ay receu vos lettres par Dom prieur, qui m'a fait le discours de ce qui se passe tant pour regard de Dom Louys Pailleron que Dom Jolymaistre, ayant chargé le père Marcaille, par lettre et mandement exprès, de faire exécuter le jugement par nous donné contre ledit Pailleron, sçavoir de le loger ailleurs, s'il ne se veult renger à son devoir, ou le renvoyer, pour luy donner telle maison que verrons, estre propre, désirant votre repos autant ou plus que vous mesmes ; que s'il fait du cheval échappé pendant son service, vous le tiendrez fermé en la prison pour y manger du pain de balle ?). » Quant à Jolymaistre, qui a quitté le cloître, l'auteur de la lettre engage à ne point le recevoir à nouveau. — Nomination (1615) de Dom Jabin comme prieur claustral, en remplacement de Dom Jehan Villate, défunt. — Commission (1646) de prieur claustral à Jean Lemoine, signé : « *Armandus de Bourbon* », abbé de Cluny. — Lettres royales (1680), autorisant Jean Roudeau, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, à intimer en appel comme d'abus, devant le parlement, Jean Lemaigre, qui, simple religieux et sans permission du général de l'ordre, avait publié le monitoire qu'il avait obtenu de l'official de Limoges contre le dit Jean Roudeau.

(Liasse.) — 5 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

1562-1680

H 18 Reconnaissance (1483) par Messire Loys Dupuy, chevalier, seigneur du Couldrays, Bellefage, la Fourest, la Tour-Saint-Austrille et château de Chantemillan, y demeurant, d'une rente annuelle d'une quarte de seigle, mesure d'Ahun, due à l'aumônerie de l'abbaye sur ses héritages de Chantemillan. — Ascense (22 mars 1545) pour une année, par F. Martial Billon, prieur claustral, agissant comme procureur de F. Louis de Châteauneuf, sacristain, à M<sup>e</sup> Jean d'Ahun, Lemasson, prêtre du village de Valleysse, paroisse de toutes offrandes, dîmes, charnages, blés et deniers dont l'état suit : sur le village d'Azage, 2 setiers de seigle, moins un quarteron, un setier d'avoine, deux sols, 6 deniers en argent et une poulaille ; sur le sieur d'Ayen, 40 sols ; sur le château de Chantemille, une émine de seigle, etc ; la dite ascense, à charge par le preneur de payer 9 livres, de fournir l'église « d'huile, chandelle, de cire et de suif, cierges, selon les jours solennelz, faire les sonneries des cloches, ainsi comme il appartient, gouverner horloge, fournir de cordes et de toutes charges et garder indemne le dit secrétain, et payer le disner des prebtes, desjeuner des religieux, fors excepté que le dit M<sup>e</sup> Jehan (Lemasson) ne sera tenu payer les cinq choppines de vin, trois fois l'an, des religieux, ni 40 solz qui sont dheubs au chambrier, aussy de gouverner le calice et autres reliques qui y sont à présent. » — Ascense (1547) pour neuf années, par M<sup>e</sup> Louis du Chasteau, religieux, sacristain de l'abbaye, à Messire Jean Lemasson, prêtre de Valaise, paroisse d'Ahun, des offrandes, dîmes, charnages, blés et deniers, appartenant à l'office de sacristain. — Prise de possession (1564) de l'office de sacristains par F. Jehan Alamarie. — Provisions (1577) de l'office de chambrier par Antoine Delys, prévôt de l'abbaye, à F. Claude du Couderc. — Provisions (1610) de l'office de pitancier, par l'abbé Augier, à Jean Rondeau. (*Liasse.*) — 5 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1483-1610

H 19 Autorisation (1608) par dame Claude Dupuy, dame d'Abin et de Chantemilan, ayant pouvoir exprès de l'abbé du Moutier-d'Ahun, à frère Jacques Alamarie, religieux prévôt, âgé de 90 ans et plus, de se retirer, à cause de ses infirmités et son grand âge, chez Léonard Alamarie et Ysabeau Vourry, sa femme, qui s'engagent à lui donner des soins jusqu'à la fin de sa vie. Ces derniers, pour indemnité de nourriture et entretien, recevront la prébende et pension du frère Alamarie, et outre ce, après son décès, conserveront ses meubles estimés 12 livres par M. le châtelain d'Ahun et consistant en un « meschant » lit garni, quatre « lincieux », une charge de bois et quelque « petite vesselle » d'étain. — Autorisation (1613) par François de la Court, vicaire général de l'ordre de Cluny, à Dom Jean Roudeau, religieux du Moutier-d'Ahun, d'aller étudier, pendant cinq ans, dans une Faculté, « *ad aliquam famosam facultatem* ». — Pouvoir accordé (1613) par François de la Court, vicaire général de l'ordre, à l'abbé de Montierneuf, de recevoir aux vœux et à la profession Jean Roudeau, religieux du Moutier-d'Ahun. — Provisions (1620) par Louis XIII de la place de religieux lai, vacante par le décès de Jean Couturier, à Pierre Guérin de Beaumont, en considération de ses blessures et de trente années de service aux cheveu-légers ; le dit Pierre Guérin recevra, sa vie durant, « ses vivres, logis, vestement, chauffage et autres nécessités corporelles, comme un des religieux ; » s'il est marié, il n'habitera pas l'abbaye et recevra de l'abbé, une pension de 60 livres. — Lettre (1632) d'un sieur Fayet à Dom Roudeau, prieur du Moutier-d'Ahun ; après s'être excusé de n'avoir pas trouvé plus-tôt un maître pour l'instruction des novices, l'auteur ajoute : « enfin, Dieu favorisant notre dessein, m'a fait [con]naître le présent porteur, qui est très bon religieux, vertueux, et qui a bien étudié, ayant, veu sa rhétorique fort sérieusement, qui est ce qu'il faut pour enseigner vos novices ; il paraît jeune, néantmoins il ne l'est pas tant, ny d'esprict ny d'age ; il pourra dire sa première messe à Pâques prochaines. Il vous sera recommandé par le R. P. Lucas, qui est en grande considération, tant par son mérite que à cause du rant qu'il tient, non seulement en ceste maison, mais en tout l'ordre, et qui peut grandement assister en vostre affaire contre monsieur Mérigot, qui ne s'endort pas à faire de grandes poursuites contre vous et contre moy au conseil de Monseigneur le Cardinal, par l'entremise de monsieur l'Official de Limoges ; qui a fait entendre au dit Conseil qu'il ne se faisoit pas d'office en vostre monastère, que vous avez fait plusieurs scandales, que tous vos religieux estoient des ignorants et incapables de leur habit ; enfin il dit tout ce qui est porté par les informations faites contre vous. Contre moy, il dit que je ne suis allé en vostre maison que pour favoriser vos desseins, que je n'ay pas voulu faire de justice, ny oyr les plaintes qu'on a voulu faire contre vous ; que je ne faisais autre chose, pendant mon séjour, que d'aller à la chasse ou me promener ; que j'estois souvant en festain avec messieurs vos Pères ; bref, que vous m'aviez baillé deux cents pistoles et plusieurs autres choses non moins malicieuses que les dessus ; ce que ayant oy, messieurs du Conseil de mondit seigneur le cardinal, ils m'ont fait commandement de leur envoyer tout mon procès. » — Commission (1713) par Dom François Pouget, prieur de Saint-

Germain-des-Fossés, vicaire général de la province d'Auvergne de l'ordre de Cluny, à Dom François-Mathurin Pélisson, religieux profès, hôtelier de l'abbaye de Montierneuf, de se transporter dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun, pour y vivre sous la conduite du maître des novices, dans l'exercice et la pratique des réglemens du noviciat, pour y reprendre l'esprit de régularité. » Ledit Mathurin recevra 50 livres pour ses frais de voyage, et l'abbaye de Montierneuf paiera au cellérier du Moutier-d'Ahun une somme annuelle de 400 livres pour sa nourriture et son vestiaire. — Certificat (1730) à J.-F. Chorlon de Cherdemont, religieux sous-diacre de l'ordre de Cluny, des seize mois d'étude de théologie qu'il a faits chez les jésuites de Guéret, signé : *Josephus Denvai*. — Formules, de la main de chaque religieux, du vœu qu'il fait de suivre la règle de Saint-Benoit : « *promitto stabilitatem, conversionem morum meorum, obedientiam et reverentiam secundum regulam sancti Benedicti et statuta ordinis cluniacensis coram Deo et tandis ejus, quorum reliquia habentur in hoc monasterio B. Mariæ de Ageduno.* » (*Liasse.*) — 29 pièces, papier (2 imprimées) ; 2 pièces, parchemin.

1608-1717

H 20 Notification à l'abbé du Moutier-d'Ahun, par les candidats aux bénéfices de l'abbaye, de leurs actes de baptême, lettres de tonsure et de prêtrise, attestations de temps d'étude, brevets de maîtrise ès arts et autres litres universitaires. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin (imprimée) ; 25 pièces, papier.

1689-1784

H 21 Lettres (1611) confiant à Sébastien Marcaille la mission de visiter l'abbaye du Moutier-d'Ahun, avec plein pouvoir de faire toutes réformes qu'il jugera nécessaires. — Procès-verbal de visite (1611) de F. Sébastien Marcaille, vicaire général de l'abbé de Cluny, envoyé au Moutier-d'Ahun, agrégé à l'ordre de Cluny, pour la réformation des mœurs des religieux et le rétablissement des bâtimens de l'abbaye : le visiteur est reçu avec la croix et l'eau bénite, et conduit au chœur par Jean Villatte, grand vicaire et aumônier, Jean Jabin, cellérier, Antoine Vincent, chantre, et Léonard Bataille, sacristain, prêtres ; Silvain Pailleron et Jean Roudeau, novices ; parmi les ornemens, se trouvent « une croix d'argent, en laquelle, ainsy que nous a été dict, il y a du saint boys de la croix de Nostre Seigneur, plus une autre grand croix, qu'on porte aux processions, qui est de boys, couverte d'argent ; ung calice d'argent et un d'estain seulement, deux chassubles de couleur rouge, toutes despecées et de peu de valeur, une chappe de couleur rouge ; et nous n'avons trouvé aucuns paremens pour la décoration des autels, misselz, psaultiers, ny anthiffonayres à l'usage de l'ordre, et nous ont esté montrés les livres où l'on chante mal en ordre ; » les religieux, autrefois au nombre de 13, ne sont plus que huit, novices compris ; le chœur de l'église est sans treillis ni clôture, les murailles sont crevassées, les fenêtres sans vitres ; état des objets du culte dont l'acquisition est ordonnée ; etc. Visite des bâtimens de l'abbaye : au lieu où estoyent les cloistres, qui sont à présent ruynés, il ne reste que dix piliers encore debout ; du côté du chœur de l'église, on trouve les marques seulement de quatre chambres, entièrement ruynées et par terre, et de l'autre costé du grand logis, trois autres chambres entièrement ruynées, réservé quelque pend de muraille et leur enceinte, lesquelles ruynes on nous a dict être arrivées par les soldats des guerres dernières de ce royaume ; les religieux estans sans dortouer et habitation régulière, logeans pesle mesle, despuys un an en çà qu'ilz se sont rangés à vivre en communauté au logis et chambre du sieur abbé ; » etc.. Règlement fait par F. Sébastien Marcaille, dans le cour de sa visite, pour le restablissement des mœurs » de l'abbaye..: tous les religieux, sans exception, assisteront à l'office, « aux heures qu'ils le doivent dire et célébrer, avec les inclinations, prostations, révérences et cérémonies accoutumés..., sans que personne, durant icelluy, y puisse parler d'aucunes affaires, resceindans toutes sortes de riz et de indévotions ; que tous escoutent et prestent l'oreille à celui qui, à raison du chant, commande au cœur, pour obvier aux dissonances ou tumultes qui y arriveroient, où Dieu seroyt offancé et le prochain peu édifyé ; — si quelqu'un, par paresse, arryve tard à l'esglise aux heures canoniales du divin service, qu'il se mette point au chœur en son ordre, mais aux basses formes, s'il est prebtre, et s'il est novice, au lieu où le supérieur luy prescira, affin qu'il soit veu de tous et aye honte, et soyt plus diligent et se corrige à l'advenir ; — que celluy qui aura faist faulte publicq, qu'il reconnoisse sa faulte au chapitre ou au reffectouer, se jettant au pied du supérieur, lui requérant sa bénédiction ; — que les aulmônes soyent distribuées fidèlement, tant généralles que journallières, aux pauvres, mallades, necesiteux, passans, mandians et autres, sellon l'intantion des fondateurs ; — que personne à l'advenir ne playde plus pardevant juges séculliers, soyt tant pour leurs vestures, alimans, que pour aultres

sujets, l'ung entre l'aultre, ains s'adressent pardevant Monseigneur de Cluny, pour luy requerir justice, et ce, sur peyne d'excommunication ; — que personne ne soyt sy hardy d'introduyre aucunes filles ou femmes dans l'encloz de la maison de céans, ou les fréquanter ailleurs, sur la mesme peyne ; — que tous portent leur couronne en la manière qu'on la porte en l'ordre, le chapperon en tête, et l'habict régullier avec la robe ceincte ; — qu'il ne soyt permis à qui que ce soyt de tenir armes, en sa chambre, et d'aller à la chasse, à peine d'estre chastyé sellon la rigueur des status de l'ordre ; — quand ilz yront sur les champs, qu'ilz portent leurs habitz regulliers et conversent le plus modestement que faire se pourra avec les séculiers, et qu'ils se donnent garde, par leurs déportements, de les scandaliser ; qu'ilz fuient et esvitent toutes sortes de devys mondains, tous jeuz de cartes et de dez et autres dissolutions où le prochain pourroit estre scandalisé ; — deffandons très expressément de se injurier ou semer noises, faulz rapports des ungs contre les autres, ains les exortons tous ensemble de vyvre en bonne paix et concorde, sans murmure, envye ni division ; — que personne ne présume deffandre ou prendre la parolle pour ceux qui seront repris de leurs fautes par le supérieur ou quelqu'un des autres, et, pour esviter à scandale, que nul présume attenter, pour espérance de quelque profit temporel, faveur ou autre bien, recepvoir religieux, borgnes, boussus, bastardz ou nottés de quelque autre insigne déformité ou infamy ; — que personne ne se trouve aux nopces, espousailles, compaternités, danses et autres assemblées, peu décentes à leur profession, sur peyne de punition régullière. »  
*(Liasse.) — 5 pièces, papier.*

1611-1613

H 22 Lettre (1626) des religieux du Moutier-d'Ahun à l'abbé de Cluny, par laquelle ils lui font savoir que le frère Silvain de Champesme, prieur de la Cour, a quitté l'abbaye sans congé, qu'il a perçu la plus grande partie de leurs revenus, donnant quittance en s'attribuant la qualité de grand vicaire, « les consommant en desbauches et actes indignes. » Les supplians, à l'aide du bras séculier, le firent appréhender et « mettre dans une chambre du couvent, la plus commode, pour quinzaine seulement, en satisfaction de ses fautes... ; ceste douceur ne peust destourner son courage et mauvais desseing, car, y ayans demeuré seulement quatre ou cinq jours, auroit, nuitamment, forcé et rompu, par l'ayde d'aucuns sieurs faulteurs, la fenestre de ladite chambre, descend et sort avec eschelles et linceulx rompus de dedans icelle, et s'eyvade, et pour marque de son évacion, escrit d'ung charbon, au paroit et muraille de lad. chambre, des causes de sa détention cy vylaine et odieuse que les supplians ne vous osent déclarer. » Ledit Silvain Champesme, après son évacion, s'est rendu à Aubusson, « et incontinent fist une grande querelle au nommé Messire Jehan Pineton, prebtre,... commet plusieurs desbauches et indignités en lad. ville, mesme il provoque plusieurs personnes, par simplicité, de les ouir en confession. » — Ordonnances (1631) de Silvain Champesme aux religieux du Moutier d'Ahun : « que les novices qui auront atteint l'aage compétent pour se faire promoveoir à l'ordre de prêtrise sy feront promovoyr dans l'année, si faire se peult, à tout le moins *post servata interstitia*, attendu le manquement du service divin dans ladite abbaye et acquittement des fondations à faulte de prestres, ou, à défaut de ce, seront privés du quart de leur prébende ; » les processions qu'on a obmises, au « scandale du peuple, et autres cérémonies qu'on avoit accoustumé d'observer seront faites et entretenues à paine de privation de prébende d'une semaine ; » — le procureur syndic sera nommé, chaque année, le jour de la Saint-Jean ; Dom Silvain Champesme est provisoirement pourvu de cette charge ; — « que lesd. religieux entretiendront les bonnes costumes qu'on avoit anciennement de recueillir les processions estrangères qui vont dans leur église, et notamment le jour nommé Notre-Dame du Miracle, et ce, à cause des conséquences » ; — le quart des revenus de toutes natures sera mis entre les mains de Dom Champesme et Dom Simonnet, qui rempliront, alternativement, pendant une semaine, les fonctions de prieur, « jusques à ce que les superieurs ayent pourveu autrement ; » ordre aux novices de leur obéir, et à tous, de vivre en bonne paix et concorde, sous peine de privation de leur prébende ; — « faisant droit à la plainte à nous donnée par le sieur d'Ayen, escuyer, paroissien dud. Moutier-d'Ahun, disant qu'il y a certain temps que, par charité et dévotion et sans y estre aulcunement obligé que de bonne volonté, il auroit réparé une des fenestres de la nef de lad. église, que néanmoins, sans autre esgard à ce bienfait et sans lui en donner advis, Dom Jean Roudeau, prieur dud. Moustier, auroit fait effacer les armes dud. sieur d'Ayen qu'il avoit fait mettre en une escusson de lad. vitre ; nous avons ordonné que lesd. armes seront remises aux frais et dépens dud. Dom prieur ; » — défense d'intimer les redevables devant d'autres juges que l'ordinaire, « et ce, afin que le pauvre peuple ne soit fatigué et consommé en frais pour peu de chose et que les religieux ne prennent occasion de s'absenter sy souvant et sy longtemps, comme ils font souvent, de leur couvant, à payne de nullité de toutes procédures et de

corrections aux contrevenans ; ensuite, pour réformer les abus qui se font sur certains droictz prétendus sur les nouveaux mariés par les prieurs et religieux dud. couvent, avons iceux remis aux volontés et dispositions desd. nouveaux mariés, et défasse à tous lesd. religieux d'intanter procès pour raison de ce. Lesquelles ordonnances, pour n'avoir peu prononcer en lad. abbaye, à cause des insultes, violances et récusations qu'on nous y a faites, nous avons envoyé signifier par led. Dom Champesme. » Signé : Crespiat. Formule de la signification ; signé : Champesme. (*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1626-1631

H 23 Commission (1676) de Dom de Bayle pour la visite de l'abbaye du Moutier-d'Ahun. — Procès-verbal (1676) de la visite de F. Antoine Debaile : le Saint-Sacrement a été trouvé dans un « beau ciboire d'argent, ciselé, le dedans de la couppe, dorée, dans un tabernacle neuf, doré, avec quantité de figures et ornements, lesquels religieux ont dict avoir fait faire à leurs despans, aussi bien que les deux beaux retables aux deux costés de l'autel ; » — énumération détaillée des vêtements sacerdotaux et objets nécessaires à la célébration du culte ; les religieux, dont le nombre devait être de huit, sont depuis longtemps réduits à six, dont deux novices ; — « recherchant aussi le revenu de lad. communauté, nous ont dit que, par le partage qu'ils ont fait avec le sieur abbé, il leur est arrivé de rante querable sur plusieurs villages, en grains, seigle, froment, avoine, avec les rantes qu'ils ont retiré ou acheté et les dixmes de leur lot, tout compris, VIe XII (612) septiers, les deux faisant la charge du cheval ; argent, compris les estangs, 205 livres ; la moitié du pré du Nouaud et le petit pré de Baignaud, qui font, par commune année, vingt charrois de foing ; la moitié des dixmes de vins de Venesme en Bourbonnois, qui randent, par commune année, cinquante poinçons de vin, pour la levée et conduite desquels, il convient faire cent livres de frais, nourrir et entretenir deux valets et deux chevaux ; » etc. — « Ordonnances (1676) faites par nous, Dom Anthoine Debaile, religieux profès, prieur de Saint-Palaix et commissaire en ceste partie, pour le règlement de l'abbaye du Moustier-d'Ahun : » de Pâques à la Saint-Rémy, les matines seront sonnées à quatre heures du matin, à cinq heures, le reste de l'année ; en entrant à l'église, les religieux resteront à genoux jusqu'à ce que le prieur ait donné le signal de se lever, « et s'estant levés, ils s'inclineront, non seulement de la teste, mais encore des épaules ; » nombreuses prescriptions relatives à la célébration des offices. — Autre visite (1678) de Dom Antoine Debaile : « nous avons trouvé une seule relique de Saint Gilbert, enchassée dans un cristal garny d'argent ; et de là aurions visité le chœur de l'église qu'avons trouvé en assez bon état, garny de formes et de livres pour faire le service divin ; mais, à présent, led. Dom prieur en fait faire un neuf, qui sera très beau et très riche, comme y ayans veu les ouvriers travaillans actuellement. » (*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

1676-1678

H 24 Procès-verbal (1686) de la visite de Dom Claude de Brou, vicaire général de l'ordre de Cluny pour la province d'Auvergne : « Nous avons visité « la sacristie, où nous avons veu, dans une armoire, l'argenterie de l'église, qui consiste en une très belle croix d'argent pour les processions, une autre, moitié d'argent, deux autres pour mettre sur l'autel, une d'argent, et l'autre à moitié ; quatre chandeliers d'argent, six de cuivre ; un calice, deux burettes et un bassin de vermeil doré, très beau et très bien travaillé, quatre autres calices, deux burettes, un bassin, un encensoir, une navette, un bénitier, une lampe, un vaisseau pour les saintes huiles, et une autre petite custode, le tout d'argent sizellé, et un petit reliquaire d'argent, dans lequel il y a des reliques de saint Roch et de saint Gilbert, et un soleil de vermeil doré ; » — « nous avons ensuite visité le grand autel et le chœur des religieux [qui] sont revestu d'une menuiserie neuve, enrichie d'une très belle sculpture et des mieux recherchés, en sorte qu'il n'y paroît rien que de très baux et dans un très bel ordre<sup>(1)</sup>, le dit chevet fermé par le bas d'une balustrade tout en sculpture, et dans la nef est

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit des boiseries classées aujourd'hui dans les monuments historiques, interdiction, sous les peines portées par les canons et statuts de l'ordre, de laisser entrer les femmes dans les chambres, réfectoire, cuisine et jardin, et de leur donner à manger dans le monastère ; — défense aux religieux de sortir du monastère, sans l'autorisation du prieur. — Procès-verbal (1703) de la visite de Dom Charles de Gonnet, grand vicaire pour la province d'Auvergne, et ordonnances rédigées par lui, à la suite de cette visite. Visite (1728) de Dom Sébastien Mercaille. — Procès-verbal (1767) de la visite de Charles d'Hauterive, religieux profès de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, ordre de Cluny, prieur titulaire de Notre-Dame de Montluçon, visiteur dudit ordre de Cluny dans la province d'Auvergne : les religieux composant la communauté sont : Joseph Poncet, prieur



un autel, à droite, servant de paroisse, et à gauche, l'autel de saint Roch, très propre ; » — « nous a dit, ledit Dom prieur, que lesdit religieux vivent en la communauté et qu'il leur fait fournir, par un officier, les vestemens et chaussures nécessaires, et qu'estans malades, ils sont servis de médecins et apotiquaires, le tout aux dépens de la communauté ; » — dans le rapport sur l'état des bâtimens on lit : « il paroît qu'il y a eu autrefois un cloître, dans la cour, au devant du réfectoire, dont on ne voit que quelques traces et vestiges ; » — « nous avons ensuite entendu ledit Prieur et religieux, séparément, dans le scrutin, et, sur leurs advis et remontrances, nous avons ordonné : »  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1686-1767

H 25 Déclaration par laquelle Dom Laurens de Layre, chambrier de Menat, « provincial visitateur » des P. P. Bénédictins en France, fait savoir qu'il s'est présenté au Moutier-d'Ahun, accompagné de F. Michel Broussou, de l'abbaye de Menat, de François de Chamborant, de l'abbaye de Déols, pour exercer son droit de visite ; mais les religieux, « interpellés de subir et obéir, » ont fait réponse « que la réformation de leur monastère a esté naguère faict par Dompt Sébastien Margualle, soubz prieur du prieuré de Souvigny, commissaire député par feu Monseigneur de Cluny, chef de leur ordre, suivant l'arrêt de la cour du Parlement de Paris ; icelle réformation confirmée par mondit seigneur abbé, et depuis approuvé par aultre arrêt de la court. » Le dit visiteur, après avoir protesté contre la nullité de l'annexion à l'ordre de Cluny, somme les religieux ou l'un d'eux de comparaître devant le prochain chapitre général qui doit se tenir à Bordeaux.

*1 pièce, papier.*

1612

H 26 Sommaton (1630) au supérieur du couvent de comparoir à Limoges, pour se voir condamner à satisfaire aux droits dus par les religieux à l'évêque de Limoges, conformément à l'ordonnance du visiteur de l'archiprêtré de Combraille. — Procès-verbal (1633) de la tentative de visite de l'abbaye par François de la Fayette, évêque de Limoges : « continuant le cour de nostre visite générale dans l'archiprêtré de Combraille, nous estans transportés de Chénérailles en celle d'Ahun, aurions faict advertir les prieur et religieux de l'abbaye que nous entendions procedder demain à la visite du lieu et personnes de lad. abbaye, comme estant de nostre juridiction ordinaire ; sur quoy, peu après, seroit venu vers nous le dict Dom Jehan Roudeau, prieur, accompagné de Dom Silvain Champesme, Gilbert Simonnet, Jehan Lemoyne et Léonard Pailleron, religieux profès de lad. abbaye, qui nous auroient dit et remontré qu'ils n'ont jamais veu et ne sçavoir que les reverendissimes seigneurs évesques de Limoges ayent faict aucune visite en leur monastère,... d'aultant mesmes que, dès ving trois ans en çà, ils auroient esté obligés, par les arretz de la cour de parlement de Paris, de s'agreger soulz l'ordre et autorité de révérend abbé de Cluny ; à quoy nous aurions représenté que, tant par droit commun que par plusieurs tiltres et documents qui sont au trésor de nostre evesché, lad. abbaye est entièrement subjecte à nostre visite ;... que, pour les arrests intervenus en la cour de parlement, ils n'ont esté donnés avec nous ou nos prédécesseurs et ny aucunement signifiés, et par conséquent ne nous peuvent estre d'aucun préjudice » Nonobstant ces raisons, les religieux refusent de laisser l'évêque exercer le droit de visite. — Sommaton (1649) par l'évêque de Limoges, de passage à Ahun, aux religieux du Moutier-d'Ahun de se disposer à lui rendre les devoirs auxquels ils sont obligés, et de recevoir sa visite, à peine de suspension et d'interdit de leur église.

(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1630-1649

H 27 Enquête par Étienne Seiglière, sieur de Jouhet, vice-sénéchal de la Marche, sur le pillage de l'abbaye par des gens de guerre : le 20 avril 1640, arrivèrent au Moutier-d'Ahun, sept compagnies de gens de pied, du régiment du duc d'Enghien, sous la conduite du capitaine de Lescot ; les habitants de la paroisse du Moutier-d'Ahun, ayant entendu dire que ces soldats

---

claustral, Louis de Périgaud de Rocheneuve, Julien Mary, Jean de Peyroux et Jean Bert de Saint-Just ; la visite de l'église et des objets appartenant au culte ne donne lieu à aucune remarque ; le visiteur se déclare édifié « de l'exactitude avec laquelle l'office divin est acquitté. »

vivaient licencieusement, avaient déserté leurs maisons ; ces soldats, au nombre de 700, sous la conduite de leur capitaine, pénétrèrent de force dans l'abbaye, entrèrent dans l'église et volent différents objets, dont un calice d'argent ; les dits soldats pillèrent les caves, et « emportèrent deux lars, dix jambons, une poitrine de bœuf « salé, huit grands pains bis, de chacun un boisseau « de blé ; emportèrent un petit coffre dans lequel estoient les titres de lad. Abbaye, emportèrent une arquebuse qu'ils (les religieux) avoient pour la garde de leur maison, rompirent aussy la porte de leur collombier et thurent tous les pigeons ; » etc.  
(*Cahier.*) — *In-folio, 28 feuillets, papier.*

1641

H 28 « Etat de ce qui s'est passé de plus « remarquable dans l'abbaye..., depuis l'année mil six centz un que led. prieurs et religieux, en exécution des arrestz du parlement de Paris des 13 janvier 1604 et 29 mars 1611, se sont mis en communauté, establi la régularité et se sont soubzmis et agrégés à l'ordre « de Cluny : » l'arrêt du 13 janvier 1604 décide, entre autres choses, que les religieux seront tenus, dans le délai d'un an, de s'agrèger à l'ordre de Saint-Benoit ; faute par eux de ce faire, il sera pourvu sur leur condition par l'évêque de Limoges ; — l'arrêt du 29 mars 1611 porte qu'une somme de 600 livres sera prise sur le revenu de l'abbé commendataire, pour être « employée aux frais et despens de deux religieux de l'ordre de St-Benoist, plus proche de lad. abbaye, et commis par l'abbé de Cluny, lesquels procederont à la refforme des mœurs des religieux d'icelle et observation de leur règle, pourvoiront à leur habitation, nourriture et alimend, livres et ornementz, et autres choses nécessaires au service divin ; » le 11 août 1611, Sébastien Marcaille, vicaire général de l'abbaye de Cluny, dresse procès-verbal de l'état de l'abbaye qu'il agrège à l'ordre de Cluny ; — arrêt (7 mars 1612) du parlement de Paris, portant qu'à la diligence du procureur de la Sénéchaussée de Guéret, la moitié du revenu de l'abbé « sera saisie pour les frais de la refformation, réparations, calices, ornements et livres, ensemble pour les réparations à faire, tant en l'esglise et cloistres et bastiments de lad. abbaye ; laquelle saisie tiendra jusques à ce que lad. réformation et réparations ayent esté entièrement faictes et parachevées ; » — Dom Jean Villatte est nommé prieur claustral pour rétablissement de la réforme ; il meurt en 1616  
*1 pièce, papier.*

1611-1631

H 29 Statuts (1660) de Claude de Guise, abbé de Cluny, arrêtés en chapitre général de l'ordre. — Convocation (1676) par Dom Pierre du Laurens, abbé de Notre-Dame, prieur du collège de Cluny à Paris, etc., à tous les religieux de Cluny, tant de France que du monde chrétien, à un chapitre général pour la réforme de l'ordre de Cluny (*pièce imprimée*). — Lettre (1680) de Pierre du Laurens, évêque de Belley, prieur de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, pour annoncer la surséance du chapitre général, conformément aux instructions de la lettre de cachet de sa Majesté (*pièce imprimée*). — Copie d'une lettre (20 octobre 1728) du grand prieur Marin et de Dom Claude Charonier, prieur du collège de Cluny : les auteurs de la lettre craignent que les ennemis de l'ancienne observance ne fassent tous leurs efforts pour « empoisonner, » auprès du Cardinal, les démarches que leur conscience les obligeait à faire, à la clôture du chapitre général ; ils n'ont pas entendu, sans une vive douleur, la lecture de certains statuts qui tendent à détruire le régime de l'ordre, expliqué par les chapitres généraux de 1676, 1678 et 1693, autorisé par des bulles pontificales, enfin « ordonné » par des arrêts de Sa Majesté. Les définites ont manqué d'autorité nécessaire « pour former des statuts, par un attentat manifeste aux droits sacrés du Saint-Siège et aux arrêts du Conseil. » Ils ont, en conséquence, porté plainte au Vicaire de Jésus-Christ, sous le bon plaisir de Sa Majesté, croyant « avec les évêques, qui ont censuré les livres du frère Lelouvayer, qu'il n'y a point d'autre puissance visible sur la terre qui puisse donner ou refuser l'autorité légitime et canonique à des décrets de pure discipline. » — Arrêt, par lequel le Roi en son Conseil approuve les décisions prises par le chapitre général de l'ordre de Cluny, tenu au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, le 22 avril 1725, et ordonne, entre autres choses, que les religieux, tant de l'ancienne que de l'étroite observance, seront reçus dans le collège de Paris, pour faire leur études (*pièce imprimée*). — « Arrêt du Conseil du Roi (27 mars 1788), rendu en conséquence des délibérations et demandes du chapitre général des religieux de l'ancienne observance de Cluny, portant assignation de pension provisoire pour la subsistance de chacun d'eux, avec établissement d'une régie générale entre les mains du receveur général du Clergé, pour la conservation du temporel des maisons » : les menses conventuelles sises dans le diocèse de Limoges sont celles de Chambon et du Moutier-d'Ahun ; l'administration en est confiée au sieur

Bollioud de Saint-Julien (*pièce imprimée*). — Bref (4 juillet 1788) de Pie VI, supprimant l'ancienne observance de l'ordre de Cluny, et lettres patentes du Roi (19 mars 1789), confirmatives du bref du Pape : des pensions viagères, proportionnées à leur âge et aux revenus des maisons auxquelles ils appartenaient, seront réservées aux religieux, sans que le chiffre de 2000 livres puisse jamais être dépassé ; — les communautés supprimées dans le diocèse de Limoges sont celles de Chambon et du Mouthier-d'Ahun ; — table des religieux des maisons de l'ancienne observance de Cluny, dans le ressort du parlement de Paris : communauté de Sainte-Valérie de Chambon : D. François Peyraud, D. Marin Mazon, D. Nicolas Ochier de Massy, D. Jean-François-Raymond Laurençon, prieur claustral, D. Jacques-Claude-François Dupont ; communauté du Moutier-d'Ahun : D. Pierre-François-Régis Forestier de Villeneuve, D. Julien Mary, D. Jean du Peyroux, D. Jean-Baptiste Betz de Saint-Just, D. Joseph-Gilbert Poncet, prieur claustral (*pièce imprimée*).

(*Liasse.*) — 12 pièces, papier (7 imprimées).

1660-1789

### Établissements religieux relevant de l'abbaye

**H 30-36 Ahun, prieuré de Saint-Silvain : Personnel.** — Différends : entre prieur et curé ou vicaire perpétuel ; entre les religieux et le syndic de l'église paroissiale relativement à l'entretien de l'église et à la fourniture d'objets à l'usage du culte, aux comptes de fabrique, au droit de *compagnonnage* payé par les nouveaux mariés. — Projet d'institution d'un se condvicaire. — Vicairies de Saint-Pierre et Saint-Paul, et de Saint-Jean

1566-1785

**H 30** AHUN, *prieuré de Saint-Silvain*. — Supplique (1566) de Dom Austregésille de la Seumagne à frère Louis de Montaignac, à l'effet d'obtenir le prieuré d'Ahun, vacant par le décès de Maître Jean Besson, dernier possesseur ; ladite supplique présentée devant tes portes de l'abbaye, « *ante fores et valvas domus « abatiæ monasterii beate Marie de Ageduno.* » — Nomination (1658) par Louis Coquille, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, de Dom Léonard Pailleron, prêtre, religieux profès de la dite abbaye, au prieuré de Saint-Silvain du Château d'Ahun, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Pierre Laboureys. — Procès-verbal (28 juillet 1658) de prise de possession de l'église paroissiale de Saint-Silvain-d'Ahun par Dom Austrille Tibord, religieux profès de l'abbaye, pourvu, le 15 juillet 1658, du prieuré simple de Saint-Silvain d'Ahun, « déservy » dans la dite église, par signature de la cour de Rome, visée par l'évêque de Limoges. — Sentence (13 décembre 1658) du sénéchal de la Marche, reconnaissant le sieur Gilbert Taquenet, écuyer, prêtre, pour prieur de Saint-Silvain d'Ahun, « comme aiant le plus apparent droit, » et interdisant à Messire Austrille Tibord, Dom Léonard Pailleron, tous les deux religieux profès du Moutier-d'Ahun, Léonard Musnier, prêtre communaliste d'Ahun, et Dom Jean Lemoyne, qui se prétendaient aussi canoniquement pourvus du bénéfice, de troubler ledit sieur Taquenet dans l'exercice de ses droits. — Sentence (18 janvier 1659) du Grand Conseil, cassant, sur la requête de Dom Austrille Tibord, le jugement rendu au profit du sieur Taquenet, relativement à la possession du prieuré d'Ahun.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

1566-1660

**H 31** Admission (10 mars 1687) au noviciat, par les religieux du Moutier-d'Ahun, assemblés capitulairement dans la grande salle de l'abbaye, de M<sup>e</sup> Jean Silvain Bonnet, clerc tonsuré, fils de noble Jean Bonnet et de damoiselle Geneviève Rougier, demeurant au lieu du Mas, paroisse de Mazeirat. Ledit Silvain Bonnet devra faire son année de noviciat à l'abbaye de Mauzac près de Riom. — Certificat (31 mars 1688) de F. Jean Chrysostome, chevalier, prieur de Mauzac, attestant que le frère Jean Bonnet a suivi, pendant une année, exactement et avec édification, les exercices du noviciat. — Profession (9 avril 1688) de F. Jean-Silvain Bonnet dans l'église abbatiale du Moutier-d'Ahun. — Provisions (19 juin 1694) par Louis de Lescaris d'Urfé, évêque

de Limoges, à F. Jean-Silvain Bonnet, du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun, devenu vacant par le décès d'Étienne Lemoine. — Lettre (21 juin 1694) d'un sieur Compain, avocat ès cours de Lyon et banquier préposé pour la banque en cour de Rome, à Dom Jean-Silvain Bonnet, par laquelle il le félicite d'avoir fait diligence pour solliciter le prieuré non conventuel, sans charge d'âmes, et ne requérant pas résidence de Saint-Silvain d'Ahun ; « d'autant, fait-il remarquer, que les concurrents en date détruiroient votre droit, et que, pour leur concurrence, il nous faudroit faire retenir plusieurs dattes ; et que, pour faire lever chaque datte, il vous en cousteroit 20 livres. » Par suite de la folie de l'abbé du Moutier-d'Ahun, la collation du bénéfice est dévolue au Saint-Siège et non à l'évêque de Limoges. Ledit Compain, à la fin de sa lettre, donne le mémoire de la dépense : pour la signature qu'il faudra faire expédier à Rome, 19 livres 10 sous ; courrier extraordinaire, expédié pour rejoindre le courrier ordinaire, parti le 18 juin, et qui arrivera à Rome vraisemblablement le 2 juillet, 100 livres ; etc. ; au total, 132 livres 12 sous. — Procès-verbal (12 juillet 1694) par Robichon, notaire royal apostolique du diocèse de Limoges, résidant à Aubusson, de la prise de possession du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun par Dom François Barry, fondé de pouvoir de Dom Jean-Silvain Bonnet, titulaire dudit prieuré, en conséquence des provisions données par l'évêque de Limoges le 19 juin 1694. — Nouvelles provisions (18 novembre 1694) du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun au profit de Dom Silvain Bonnet, par l'évêque de Limoges. — Prise de possession personnelle (25 janvier 1685) du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun, par Dom Jean-Silvain Bonnet, pourvu canoniquement dudit bénéfice dès le 18 juin 1684, par l'évêque de Limoges, « et comme nostre Saint-Paire le Pape luy avoit encore accordé la signature dudit bénéfice, sans préjudice des drois à luy acquis. » — Sommation (21 mars 1695), par Dom Silvain Bonnet, prieur d'Ahun, aux religieux du Moutier-d'Ahun, de lui payer les fruits et revenus de son prieuré pour les six derniers mois de 1694, soit 30 setiers de seigle et d'avoine ; ledit Silvain Bonnet expose que son pré décesseur, Étienne Lemoine, étant mort le 18 juin 1694, il avait été institué canoniquement le 19 du même mois, par l'évêque de Limoges, et « encore pourvue (12 juillet 1694) dudit prieuré simple par notre Saint-Père le Pape, sans préjudice du droit à luy acquis d'ailleurs « et en augmentation de ses drois. » — Consultation (13 avril 1695) de A. Nazran ?, de Paris, sur la validité de la nomination de Dom Silvain Bonnet au prieuré d'Ahun : la question est de savoir si, le siège abbatial vacant, la collation des bénéfices appartient à l'évêque, collateur ordinaire des bénéfices de son diocèse, ou bien au pape, comme ordinaire des ordinaires, et par son droit général de prévention, ou enfin au supérieur immédiat de l'abbé, auquel cas la nomination aurait appartenu au cardinal de Bouillon, comme abbé de Cluny. Le sieur A. Nazran ? adopte la doctrine d'un « arrest solennel et en grande cognoissance de cause, » rendu le 21 mai 1669, par lequel il a été jugé que, le siège abbatial vacant, la collation des bénéfices appartient à l'évêque, comme suppléant de l'abbé et non au pape, sinon au cas de prévention ; il pense que Silvain Bonnet écartera, sans difficulté, la collation faite par le cardinal de Bouillon, celui-ci ne pouvant avoir droit de disposer du bénéfice que dans le cas de dévolution, c'est-à-dire lorsque le collateur a négligé pendant 6 mois d'user de son droit. — Réplique (1697) de Dom Silvain Bonnet aux défenses de M<sup>e</sup> Simon Ranon, vicaire perpétuel : ce dernier est mal venu à protester contre un accord arrêté « si solennellement et avec tant de précaution, et particulièrement si l'on considère qu'il a esté accordé par la médiation de deux missionnaires du diocèse qu'on sçait estre entièrement dans les intéretz de leurs curés et prestres séculiers contre les religieux bénéficiers. » — Sommation (1697 ?) par Dom Jean Bonnet, prieur de Saint-Silvain, à M<sup>e</sup> Simon Ranon, vicaire perpétuel de l'église d'Ahun, d'exécuter les clauses du contrat passé devant Moreau, notaire, suivant les arrêtés du Conseil du Roi ; d'après cet accord, ledit vicaire est tenu de célébrer la messe tous les dimanches et jours fériés, à l'exception des quatre fêtes annuelles et jours de fêtes des patrons de l'église, dont l'office est réservé audit Bonnet, en qualité de prieur, par honneur et prérogative ; injonction, au vicaire perpétuel, de remettre, dans les trois jours, la clef des reliques. — Enquête (sans date) sur les droits respectifs du prieur et du curé d'Ahun : Barthomeau Dufoussat, laboureur, âgé de 70 ans, expose que le curé a le droit de célébrer dans l'église tous les offices magistraux, « faire offrandes à son estolle et baisement », et que le produit lui en appartient ; que, pour les fêtes annuelles, le prieur doit célébrer les messes, et le curé, l'assister comme diacre ; que le prieur est, dans ces derniers cas, tenu, de bailler à dîner au curé ; que, les jours des « festes annuelles, le jour du baptême ou les lendemains d'icelles festes, tous les chiefs d'hostel et de la ville et paroisse dudit Ahun doivent, chacun, un denier tournois d'offrande audit curé ; que audit curé appartient espouser ses paroissiens, et pour le droit d'espousailles et le rachapt des treize deniers, en appartient au curé dix deniers tournois, et dit plus et confesse que, le jour des nopces, ledit curé doit avoir son disné et de son homme, et de ce veut jouir et user ledit curé ; et plus, appartient audit curé, le jour des nopces, une poule pour son souper, de ceux qui sont demeurans hors la ville dudit Ahun ; plus, dit que, le lendemain des dites nopces, un chacun

espous doit audit curé cinq deniers tournois ; » etc. — Observations (1697) communiquées par le curé d’Ahun à l’occasion de son différend avec le prieur d’Ahun : le prieur n’a jamais eu de place de distinction dans l’église, excepté les jours où il dit l’office ; le seul patron de l’église est saint Silvain, martyr, si le prieur veut faire ajouter un second patron, saint Gilles, c’est pour augmenter les émoluments et partager les offrandes ; vainement il objecte qu’il a la clef des reliques de saint Gilles, il possède bien également la clef des reliques de sainte Anne et de saint Paul ; « s’il y avoit autant de patrons dans une église qu’il y a de sortes de reliques, le nombre en seroit souvent bien grand ». — Procuration (10 décembre 1697) de Silvain Bonnet à Dom Étienne de Nesmond, prieur claustral du Moutier-d’Ahun, pour le représenter, devant le Conseil du Roi, dans l’instance contre M<sup>e</sup> Simon Ranon, vicaire perpétuel de l’église d’Ahun. — Lettres (1699) de M. de Nesmond, prieur claustral, à M. Lefèvre, procureur au Grand Conseil, demeurant rue Neuve-Saint-Méricq : il le prie de s’occuper de l’affaire du prieur d’Ahun contre le vicaire perpétuel, pour la présentation de laquelle il lui a envoyé un écu neuf ; il lui rappelle, en outre, le procès contre le sieur Mathivet, curé de Saint-Martial-le-Mont, qui, pour enlever les dîmes à l’abbaye, va jusqu’à refuser les sacrements à ses paroissiens décimateurs. — Procuration générale (17 février 1713) de Messire Jean Geneys, abbé commendataire du Moutier-d’Ahun, à Dom Jean-Silvain Bonnet, pour nommer et présenter à tous les bénéfices et cures qui viendraient à vaquer.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1687-1713

H 32 Provisions du prieuré d’Ahun (3 septembre 1748) par Jean-François de l’Église, prêtre, chanoine de l’église cathédrale d’Oléron, abbé commendataire du Moutier-d’Ahun, au profit de Dom Pierre Lombard, en remplacement de Dom François Midre, défunt. — Prise de possession (27 septembre 1748) de l’église d’Ahun, par Dom Pierre Lombard : « étant entré dans lad. église, led. sieur Lombard auroit pris de l’eau bénite, étant conduit par vénérable Dom Alexis Couturier, prêtre, religieux de lad. abbaye du Moutier-d’Ahun, se seroit approché du maître hôtel qu’il auroit baisé, après avoir fait sa prière et adoré le très saint Sacrement, et de là conduit, comme dessus, se seroit placé dans la place destinée au prieur de lad. église, les cloches sonnantes, et a déclaré à haute voix que, par tout ce-que dessus, il prenoit possession réelle et corporelle et actuelle dud. prieuré de Saint-Silvain de l’église paroissiale. »  
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1748

H 33 Institution par Louis-Charles Duplessis d’Argentré d’un second vicaire dans la paroisse d’Ahun ; ladite institution faite conformément aux conclusions du rapport d’un commissaire « que le nombre des communians est de mille et neuf, et celui des non communians de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf ; qu’il y a treize villages éloignés d’une demi-lieue de l’église paroissiale, qu’il y en a six. éloignés de trois quarts de lieue, et trois d’une lieue ; qu’il y a quelques ruisseaux qui traversent les chemins et les rendent difficiles en certains temps ; que, pour arriver de cinq villages à l’église, il faut nécessairement passer la rivière de Creuse sur le pont du moulin où il y paroisse, et que l’on est obligé de traverser pour le service des dits villages ; que dans les temps d’inondations on ne peut parvenir audit pont ; enfin qu’il y a plusieurs villages dont les chemins sont très difficiles et sont coupés par des ruisseaux et beaucoup de rochers. ». — Lettre (27 février 1767) de Louis-Charles du Plessis d’Argentré, évêque de Limoges : son intention n’a jamais été de faire l’établissement d’un second vicaire à Ahun ; c’était au curé, quand il a fait sa demande, de savoir par qui serait payé le second vicaire, « si le décimateur n’en doit point deux, par titre ou « par usage. »  
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1767

H 34 Supplique (1781) des religieux du Moutier-d’Ahun au Sénéchal de la Marche, contre Marioton, syndic de l’église paroissiale d’Ahun, et Messire Gautier de Nesmond, abbé commendataire : Marioton a eu le tort de demander au sieur de Nesmond la fourniture des ornements qu’il savoit être à la charge des religieux ; il a eu tort de saisir les dîmes de l’abbé « pour susciter une nouvelle discussion aux suppliants ; » ledit Marioton refuse de rendre les comptes de la fabrique ; les religieux, sachant qu’ils étaient tenus, au lieu et place de l’abbé, à la

réparation du chœur de l'église et à la fourniture des vases sacrés, s'étaient empressés de construire « à neuf et dans toute son intégrité le chœur » de l'église, ils n'auraient pas mis moins de bonne volonté à satisfaire au surplus de l'ordonnance du seigneur évêque. — Accord sous seing privé (1782) entre les prieur et religieux du Moutier-d'Ahun, d'une part, et les conseillers de la communauté des habitants d'Ahun, d'autre part : lesdits prieur et religieux, conformément au contrat du 20 septembre 1775, s'engagent à fournir la somme de 325 livres pour leur part et portion des réparations ou reconstruction du chœur et « sanctuaire de l'église d'Ahun, et qui font partie de l'adjudication générale de la construction de ladite église, notamment des deux piliers butans qui sont adhérens au chœur et qui doivent être faite du côté de la chapelle retranchée, et l'ardoubleau qui fait la séparation de la nef et du chœur, et ce, pour tenir lieu des réparations expliquées audit double, attendu que les changements survenus depuis et qu'il s'agit de reconstruction au lieu d'une réparation ; » les conseillers tiennent les religieux quittes de leurs obligations dans les réparations susdites, mais sans préjudice de celles qui leur incombent « relativement au chœur et sanctuaire, autre que les pilliers buttant, ardoubleaux avec son pilier, et le peignon qui doit être fait au-dessus, sur lequel lesdits sieurs prieur et religieux pourront appuyer la charpente qu'ils se proposent de faire au chœur. » — Supplique (29 avril 1782) des religieux du Moutier-d'Ahun au Sénéchal de la Marche à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner devant lui les syndics fabriciens de la paroisse d'Ahun, pour qu'il leur soit enjoint d'employer les revenus de la fabrique aux réparations du chœur de l'église, « ordonnées être faites par le Seigneur Évêque diocésain. » — Compte (1784) présenté devant le Sénéchal de la Marche par François Marioton : recettes : reliquat laissé par le sieur de Saint-Hilaire, précédent fabricien, 1,156 livres 1 sou ; « pour la grosse cloche et moitié droit des ornements, à l'occasion de l'enterrement du sieur Felder, 6 livres 10 sous ; » pour les droits de sépulture, dans l'église, d'un enfant du sieur Villotte, 6 livres 10 sous ; « plus 4 livres 4 sous, des confrères de Saint-Éloy, qu'il devoit d'arrérages à la fabrique ; plus 7 sous 6 deniers, pour l'enterrement de la fille de Jean Butte, comme étant dans la confrérie de Saint-Éloy ; plus 1 livre 10 sous, pour l'anniversaire faite le lendemain de la mort du père de M. le marquis de Biencourt ; » 12 livres, pour l'emplacement du banc de M. de Ladapeyre ; « plus reçu 25 livres 19 sous de M. le prieur de la Roche, pour la concession qu'on lui a faite de sa chapelle de Notre-Dame de Pitié ; » etc. ; total de la recette, 1,740 livres 1 sou 6 deniers. Dépenses : 72 livres 12 sous, pour fournitures nécessaires à la confection d'un dais ; 4 livres 2 sous, pour un voyage à Guéret et la consultation d'un avocat, concernant les réparations de l'église ; 1 livre 4 sous au nommé Pailleron, envoyé à Guéret pour chercher un notaire ; « 20 livres à Paul Trépied, qui s'est chargé de racomoder l'horloge ;..... plus le sieur Marioton a payé la somme de 1000 livres à Gui, entrepreneur des réparations de l'église, soit pour la construction d'un pilier du chœur ou pour la démolition du clocher de l'ancienne église qui étoit sur le chœur ; » total de la dépense, 2,021 livres 14 sous 9 deniers, « Partant, la recette doit à la dépense 289 livres 14 sous 6 deniers, dont le sieur Marioton, syndic actuel, est en avance, loin d'être reliquataire ; donc les fonds de la fabrique sont insuffisants, donc les fournitures ordonné par le seigneur évêque, comme étant à la charge des seigneurs décimateurs, doivent être suporté par les derniers. Le sieur Marioton observera qu'à la vérité il n'a point compris dans sa recette les droits de compagnionage et quelques dons faits par Sa Majesté ; il n'a pas cru devoir porter les articles en recette, parce que ce ne sont pas des droits de fabrique ; le compagnionage n'est autre chose qu'une partie de l'oblation faite au curé, dont celui-ci veut bien gratifier ses églises, ou, si l'on veut, un présant que les nouveaux mariés font en considération du lien qui les réunit avec les autres paroissiens, mais il est sertain que ce n'est point un droit exigible qui soit dû à la fabrique. Il est unique dans la paroisse d'Ahun ; il est le fruit de la libéralité des nouveaux mariés. » — « Observations des sieurs Religieux du Moutier-d'Ahun (sans date) sur le compte rendu par le sieur Marioton, syndic fabricien d'Ahun : » Le sieur Marioton ne s'est pas mis en règle en ne présentant pas ses comptes chaque année, ainsi que l'y oblige l'article 17 de l'édit de 1695, portant « qu'en cas que les prélats et archidiacres ne fassent pas leurs visites dans l'année, les comptes seront rendus et examinés et arrêtés par les curés, officier et autres principaux habitants des lieux ; » le sieur Marioton « doit, en outre, rapporter la rétribution qui se paie annuellement pour la concession de la chapelle de Pitié, ainsi que le montant des concessions des bancs qui sont dans l'église ;..... après l'interdiction de l'église d'Ahun, l'on retira de la sacristie tous les vases sacrés et ornements, et on les transporta ailleurs, sans appeler les religieux du Moutier et sans en constater l'état ; il a bien pu, dans tous les dérangemens, avoir été porté des atteintes aux ornemens, et la négligence des fabriciens d'appeler les religieux prouve bien qu'il ne s'attendoient pas à avoir besoin d'eux pour l'entretien des ornemens, comme jamais ils n'en ont eu besoin ; les 15 livres payées au sieur Malauron pour la nomination des syndics ne peuvent être allouées par ce que les syndics et marguilliers devoient être nommés au banc de l'œuvre, sans frais, suivant l'arrêt

cité (du 25 mai 1745) ; il étoit donc inutile d'avoir un notaire, surtout de Guéret, et, par suite, les 24 sous donnés à Pailleron pour aller chercher le notaire ne doivent être aloués ; » etc.  
(*Liasse.*) — 29 pièces, papier (2 imprimées).

1781-1785

H 35 Collation (1583) par Gabriel Laurendeau, abbé de Nanteuil, diocèse de Poitiers, vicaire de Dom Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à Mathurin Giroille, prêtre du diocèse de Limoges, de la vicairie de Saint-Pierre et Saint-Philippe, à l'autel de Saint-Pierre de l'église d'Ahun. — Démission (1759) par Jean Cassière, prêtre, chantre et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame du Port, de la vicairie ou commission de messes fondée dans l'église paroissiale d'Ahun, à l'autel de Saint-Jacques et Saint-Philippe.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1583-1759

H 36 Résignation (14 janvier 1622), par Gilles Roudeau, de la vicairie perpétuelle de Saint-Jean-Baptiste, fondée en l'église paroissiale d'Ahun, et nomination (16 janvier 1622) à ce bénéfice de Jean Roudeau, frère du titulaire démissionnaire, par Charles de Châteaubodeau, écuyer, patron et fondateur de la vicairie, à cause de sa seigneurie de Malleret. — Confirmation (17 janvier 1626) par les religieux du Moutier-d'Ahun, capitulairement assemblés, de la nomination de Dom Jean Roudeau, religieux profès, comme titulaire de la vicairie de Saint-Jean ; — Procuracy (10 février 1622) de Jean Roudeau, étudiant en la ville de Moulins, à Messire Jean Moreau, prêtre en la ville d'Ahun, pour prendre possession de la vicairie de Saint-Jean. — Prise de possession (3 mars 1621) de la chapelle de la vicairie, dans l'église d'Ahun, par Jean Moreau, fondé de procuration de Jean Roudeau. — Engagement (1625) par Jean Moreau, prêtre d'Ahun, envers Jean Roudeau, de faire le service et célébrer les messes dues et accoutumées en la chapelle de la vicairie de Saint-Jean, moyennant 3 setiers de seigle pour une année. — Transaction (16 mai 1630) entre Dom Jean Roudeau, prieur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, « de présent à Paris, logé à la rue Gallende, paroisse Saint-Séverin, en la maison où pend pour enseigne la Sage-Femme, » d'une part, et Messire Jean Coulhonnet, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Jean en l'église d'Ahun, se trouvant à Paris, susdite maison, d'autre part : Jean Roudeau avait été pourvu de la vicairie de Saint-Jean, comme étant un bénéfice régulier, et en avait joui paisiblement ; de son côté, Jean Coulhonnet avait été pourvu par la cour de Rome de la dite vicairie, à titre de bénéfice séculier ; Dom Jean Roudeau avait eu juste raison de croire que ledit bénéfice estoit régulier, attendu qu'autrefois les religieux de ladite abbaye du Moutier-d'Ahun avoyent, en qualité de curé, déservy ladite église d'Ahun, et partant que ladite chapelle de Saint-Jean fondée en icelle devoit estre présumée de fondation régulière » ; de plus, sa bonne foi dans la possession devait le faire maintenir en vertu du décret *de pacificis* ; d'autre part, ledit Coulhonnet « disoit que l'estat dudit bénéfice se devoit régler par la qualité des derniers possesseurs d'icellui ; » qu'ayant été « possédé comme un bénéfice séculier, il devoit estre réputé tel ; le juge des lieux, sénéchal de la Marcte, avoit adjugé la recréance audit Coulhonnet. » Appel avait été interjeté devant la cour seulement, « mais lesdites parties, désirant plustost nourrir paix et amitié entre elles que de s'embarasser en frais et procès, seroient demeurez d'accord de ce qui s'en suit : » Dom Jean Roudeau se désiste de l'appel et reconnaît Jean Moreau pour légitime titulaire de la vicairie de Saint-Jean ; ce dernier fait remise de tous les frais et renonce à tous dommages et intérêts.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1622-1677

**H 37-38 Aubusson, prieuré de Saint-Jean de La Cour : Personnel.** — Portion congrue.  
— Administration des biens

1557-1757

H 37 AUBUSSON, *prieuré de Saint-Jean de la Cour.* — Présentation (16 mai 1557) par Dom Louis. Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, à François de la Fayette, évêque de Limoges, du sieur Veyssière, prêtre du diocèse de Limoges, pour la cure de Saint-Jean de la Cour, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Charles Matheron. — Résignation (28 avril 1579) du « prieuré de Saint Jehan de la Cour lez le Buisson » par F. Antoine Delys, religieux, demeurant en l'abbaye du Moutier-d'Ahun,

au profit de F. Austregile Fromment, religieux de Saint-Cyprien-lès-Poitiers, à charge de lui servir une rente de 20 livres sur les revenus du prieuré. — Collation (29 mai 1607) du prieuré de Saint-Jean de la Cour, « *prioratum seu capellam monacalem* », par Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à Antoine de Vincent, religieux profès, en remplacement de défunt (Gilbert ?) de Luchat. — Collation (4 novembre 1639) par les religieux du Moutier-d'Ahun à Gilbert Lemoyne, prêtre et religieux, en remplacement de Dom Jean Roudeau, défunt. — Résignation pure et simple (31 juillet 1741) par Maître Gabriel Blanchon, prêtre, curé de Saint-Jean de la Cour et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame du Mont de la ville d'Aubusson, de la « cure de Saint-Jean de la Cour », dont il était paisible possesseur depuis de longues années. — Résignation (23 décembre 1746) par Gilbert Blandin, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Sulpice-les-Champs et de la paroisse de Saint-Jean de la Cour. — Résignation (29 octobre 1753) par Antoine-François Furgaud, curé de Saint-Jean de la Cour, curé de Lupersac et archiprêtre de Combrailles. — Nomination (20 novembre 1753) de Messire Jean-Pierre Barbat, prêtre, vicaire de la ville d'Aubusson. — Résignation (27 novembre 1757) par Messire Jean Barbat. — Nomination (28 novembre 1757) de Messire Jean Louis Dessorteau, prêtre, vicaire et communaliste de la ville d'Aubusson. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1537-1757

H 38 vers 1650. — Requête (1623) de Jean Pineton, prêtre, curé ou vicaire perpétuel de Saint-Jean de la Cour, par laquelle il sollicite l'évêque de Limoges de lui faire accorder une portion congrue, Dom Antoine Vincenot, prieur audit Saint-Jean, s'appropriant tous les revenus et émoluments. — Signification (11 juillet 1626) à Silvain Champesme, étant en la ville d'Aubusson, de l'ordonnance de l'abbé Cluny, qui enjoint de faire mettre à l'adjudication les fruits du prieuré de Saint-Jean de la Cour. — Sommutation (14 août 1629), aux débiteurs de rentes du prieuré de Saint-Jean de la Cour, de payer entre les mains de Jean Rondeau, prieur claustral du Moutier-d'Ahun. — Dires (vers 1650 ?) de Dom Léonard Pailleron, religieux profès du Moutier-d'Ahun, prieur du prieuré de Saint-Jean de la Cour, contre Messire Silvain Chomanet, prêtre, défendeur, qui se prétendait pourvu dudit prieuré : Silvain Chomanet « ne montre d'aucune procuration de défunt Domp de Champesme, son prétendu résignant, en vertu de laquelle il se soit deubt faire admettre aud. bénéfice ; aussy n'estoit led. Champesme valable possesseur d'icelluy pour le luy avoir peu résigner ; » les provisions qu'il a obtenues de Sa Sainteté ne sauraient servir au défendeur, parce qu'il n'a pas rempli les conditions sous lesquelles elles lui ont été conférées ; etc. (*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1623

#### H 39 Banize, cure : Personnel

BANIZE, cure. — Démission (26 juin 1765) devant M<sup>e</sup> Jorrand, notaire au Moutier-d'Ahun, par M. Joseph Lemoine, prêtre, de la cure de Saint-Sulpice de Banize, bénéfice à la nomination de l'abbé du Moutier-d'Ahun. — Résignation de la cure de Banize (8 août 1765) par Messire Joseph Lemoine, curé de Saint-Sulpice de Banize et prieur-curé de Saint-Jean de Chavanat. — Présentation (9 août 1765) à l'évêque de Limoges de M<sup>e</sup> Étienne Lemoine pour la cure de Saint-Sulpice de Banize. (*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1765

#### H 40 Beubiat, commune de Banize, prieuré-cure : Personnel

BEAUBIAT, commune de Banize, prieuré-cure. — Prise de possession (29 novembre 1747) de la « chapelle » de Sainte-Anne de Beubiat, paroisse de Banize, par Dom Bernard Provost Douglas de la Bouëxière, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Saint-Pierre Vigeois, « en conséquence du titre fait à sa faveur du prieuré simple et régulier dudit Beubiat et dud. ordre de Saint Benoist par Messire Jean Giles du Coëstloquet, évêque de Limoges. »  
1 pièce, papier.

1747



H 41 Chantaud, commune de Saint-Martial-Le-Mont, cha pelle de Sainte-Madeleine : Personnel (litige entre titu laires se disant régulièrement pourvus). — Décimes et impositions

CHANTAUD, *commune de Saint-Martial-le-Mont, chapelle de Sainte-Madeleine*. — Procès-verbal (30 janvier 1752) non signé, dressé par, notaire à Ahun, à la requête de M<sup>e</sup> Jean Defumade, prêtre communaliste de Saint-Silvain, ledit Jean Defumade ayant été pourvu par Messire Jean Genest, abbé du Moutier-d'Ahun, « de la vicairie de lad. chapelle de Sainte-Magdelaine de Chantaud, vacante par le décès de deffunct M<sup>e</sup> Étienne Évrard, dernier possesseur, pour en jouir, user et disposer des fruits, revenus et émoluments attachés, comme ses prédécesseurs ; » par acte du 24 décembre 1710, M<sup>e</sup> Antoine Defumade, prêtre, curé de Saint-Martial-le-Mont, « se seroit avisé de « se rendre en lad. chapelle et d'en prendre possession, ce que led. sieur Defumade, chapellain d'icelle, ne pouvant présumer, lad. vicairie et chappellenie étant par luy remplie et n'ayant cessé d'en être le titulaire, comme il n'a discontinué d'en jouir et faire le service par luy ou par autrui. » Pour faire constater, par acte authentique, le trouble apporté dans la jouissance de son bénéfice par Antoine Defumade, curé de Saint-Martial-le-Mont, le sieur Jean Defumade se transporte au lieu de Chantaud, le jour ou la messe « doit être dite et célébrée en lad. chapelle, de quinzaine en quinzaine ; s'étant rendu à la porte de lad. chapelle, et ycelle s'étant trouvée fermée, ce qui luy a fait interpeller la personne de (N.), laboureur, demeurant aud. village de Chantaud, ordinairement chargé de la clef d'icelle, pour qu'il eût à l'apporter et ouvrir lad. chapelle ; lequel, aussy présent, a fait réponse que, le seize du présent mois, led. sieur de Fumade, curé de lad. paroisse de Saint-Martial-le-Mont, seroit venu luy demander la clef de lad. chapelle, ce que n'ayant crus devoir luy refuser, il seroit en conséquence entré dans icelle, en auroit pris possession, se seroit saisi du calice, l'auroit emporté, et de même la clef de lad. chapelle, après l'avoir fermée ; ce qui a fait que le sieur Defumade, après s'être mis à genoux et fait sa prière à la porte de la chapelle, ne pouvant y entrer. » — Saisie (4 juillet 1760) des fruits et revenus de la vicairie de Chantaud, à la requête de M<sup>e</sup> Léonard Devoyon, chanoine de l'église de Limoges, en qualité de receveur des décimes et impositions dûs au Roi sur les bénéfices.

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1752-1760

H 42 Chantemille, commune d'Ahun, vicairie de Sainte-Radegonde : Personnel. — Réfection de la chapelle

CHANTEMILLE, *commune d'Ahun, vicairie de Sainte-Radegonde*. — Rétablissement (1618) par Joachim Mérigot, sieur de Chantemillan, de l'ancienne vicairie de Sainte-Radegonde, dans la chapelle sise « au quarre » du château de Chantemillan, du côté de l'orient ; laquelle chapelle, pour le moment en ruines, doit être réparée, conformément aux intentions de feu Léonard Mérigot, père du fondateur. Une rente de 17 setiers de seigle, à prendre sur le dîme de Chantemillan, sera servie au vicaire chargé d'acquitter les messes et anniversaires. — Provisions (1618) de la vicairie de Chantemille par Dom Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit d'Étienne Mony, prêtre, en remplacement de défunt Mathurin Giroil.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1618

H 43-44 La Chapelle-Saint-Martial cure : Personnel. — Réparations à l'église

1593-1666

H 43 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, *cure*. — Prise de possession (24 octobre 1593) de l'église paroissiale de la Chapelle-Saint-Martial, par Jacques Mousnier, prêtre, « *per ingressum dicte ecclesie, pulsationem campanarum, celebrationem missae, tactum libri, obscurum majoris allaris et reliquiarum.* » — Quittances de leur pension aux religieux du Moutier-d'Ahun, par les curés de Saint-Martial : Delabourderye, 1633-1636 ; Duffault, 1612 ; Lemoyne, 1644 ; Tixier, 1645-1649 ; Mounot, 1659-1660. — « Extrait (1643) de ce qui est besoin et nécessaire à réparer l'église de la Chapelle-Saint-Martial, suivant la veue des maistres massons qui l'ont veue cejourd'hui et c'estans transportés exprets dans le bourg, à la sollicitation des vénérables prieurs et religieux du Moutier-d'Ahun et de la plus grand part des paroissiens de lad. chapelle » : refaire le pignon à neuf depuis la porte de l'église jusqu'au haut, « sans remuer lad. porte ; faire une porte de

taille, à la place de celle qui existe déjà à la lisière de l'église » ; etc. — Contrat (1666), par lequel Jean Janicot, Jean Couraud, Pierre Yergnaud, François Dufour, M<sup>e</sup> Antoine de Marsillac, damoiselle Marie Druillettes, M<sup>e</sup> Christophe Delabour-derye, notaire royal, etc., tous paroissiens de la Chapelle-Saint-Martial, s'engagent à payer la somme de 310 livre à Philibert et Pierre Lafaye et Michel Glommet, maçons, du village de Druillette, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, à François Delavault, maître charpentier, du village de la Conche, paroisse de Lépinas, à charge, par ces derniers, d'exécuter divers travaux dans l'église de la Chapelle-Saint-Martial : faire « la lisière depuis un pignon jusqu'à l'autre ; » abattre la voûte du chœur ; faire un lambris à joints couverts ; etc.

(*Liasse.*) — 14 pièces, papier.

1593-1666

H 44 Abandon (1650) aux religieux du Moutier-d'Ahun, par M<sup>e</sup> Mathieu Tixier, curé de la Chapelle-Saint-Martial, pour avoir droit à la portion congrue, des 49 setiers de blé seigle, mesure Rochoise, qu'il prend sur la dîme de la seigneurie de Saint-Avit. — Saisie (1655) faite entre les mains des religieux du Moutier-d'Ahun, à la requête du sieur Guillaume Tixier, curé de la Chapelle-Saint-Martial, pour le paiement de sa portion congrue. — Vente aux enchères (1659), pour le paiement de la portion congrue de Messire Annet Monnet, curé de la Chapelle-Saint-Martial, de 43 setiers de blé seigle, tiers avoine, mesure Rochoise, saisis sur les religieux du Moutier-d'Ahun, conformément au jugement du Sénéchal de la Marche en date du 8 février 1659 ; ledit blé est adjugé au prix de 110 livres 14 sous 4 deniers. — Requête (1676) par les religieux du Moutier-d'Ahun au châtelain d'Ahun, à l'effet d'être autorisés à « saisir et mettre en seure garde » les meubles et succession de M<sup>e</sup> Gilles Champesme, vicaire perpétuel de la Chapelle-Saint-Martial, décédé depuis deux jours, auquel ils avaient payé à l'avance une demi-année de sa pension, plus « l'extraordinaire » auquel son, bénéfice avait été taxé par la chambre ecclésiastique de Limoges. — Reconnaissance solidaire (1685) par divers habitants du village du Breuil, paroisse de la Chapelle-Saint-Martial, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun, de la somme de 88 livres tournois, « à cause de vente et délivrance de bled seigle eu et reçu pour leur nourriture et entretenement de leur famille. »

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1650-1685

H 45 Le Dorat (Haute-Vienne) vicairie de Saint-Léonard instituée dans l'église collégiale de Saint-Pierre : Personnel

LE DORAT (*Haute-Vienne*) vicairie de Saint-Léonard, dans l'église collégiale. — Procuration (25 février 1521) de Pierre Borde, prêtre, pour résigner la vicairie ou chapelle de Saint-Léonard, fondée à l'autel de Saint-Paul de l'église collégiale de Saint-Pierre du Dorat.

1 pièce, parchemin.

1521

H 46-60 **Drevant (Cher), prieuré** : Donation (1055, copie du XVIII<sup>e</sup> siècle) à l'abbaye de l'église de Saint-Julien. — Union du prieuré (1329) à la mense abbatiale. — Acquisitions et donations. — Personnel. — Droit de visite de J'archevêque de Bourges. — Droits et sommes d'argent payés aux religieux. — Comptes de fabrique. — Baux et acenses. — Dîmes et nova-les. — Droit de suite pré tendu sur les habitants de la paroisse de Colombier. — Vignobles : bans de vendange ; exemption des droits d'entrée et de traites foraines pour le transport des vins au Moutier-d'Ahun. — Litige avec l'abbaye de Noirlac (Cher) relativement aux dîmes sur les vignes. — Obligation de participer aux réparations de l'église de St-Amand (Cher). — Construction d'un bac pour le port de Drevant

1055-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 46 DREVANT (*Cher*), prieure. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) des titres dont l'analyse suit : donation (1055) de l'église de Saint-Julien de Drevant et ses dépendances à Giraud, abbé du

Moutier-d'Ahun, par Ébraud et M. de Saint-Arnand, avec l'autorisation de Aimon de Bourbon, archevêque de Bourges, et du consentement de tous les chevaliers qui pourraient avoir des droits sur la susdite église ; une composition de 100 livres d'or sera payée par quiconque irait à l'encontre de la présente donation. Fait à Saint-Amand, en présence de nombreux témoins de l'un et l'autre sexe ; — cession (1189), avant son départ pour la Terre-Sainte, par Raoul Delchain, chevalier, à l'église de Saint-Julien de Drevant de ses trois parts de dîme sur le Colombier ; la moitié de la présente cession en pure aumône, le reste, moyennant paiement de 300 sous tournois ; — donation (sans date) par Raymond de Mautfaucou, seigneur de Charenton, à Laurent, abbé du Moutier-d'Ahun, d'une terre ayant appartenu à Raymond, prêtre, fils de Robert, en son vivant prévôt d'Épineuil, du pré et du bois de la Chanal, ainsi que de la dîme de Colombier. — Copie authentique (1676) de la bulle (1181) du pape Lucius III, analysée à l'article 1<sup>er</sup> du présent inventaire. — Union (1329), par Guillaume de Brosse, archevêque de Bourges, à la mense abbatiale du Moutier-d'Ahun, du prieuré de Drevant, auparavant membre dépendant de l'abbaye, « *ad dictum monasterium pertinente et de membris spsius monasterii existentem* ; » la dite union faite à la requête des religieux du Moutier-d'Ahun, qui se plaignaient d'avoir peine à vivre, « *non possint commode sustentari* », et de manquer surtout de propriétés en vignes, « *propter maxime raritalem vinearum.* »  
(Liasse.) — 3 pièces, papier.

1055 — XVIII<sup>e</sup> siècle

H 47 Transaction (15 mars 1648) entre M<sup>e</sup> François Faure, curé de Drevant, et « M<sup>e</sup> Maurin du Boy, supposant estre proveu par notre Saint, Père le Pape, par la résignation dud. Billon, de lad. abbaye d'Ahun et prieuré de Drevant ; » lesquels conviennent que désormais les curés de Drevant recevront pour portion congrue, dans dîmes, « trois tonneaux et demy de vin à lad. mesure de Drevant, bon vin pur et recevable ; qu'ils les prendront ez cuves où sont et seront mis lesd. dixmes de vins de lad. paroisse de Drevant ; » enfin qu'ils recevront, en plus de ce vin, 14 setiers de blé, par quart froment, seigle, marsèche et avoine, mesure du Château de Saint-Amand. — Démission pure et simple (4 janvier 1758), entre les mains de Jean-François de Léglise, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, par Messire Jean Roby, curé de Saint-Julien de Drevant et vicaire de Toulx-Sainte-Croix, de la cure dudit Drevant. — Nomination (5 janvier 1758) de Jean Roby, prêtre, vicaire de Sardent, à la cure de Drevant, en remplacement de Jean Roby, démissionnaire.  
(Liasse.) — 3 pièces, papier.

1648-1758

H 48 Vente (1588) par Gilbert de (Saintavy ?), écuyer, sieur de Colombier, à Pierre Delalovère et André Regnardat, laboureurs, demeurant à Drevant, d'un pré, sis au territoire de Marigny, « contenant à croistre seize chartée de foing » ou environ, et d'une terre labourable, contenant une setérée ; le tout sis à Drevant, justice du Château, jouxte la terre de l'hôpital de Saint-Amand, moyennant la somme de 224 écus sol, valant 672 livres. — Compte (6 mai 1670) présenté par ; Michel Boue, laboureur, procureur fabricien de l'église de Drevant, à M. Pierre Sessier, curé d'Ainay-le-Vieil, archidiacre de l'église cathédrale de Bourges, pour les années 1667, 1668 et 1669 : recettes : payé par Louis Panneau, pour le fourrage, 47 livres ; par Simon Lau rent, pour la vigne de l'église, 5 livres ; « pour le disner des morts, estroussé au dit Boué, 25 sous » ; etc., — dépenses : achat d'un ciboire d'argent, 15 livres ; pour la conduite de la procession à Noirlac, 3 livres ; pour la visite de l'archidiacre, 37 sous ; pour la procession de Saint-Georges, 45 sous ; pour le dîner du curé de Noirlac, 19 sous ; etc. — Saisie (1705), entre les mains de Laurent Passot, fermier du prieuré de Drevant, des sommes et toutes choses qu'il peut devoir à l'abbaye du Moutier-d'Ahun, pour défaut de paiement des droites de Visitation des années 1703 et 1704, s'élevant à la somme de 21 livres ; la dite poursuite, sur la requête de M<sup>e</sup> Joseph Delaporte, secrétaire de l'archevêque de Bourges, aux grands vicaires généraux, dans laquelle il expose qu'il lui est dû « plusieurs sommes considérables par messieurs les abbés, prieurs, chapitres, doyens, curés de ce diocèse de Bourges, qui sont le plus souvent refusant de payer les droits de visitations, droits synodaux, quatuorzième, archiépiscopaux,..... ce qui porte un notable préjudice aux droits de Monseigneur l'Archevesque, puisqu'il s'en perd beaucoup, les uns, par l'opiniâtreté qu'ils ont de ne pas payer, les autres, par la sortye de ce diocèse, et les autres, par la mort qui survient Le sieur Delaporte vous remontre, Messieurs, qu'il en est deubs à Monseigneur jusqu'à la somme de dix neuf-mille sept cent quatre-vingt-trois livres sept sols cinq deniers. » — Quittance imprimée de l'Archevêché de Bourges pour les droits de visite sur le prieuré de Drevant pour les années

1749 et 1750, à raison de sept livres par an. — Procès-verbal (2 novembre 1747) de l'état du prieuré de Drevant et de ses dépendances, dressé par Jean-Gilbert Geoffrinet, sieur des Beauxplins, lieutenant civil et criminel au bailliage du Vieux-Château Siat-Amand, à la requête de Dom Étienne-Alexis Chorlon de Cherdemont, cellérier de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à l'occasion du décès de Messire Jean Genest, abbé commendataire ; énumération des objets conservés dans la sacristie ; les bâtiments et dépendances, pressoirs et bateaux du prieuré sont reconnus en bon état de conservation.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier (2 imprimées).

1588-1747

H 49 Quitances (1703-1740) aux religieux du Moutier-d'Ahun, par les Carmes de Saint-Amand, des sommes qui leur étaient dues pour la dîme des Vignes et la desserte du prieuré de Drevant. — Quittances de leurs quartiers de portion congrue par les curés de Drevant : de 1702 à 1707, M. Noeuvel ; de 1707 à 1756, M. Berchon ; 1758, M. Robby. — « État (1758) des frais de maladie et convoi de M. Chorlon » : à la femme qui l'a enseveli et a assisté au convoi, 6 livres ; pour le cercueil, 4 livres 10 sols ; pour les trois bedeaux, 3 livres ; au sieur Philippe Huard, marchand, « pour avoir tendu devant la porte où étoit déposé le corps et cour de la paroisse et celle des R. P. Carmes de Saint-Amand, » 30 livres ; au marchand « chandelier et strier », pour le luminaire, 97 livres 10 sous ; aux R. P. Carmes, pour droits de sépulture et messes, 50 livres ; pour l'aumône générale faite à la porte où étoit le cadavre, 12 livres 18 sous ; aux sonneurs, pour la nuit et le jour, 6 livres ; etc.

(*Liasse.*) — 117 pièces, papier (2 imprimées).

1703-1758

H 50 Marché (1707) par lequel René Poirier de Lourdoueix-Saint-Michel, et Silvan Villars, de Fresselines, charpentiers, s'engagent envers Dom Pierre Couturier, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à faire un grand bateau, « propre à passer charettes, tant à chevaux que à bœufs », moyennant la somme de 170 livres ; ledit bateau « sera randu conduit au port de Drevant par les babitans dudit lieu, à ce obligés ». — Lettre (23 juin. 1709), datée de Saint-Amand, par laquelle il est annoncé aux religieux du Moutier-d'Ahun, que leur batelier de Drevant a été exécuté, conformément à l'ordonnance de l'Intendant de Bourges, qui l'a condamné à payer la somme de 50 sols. — Marché (1736) en vertu duquel les sieurs Jacotat et Catinault, entrepreneurs à Saint-Amand, s'engagent à réparer les deux bateaux du port de Drevant, moyennant la somme de 45 livres.

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1707-1759

H 51 Enquête (18 octobre 1581) sur les dîmes du prieuré de Drevant, dressée, conformément aux lettres royaux obtenues, le 4 juillet 1579, par M<sup>e</sup> Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun : la dîme de la Groule « s'éstand, prend et lève, par chacun an, depuis le chemin des brèches, commençant au rivage de la rivière de Chair, le long d'icelluy chemin, tendent le long de la Combe de Vougon jusques au chemin tendent de la perrière de la Roche, passant au-dessus du village de la Groule et Aynay-le-Vieil ; » etc. L'abbé et un sieur Péron prennent, avecq les seigneurs de l'Estant, cinq gerbes à les trois, et lesd. sieurs de l'Estant, les deux gerbes ; esquelles trois gerbes de cinq, led. Péron prend le « quart ; » etc. — Ascence (1665) pour une année, par Dom Étienne Lemoine, religieux du Moutier-d'Ahun, à Jean Paquetat, laboureur à Thouzelle, paroisse de Colombier et Drevant, de la dîme de Saint-Julien, en blé, chanvre et légumes, moyennant 3 setiers 9 boises de blé, par tiers froment, seigle et « marsèches ». — Bail (16 janvier 1650), pour 5 années et « cinq des-pouilles », du prieuré de Drevant, « consistent en basliments, pressoir, court, prez, terres, dismes de bleds, vins et chantages, droict de port et passage, de toutes autres sortes de droicts et debvoirs. », par Thomas Coquille, abbé commendataire d'Ahun, à Balthazar Nizier, sieur de Genetay, demeurant à Saint-Amand en Bourbonnais, et étant à présent en la ville de Paris, au logis de la Lunasse, place Maubert, paroisse de Saint-Étienne-du mont : outre le paiement d'une somme annuelle de 300 livres tournois, le preneur « sera tenu à faire faire le service en l'église dud. Drevant et payer ceux qui feront led. service, et encore payer et bailler, chascun an, au curé dudit Drevant, la pantion ou

charge à luy deube,... comme aussi celles deubes à l'abbaye d'Ahun et seigneurie d'Ayné-le-Viel ; baillera, outre ce, comme dict est, aussy chascun an, pendant led. temps, aux religieux de lad. abbaye, la quantité de quinze tonneaux de vin, en ce compris le prieuré de Sainte-Croix, à choisir, par lesd. religieux, dans les vins que ledict Nizier recueillera dans les dixmeries dud. Drevant, lequel vin sera délivré et payé par ledit Nizier dans le pressoir dud. lieu de Drevant, lorsqu'il fera entonner led. vin, sans autres charges, fors qu'il sera tenu faire advertir, à ses frais, les religieux de lad. abbaye du temps de vendanges, et de nourrir, durant dix jours, pendant lesd. vendanges, un desd. religieux qui pourra aller aud. Drevant, afin de recevoir led. vin. » — Acte de notoriété (1674) passé devant M<sup>e</sup> Jouet, notaire à Saint-Amand, par lequel M<sup>e</sup> François Bataille, curé de Drevant, et Étienne Pannot, vigneron, attestent à M<sup>e</sup> Antoine Besse, bourgeois d'Ahun, procureur de M<sup>e</sup> Antoine Bénard, curateur créé par justice à la personne et biens de Messire Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, « que le dixme d'aigheaux que ledit sieur abbé et religieux ont acostumé de lever et percevoir dans ledit bourg de Drevant, Colombier et la Groulle, se paye et lève tousjours entour la nativité de Saint-Jean-Baptiste,... et l'avoir veu lever au sieur de Meslon et de Berne, qui le lèvent, alternativement, avec led. sieur abbé et religieux. »

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1581-1689

H 52 Baux : (12 septembre 1611) pour quatre années, par noble Léonard Mérigot de Chantemillan, lieutenant pour le Roi en l'élection de la Marche, agissant au nom de M<sup>e</sup> Mathurin Augier, abbé comendataire du Moutier-d'Ahun, à prudents hommes Jean Chopin, Claude et François Ragot, les jeunes, bourgeois et marchands, et Pierre Journaud, chapelier, tous demeurant en la ville de Saint-Amand, du dîme des vins de Venesme, paroisse de Drevant, moyennant 150 livres tournois ; — (1678) de la dîme de blé du Petit-Marsais, qui se lève conjointement avec le sieur prieur de Vieil-Château-Saint-Amand, au sieur Antoine Besse, bourgeois de Saint-Amand, moyennant 4 setiers de blé ; — (1682) de la dîme du prieuré de Drapant, « en quoy que ledit dixme consiste, sans aucunes choses en réserver », à Jean Barrault, moyennant la quantité de 13 setiers de blé, dont deux tiers de froment et un tiers de marsèche ; — (1682) de la moitié de la dîme de blés, pois, fèves, chanvre et légume des Machefairs, à Jean Thomas, journalier à Saint-Amand, moyennant la somme de 22 livres par an ; — (1688) des trois quarts de la dîme de blé du territoire de la Groulle et de la moitié de la dîme de chanvre, pois, fèves et autres choses décimables, moyennant la quantité de 9 setiers de froment et 5 de marsèche ; — (1700) par Jean-Baptiste Laurand, cellérier de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à Laurent Panault, batelier, et Jean Lamoureux, vigneron, de la dîme de charnage du village de la Groulle, moyennant 21 livres, chaque année ; — (1710) à divers, du « dixme de bled de toutes natures, poids, febvres, chanvres et généralement tout ce qui en despend pour led. dixme de bled, à l'exception de celui de vin », dans le lieu de Drevant, moyennant 120 livres ; — (1710) de la dîme de blé de la Groulle, l'Abdon et la Grange, à charge, par le preneur, de conduire, au temps de la Saint-Michel, un charroi de foin, 25 bottes de paille et 6 boisseaux d'avoine dans les bâtiments du prieuré, plus le paiement de la somme de 325 livres ; — (1717) du « bien de la cure de Drevant, consistant en vignes, terres et pastoral », moyennant le prix annuel de 50 livres payables à la Saint-Michel ; — (1720) de la dîme de blé dans l'étendue du bourg de Drevant, moyennant le prix de 100 livres et à charge, par le preneur, de livrer la quantité de blé due au marquis de Montmorin et de faire en sorte que les bailleurs ne soient inquiétés, sous peine de dommages et intérêts ; — (1722) de la dîme de blé de Machefert, paroisse de Saint-Amand, moyennant 90 livres ; — (1726) des dîmes de blé, chanvre et autres légumes qui se lèvent dans la paroisse de Drevant, à charge, par le preneur, d'acquitter la censive due au Seigneur de Vieil-Château et moyennant ; la somme de 120 livres ; — (1733) par Dom François Midre, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, se trouvant à Saint-Amand au logis où pend pour enseigne l'image de Notre-Dame, de la portion de la dîme de Machefert appartenant à la dite abbaye, moyennant 105 livres.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 50 pièces, papier.

1611-1748

H 53 Pièces d'un procès, entre l'abbaye du Moutier-d'Ahun et le curé de Drevant, relatif aux drois de propriété sur les noales dans l'étendue de la paroisse dudit Drevant.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

1767-1768

H 54 Sentence (5 avril 1582) de Jean Descars, prince de Carency, seigneur de la Vauxguyon, maréchal et sénéchal de Bourbonnais, condamnant, à la requête de Maître Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, divers individus à « suivre les bannées, chacun an, et ne vandanger hors les jours d'icelles, sans pouvoir avancer ou différer ; » en vertu de cette sentence, « huit jours auparavant que de vandanger audit vignoble de Drevant et autres proche de la ville et Chasteau de Saint-Amand et paroisses circonvoisines dépendantes des dits vignobles, le juge de Saint-Amand ou son lieutenant, à la réquisition du procureur d'office, feront sçavoir à cris publics aux habitans dudit Saint-Amand et autres ayant vignes aux dits vignobles de se trouver au devant de l'auditoire dudit Saint-Amand, pour, après avoir visité les vignes desd. vignobles, délibérer des jours commodes pour vendanger en chascun desdits vignobles, par ordre et les uns après les autres ; .... et sera, à chacune contrée desd. vignobles, baillé et désigné jour de l'année pour y vendanger, selon la pluralité des voie ; » défense est faite de vendanger en dehors des jours désignés, sous peine de confiscation de la vendange et amende arbitraire, tant contre les propriétaires que contre les ouvriers qui contreviendraient à la présente ordonnance. — Supplique (1737) de Dom François Midre, syndic du Moutier-d'Ahun, au bailli et juge de police du Vieil-Château Saint-Amand. L'abbaye, à cause de son prieuré de Drevant, a droit de percevoir la dîme dans les différents vignobles, et, pour la facilité du public, il a été procédé au procès-verbal de « mises de bannées », avec défense de les enfreindre ; plusieurs particuliers ont néanmoins fait vendanger, « ce qui est contre l'usage et la coutume, et, en mesme temps, porte perte et dommages au suppliant, d'autant que les dixmes que les particuliers laissent sont, jusqu'à l'interval du jour de la bannée des vignobles ; détruits, emportés nuitamment et autrement. » — Procès-verbal (4 octobre 1737) de Charles-Vincent Dalleyrat, huissier en l'élection de Saint-Amand, constatant, à la requête de Dom François Midre, que certaines vignes avaient été vendangées depuis-deux-jours, tandis que l'ouverture des vendanges avait été fixée, par le ban, pour le samedi 5 du même mois. — Mandat (1737), par le bailli civil et criminel, de saisir au corps et conduire en prison le nommé Lamontagne, pour répondre sur les faits résultant des plaintes de François Midre. — Marché (1711), pour neuf années, entre Jacques Mortaigne, tonnelier à Saint-Amand, et Étienne de Nesmond, prieur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun ; ledit Jacques Mortaigne s'engage à réparer les poinçons à raison de 5 ou 8 sous, pour chaque poinçon, suivant la nature de la réparation ; les religieux lui donneront en outre un demi-poinçon de vin, chaque année où ils en récolteront au moins 50 poinçons.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1582-1737

H 55 Bail (1653) par M<sup>e</sup> Adrian Montagne, adjudicataire de la ferme générale des Aides de France et Droits Unis par arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 1653, à M. Jean Hilaire, bourgeois de Paris, de différents droits compris dans l'adjudication du bailleur : ferme des 12 deniers pour livre du vin vendu en gros, dans la ville et faubourgs de Paris ; ferme des 10 sols d'augmentation sur chaque muid de vin vendu en gros ; ferme du droit annuel dû par les hôteliers, taverniers et cabaretiers ; etc. — Ordonnance (1671) de Mgr Charles Tubeuf, intendant des généralités de Berri et Bourbonnais, autorisant les religieux du Moutier-d'Ahun, conformément à un arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1671, à transporter, exempts des droits d'entrée et de traites foraines, les vins qu'ils conduisent de Drevant à leur abbaye. — Certificat (1728) de M. de Roche-blanche, directeur des Aides, à Saint-Amand, faisant savoir que les religieux du Moutier-d'Ahun ne doivent, conformément à la lettre de la Compagnie des fermiers et des aides du Berri et Bourbonnais en date du 4 juin 1728, que 7 sous par poinçon aux courtiers jaugeurs « pour leurs, vins qu'ils enlèvent et leur dixme de Drevant, qu'ils font valoir eux-même et qu'ils font conduire en leur abbaye, située en la Marche, pays rédimé. » — Quittances imprimées (8 novembre 1746) des droits de courtiers-jaugeurs, par le bureau des Aides de Saint-Amand, pour la conduite au Moutier-d'Ahun de 29 poinçons de vin nouveau provenant de la cure de Drevant. — État XVIII<sup>e</sup> siècle des droits perçus pour la conduite de 42 poinçons de Drevant au Moutier-d'Ahun : anciens cinq sous, 10 livres 10 sous ; courtage, 31 livres 10 sous ; droits des courtiers-jaugeurs, 15 livres 16 sols ; total, 56 livres 16 sous.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier (3 imprimées).

1653-1746

H 56 Note (1689) des dépenses faites pour les vendanges : « Party du Moutier-d'Ahun le dernier septembre 1689, et les vendanges furent seulement commencées le mardy onziesme du

mois d'octobre » ; dépense faite à Parsac, 1 sou 6 deniers ; à Mesples, pour le diner, 12 sous ; à Viplaix, pour le coucher, 35 sous ; « pour des sabbots », 2 sous 6 deniers ; 6 cuillères d'étain, 25 sous ; une dinde, 12 sous ; on boisseau d'avoine, 7 sous ; « au porteur de gallette », 3 sous 6 deniers ; une douzaine d'œufs, 3 sous ; etc. — Note (1697) des dépenses faites pendant les vendanges : « État des ouvriers qu'on a pris pour faire vendanges en 1697, sçavoir : 2 pour traverser, payés 12 sols, chacun ; 7 conteurs, 3 hotteurs, 6 vendangeurs, par compagnie..., les traversiers, payés à 12 sols, les hotteurs, 7 sols, et les vendangeurs, à 4 sols, ensuite un fouteur, payé à 12 sols, de manière que tous a les ouvriers ont été payés moyennant 23 livres 1 sol, y compris les trois sols que j'ay donné à un chacun pour les obliger à quitter leur moussines, à la réserve de Laurens, qui a gardé la sienne ; » 7 grands pains pour les « conteurs » et bouviers, 3 livres 10 sous ; 7 livres de bœuf et 3 de mouton, 1 livre 3 sous ; une livre de beurre, 6 sous ; 4 douzaines et demie d'œufs, 13 sous ; 4 poulets, 14 sous ; etc. — « Mémoire (1704) a des frais de vendanges » : frais de voyage du Moutier-d'Ahun à Saint-Arnaud, 3 livres 19 sous ; deux livres de chandelle, 12 sous ; « plus pour la dinée à Saint-Arnaud, 24 sous » ; une livre de lard, 7 sous 6 deniers ; une chopine de sel, 7 sous 6 deniers ; deux lapins, 3 sous 6 deniers ; 3 livres de beurre, 21 sous ; une dinde, 11 sous ; un diner et un souper à Saint-Amand, 36 sous ; etc. — Mémoires divers (1702), en un cahier, des dépenses et recettes faites par les religieux du Moutier-d'Ahun qui s'était rendu à Drevant au moment des vendanges : dépenses : « pour un cheval que j'ay acheté avec son arnois, 169 livres ; » une chasuble noire, 12 livres ; etc. ; — recettes : payé par Geoffroy, l'un des bateliers, 30 livres ; par Claude Laurent, autre batelier, 56 livres ; par Maître Péchant, 600 livres ; total, 1139 livres 6 sous 9 deniers ; — dépenses : donné aux valets pour se rendre à Drevant, 5 livres ; un diner, 49 sous ; coucher à Montluçon, 4 livres 5 sous ; 2 pintes de sel, 3 livres 6 sous ; « pour nous estre fait razer, 6 sous » ; des sabots, au nommé Raimond, 2 sous ; 6 livres de beurre, 42 sous ; « pour avoir fait battre la caisse pour faire deffandre d'antrer dans les vines, 7 sols 6 deniers » ; 2 fers et 3 clous à la jument, 10 sous 9 deniers ; 2 charrois de bois, 2 livres ; un diner, avec Maître Péchant et Maître Lefèvre, le jour de la foire, aux Trois-Perdrix, 52 sous ; une pinte de sel, 33 sous ; une fricassée de pieds de moutons, 3 sous ; plus, donné pour nous estre fait razer, Maître Pèchan « et moy, deux fois, 9 sous » ; deux poulets, 7 sous ; une livre de beurre, 7 sous ; « plus, pour avoir fait deux repas, à l'Image, et une bouchée, sçavoir : un avec Maître Péchan et Lefèvre, l'autre avec le Directeur des Aydes et Lefèvre, et la bouchée de ma jouman, et pour le fouain que nos chevaux y ont mangé, an plusieurs fois, et pour le valet et la servante, 9 livres 10 sous » ; diner à Culan, 39 sous ; coucher à Boussac, 58 sous ; diner à Jarnages, 37 sous ; etc. — Note informe et sans date de recettes et dépenses : recettes : dîmes de Colombier, 120 livres ; un poinçon de vin vieux, 14 livres ; — dépenses : 6 boisseaux de blé à 36 sous le boisseau, 10 livres 16 sous ; « plus, pour quatre chaises neuves et le racommodage de trois vieilles, deux chandeliers de bois, cent bondons, une anche de cuve, 5 livres 10 sous ; » 2 douzaines d'œufs, 7 sous ; cinq charrois de bois, 12 livres 10 sous ; etc. ; — note sur la valeur de différents écus : écus vieux valent 5 livres 15 sous ; écus de 6 livres ; écus de 4 livres 11 sols, et écus de 4 livres 9 sols. — Mémoire (sans date) des frais faits pour les ornements de l'église de Drevant : toile pour les purificateurs, 2 livres 5 sous ; calmande noire pour faire une étole, 2 livres 10 sous ; reliure du missel et du rituel, 12 livres ; port à Bourges des susdits livres, 17 sous.

(*Liasse.*) — 31 pièces, papier.

1681-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 57 Commission (18 mars 1676) de la chancellerie royale, invitant tous notaires, tabellions, greffiers et autres personnes publiques à communiquer les titres que l'abbaye du Moutier-d'Ahun ou M<sup>e</sup> François Berthenet, prieur du Vieil-Château-Saint-Amand, auraient à produire dans leur procès pour la justification de leurs droits. — Procès-verbal (23 mai 1676) du compulsoire opéré, en vertu de la commission de la Chancellerie, chez M<sup>e</sup> Jean Ranon, notaire royal en la ville d'Ahun : collation d'une bulle du pape Lucius ; expédition de trois reconnaissances sur le terrier (1581) des droits dus au Moutier-d'Ahun pour le prieuré de Drevant ; etc. — Réplique (1676) de Messire François de Berthenet, abbé de Noirlac, curé de Saint-Amand, aux dires des religieux du Montier-d'Ahun dans le procès relatif au droit de dîme sur les vignobles de Barberousse, Venesme, Sablonière, Haute et Basse-Fourceau et autres possédés par le prieur de Vieil-Château-Saint-Amand : de notoriété publique, aussi bien qu'en vertu des actes de fondation et de dotation, lesdites vignes appartiennent au prieur de Saint-Amand, « qui est le curé primitif en l'unique église paroissiale de la ville de Saint-Amand, puisque, au veu et sceu de tous, il fait l'office en lad. paroisse le jour de Pasques et autres jours des festes solennelles et jours notables, prend part aux oblations, qui sont les marques assurées de curé primitif, présente, le cas échéant,

au vicariat perpétuel de lad. paroisse ; c'est donc encore cette raison qu'il est en bonne possession de jouir de lad. pièce et vigne dans l'enclos et terroir dudit Saint-Amand, avec l'exemption de dixme, estant de droit commun et universel que les curés primitifs et leurs vicaires jouissent de leurs domaines, exempts de dixmes, et le clocher de leur église leur donne le droit universel de percevoir les dixmes ; » etc. — Enquête (20 décembre 1677) devant Pierre Béraud, écuyer, seigneur de Fauboy, lieutenant général civil et criminel au siège royal et prévôté de Dun-le-Roi, commis, par arrêt du Grand Conseil, pour l'audition des témoins, dans le procès entre Messire François Berthenet, abbé commendataire de Noirlac, prieur du « Vieil Chateau de Saint-Amand », défendeur, et les religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs : Jean-Marie Marchand, tanneur, expose qu'ayant, avec deux particuliers, affermé des religieux d'Ahun la dîme de vin du vignoble des Foucaud, lorsqu'il voulut lever la dîme dans une vigne appartenant au prieur de Saint-Amand, ce dernier, qui faisait la vendange, s'y opposa ; le déposant s'en fut chercher les religieux du Moutier-d'Ahun, lesquels « eurent quelques parolles avec led. sieur prieur, et, comme ils se disputoient, lesd. religieux dirent à luy et à ses co-fermiers d'enlever le dixme, ce qu'ils firent nonobstant les menaces qui leur furent faite par led. sieur prieur de Saint-Amand ; » Pierre Béguin, marchand à Saint-Amand, qui a été pendant 21 ans l'agent des religieux de Noirlac, déclare avoir fait vendanger, tout ce temps, « sans que jamais personne ne soit présenté pour enlever le dixme ; » etc. — Enquête (23 octobre 1677) faite par M<sup>e</sup> Pierre Bérault, écuyer, lieutenant général au bailliage de Dun-le-Roi, conformément aux arrêts du Grand Conseil, à l'effet d'établir lesquels, des abbés du Moutier-d'Ahun ou de Noirlac, ont coutume de lever la dîme des vins sur certaines vignes de la paroisse de Drevant. — Inventaire (12 août 1678) des pièces produites par les religieux du Moutier-d'Ahun contre les religieux de Noirlac. — Contredits des religieux du Moutier-d'Ahun (31 août 1678) à une supplique de M<sup>e</sup> François Berthenet, prieur du prieuré du Vieil-Château de Saint-Amand : celui-ci, après s'estre épuisé en chicannes et en fuittes, a esté enfin obligé, pour éviter laforclusion, de faire une production ; le prieur n'a sur la vigne qu'il réclame d'autre droit « qu'une usurpation, que les guerres du siège de Montrond et l'esloignement de l'abbaye des demandeurs, qui est distants de seize lieues, luy ont fa-vo-risée ; » etc. — « Déclaration (21 octobre 1678) des dépens, frais, mises, voyages, séjours, journées, sallaires et vacations » dont les religieux du Moutier-d'Ahun requièrent taxe au Grand Conseil du Roi contre M<sup>e</sup> François Berthenet, abbé de Noirlac, prieur de Vieil-Château de Saint-Amand, condamné par arrêt contradictoire du 28 septembre 1678. L'état comprend 175 articles ; les sommes dues ne sont pas indiquées. — Reçus (1730-1736), par les religieux de l'abbaye de Noirlac, de la redevance des trois poinçons, « fleur de vin », qui leur était due sur la dîme de Venesmes par l'abbaye du Moutier-d'Ahun.

(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier (2 imprimées).

1676-1736

H 58 Quittance (11 octobre 1659) à l'abbé d'Ahun de 60 livres, en déduction « de la charge deud. seigneur d'Ainay sur le prieuré de Drevant. » — Engagement (24 octobre 1696) par Pierre Barbarin, marchand à Saint-Amand, envers Dom Jean-Baptiste-Laurent, religieux profès et syndic du Moutier-d'Ahun, de payer un quart des frais dans le procès que les religieux d'Ahun veulent intenter contre le comte de Bresse et la dame comtesse d'Ainay pour la restitution de dîmes que ces derniers ont usurpées sur le territoire de la Groule. — Lettre (20 décembre 1696), datée de Aynay-le-Vieux, au prieur du Moutier-d'Ahun, par le comte Bresse-Monpeyrour, dans laquelle il expose que, retenu par une forte pluie à l'abbaye de Noirlac, il n'a point voulu se jouer du religieux auquel il avait donné rendez-vous pour régler une difficulté au sujet de la perception des dîmes ; il demande au prieur de terminer « cette petite affaire par les voyes honnêtes. »

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1654-1728

H 59 Lettre (14 février 1711) du sieur Lhéault, curé de Colombier, au prieur d'Ahun, pour se plaindre des fermiers de l'abbaye, qui ont levé des dîmes à lui appartenant. — Accord (1711) pour terminer le procès intervenu entre l'abbé et le sieur curé de Colombier. — Quittances (1726-1729) aux religieux du Moutier-d'Ahun de sa portion congrue par le sieur Lhéault, curé de Colombier. — Sommaton (1727), à la requête de M<sup>e</sup> Henri Bignon, prêtre, curé de Colombier, au prieur de Drevant, de restituer les blés et autres grains que l'abbé du Moutier-d'Ahun ou ses fermiers ont levés, à titre de droit de suite, sur les laboureurs, dans l'étendue du dîme de Colombier, abandonné par ledit sieur abbé audit sieur Bignon pour la précédente année.



(*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

1700-1727

H 60 Lettre (22 avril 1688) du sieur Bernier, D<sup>r</sup> de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, prieur de Saint-Amand, à Dom Tibord, religieux du Moutier-d'Ahun : le sieur Mathias des Écures de la Vivert, curé de Saint-Amand, lui réclame 600 livres de portion congrue, « sçavoir : 300 livres pour luy, et 150 livres à chacun de ses deux vicaires, » attendu l'abandon du gros de sa cure, réserve faite toutefois de certains prés et vignes qui seraient affectés à des fondations ; ledit sieur Bernier estime que tous les codécimateurs doivent participer, au prorata de leur émolument, au paiement de la portion congrue ; il espère pouvoir revendiquer utilement les revenus des vignes et prés réservés et réduire le nombre des vicaires, — Sentence (1691) de la sénéchaussée de Bourbonnais, qui condamne les religieux du Moutier-d'Ahun à contribuer aux réparations de l'église paroissiale de Saint-Amand, pour les parts et « portions que lesd. deffendeurs (les religieux) prennent du dixme de la paroisse. » — Bail (1694) pour une année par Dom Pierre Cousturier, religieux syndic de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à Jean Fauchaire, cordonnier à Saint-Amand, de la moitié du dîme de Machefert, moyennant 62 livres ; au bas de l'acte : quittance d'une somme de 33 livres pour la portion des religieux dans la rééducation du clocher de l'église paroissiale de Saint-Amand.

(*Liasse.*) — 11 pièces, papier.

1688-1696

H 61 La Forêt (commune de Meillac, Vienne), vicairie : Collation de bénéfice

LA FORET (*commune de Millac, Vienne*), vicairie. — Collation (1<sup>er</sup> janvier) par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, agissant pour Dom Jean-François de Lesglise, abbé du Moutier-d'Ahun, de la vicairie de la Forêt, vulgairement appelée de « St-Hibo » (Saint-Thibaud), paroisse de Millac, à Messire Jean-François Heulier des Bordes, curé de Saint-Julien-l'Ars, diocèse de Poitiers, en remplacement du sieur Dubois, décédé le 25 décembre précédent.

1 pièce, papier.

1659

H 62 Fransèches, cure : Résignation du bénéfice

FRANSECHES, cure. — Procuration de M<sup>e</sup> Gabriel Masfayon pour résigner à l'abbé du Moutier-d'Ahun la cure de Fransèches.

1 pièce, papier.

1662

H 63 Jabreilles (Haute-Vienne), cure : Échange, entre titulaires, d'une prébende de l'église cathédrale de Limoges contre l'église paroissiale de Jabreilles et ses annexes

JABREILLES (*Haute-Vienne*), cure. — Transaction entre héritiers à la suite d'un échange, par lequel M<sup>e</sup> Antoine Dubois avait cédé une prébende de l'église cathédrale de Limoges à M<sup>e</sup> Jean Rochon, qui, en retour, lui avait abandonné l'église paroissiale de Jabreilles avec ses annexes.

1 pièce, parchemin.

1590

H 64 Luchapt (Vienne), cure : Personnel

LUCHAPT (*Vienne*), cure. — Nomination (5 novembre) de Augustin Patarin, curé de Saint-Paixent, diocèse de Poitiers, à la cure de Saint-Hilaire de Luchapt, même diocèse.

1 pièce, papier.

1755

H 65 Monestier-Merlines (Corrèze), cure : Procuration d'un titulaire autorisant un prieur de La Tour-Saint-Austrille, son mandataire, à louer la cure à telle personne et à telles conditions qu'il le jugera convenable

MONESTIER-MERLINES (*Corrèze*), *cure*. — Procuration (9 janvier) de vénérable homme François Faure de Châtelus, « *de Castro-Lucio* », prêtre, curé de l'église paroissiale de Saint-Cosme et Saint-Damien de Monestier, diocèse de Limoges, à noble homme Antoine Deville, « *de Villa* », prieur de la-Tour-Saint-Austrille, pour louer à bail la cure de Monestier, avec ses droits et revenus, à qui bon lui semblera et aux conditions qu'il jugera convenables.

*1 pièce, parchemin.*

1534

H 66 Le Moutier-d'Ahun, cure : Personnel. — Rente en seigle due au titulaire à titre de pension

MOUTIER-D'AHUN, *cure*. — Sentence (1<sup>er</sup> mars 1529) de Gilles Panevinon, châtelain d'Ahun, condamnant Maître Bilhon, abbé du Moutier-d'Ahun, à payer à Messire Jean Boyron, curé du Moutier-d'Ahun, 20 setters de blé seigle, à titre de pension annuelle. — Nomination (15 décembre 1754) de Messire Léonard Gasne, curé de Sousparsat, à la cure de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun, vacante par le décès de autre Léonard Gasne.

*(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.*

1529-1754.

H 67 Moutiers (Deux-Sèvres), cure : Présentation par l'abbé à l'évêque de Poitiers d'un candidat au bénéfice

MOUTIERS (*Deux-Sèvres*), *cure*. — Présentation (16 mars), par Dom Gilbert Poncet, prieur claustral, agissant au nom de Dom François de Légglise, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, à l'évêque de Poitiers, de Messire François-Alexis Reynauld, prêtre du diocèse de Limoges, pour la cure de Saint-Pierre et Saint-Paul de Moutiers, diocèse de Poitiers.

*1 pièce, papier.*

1765

H 68 Saint-Avit-Le-Pauvre, cure : Personnel

SAINT-AVIT-LE-PAUVRE, *cure*. — Nomination (26 mai) par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, agissant au nom de Messire Jean-François de Légglise, abbé commendataire, de Messire Jean Delanef, prêtre communaliste de l'église de Saint-Jean de Maillat, diocèse de Clermont, à la cure de Saint-Avit, vacante par le décès de Messire François Decombredet.

*1 pièce, papier.*

1760

H 69 Saint-Christophe, cure : Personnel

SAINT-CHRISTOPHE, *cure*. — Démission (11 avril), par le sieur Nadaud de la Villetelle, de sa cure de Saint-Christophe, entre les mains de l'abbé du Mouthier-d'Ahun, « nominateur et présentateur dudit bénéfice. » — Nomination (1 avril) à la cure de Saint-Christophe de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Chanaud, prêtre communaliste de la ville de Guéret.

*(Liasse.) — 2 pièces, papier.*

1749

H 70 Sainte-Berthe (commune de Gartempe), chapelle : Personnel. — Prise d'habit et constitution de dot

SAINTE-BERTHE (*commune de Gartempe*), *chapelle*. — Prise d'habit (10 novembre 1701), à l'abbaye du Moutier-d'Ahun, de François Peschant ; fils de feu noble Antoine Peschant, en son vivant seigneur de Malleret, maire perpétuel de la ville de Chénérailles, et de damoiselle

Jacqueline Carreau, demeurant au château et maison noble de Malleret, paroisse de Saint-Chabrais. — Constitution (10 octobre 1702) à F. Antoine Peschant d'une rente annuelle de 40 livres par Damoiselle Jacqueline Carreau, sa mère, et noble Joseph Peschant, sieur de Malleret, maire de Chénérailles, son frère la dite constitution, pour seconder « les bonnes intentions » du donataire, qui a volenté de faire profession de religieux au Moutier-d'Ahun. — Résignation (9 juin 1711) par Étienne de Nesmond, religieux profès du Moutier-d'Ahun, « du prieuré ou chapelle » de Sainte-Berthe, au profit de Dom François Peschant. — Nomination (5 septembre 1712), par l'évêque de Limoges, Antoine Charpin de Genetines, conformément aux provisions accordées par le Pape, de F. François Peschant, prêtre, religieux de l'ordre de Cluny, au bénéfice de la chapelle de Sainte-Berthe, vacant par la résignation de Dom Étienne de Nesmond. — Procès-verbal de prise de possession (5 janvier 1713) par Dom François Peschant de l'église de Notre-Dame de Sainte-Berthe ; ledit procès-verbal dressé « sur une partie de la pierre servant de tronc à la croix de Sainte-Berthe, du costé du haut, en Limousin et paroisse de la ville de Saint-Vaury, aussy Haut-Limousin, diocèse de Limoges ; icelle dicte croix faisant la séparation des paroisses dud. Saint-Vaury et de Gartempe, au susd. diocèse de Limoges, et des provinces du Limousin et du Poitou, éloignée de l'église de Notre-Dame de Sainte-Berthe, estant entourée de toutes parts de bois d'hautes futaye. »

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1701-1713

**H 71** Sainte-Catherine-La-Basse (commune du Moutier-d'Ahun), vicairie : Personnel

SAINTE-CATHERINE-LA-BASSE (*commune du Moutier-d'Ahun*), vicairie. — Nomination (7 avril) de Dom Pierre Cousturier à la vicairie de Sainte-Catherine-la-Basse, fondée dans la chapelle sise à droite du maître autel de l'église abbatiale de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun.

1 pièce, papier.

1708

**H 72-73** Sainte-Croix (commune du Moutier-d'Ahun), vicairie : Personnel. — Fondation (1340) par l'abbé avec dotation d'une prébende de pain, d'une demi-prébende de vin et d'une rente en seigle au profit du titulaire

1340-1788

**H 72** SAINTE-CROIX (*commune du Moutier-d'Ahun*), vicairie. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'un vidimus (1343) de l'acte de la fondation (1340) de la vicairie de Sainte-Croix, faite par Guillaume, abbé du Moutier-d'Ahun, du consentement de tous les religieux de la communauté, capitulairement assemblés : la vicairie est instituée dans l'église du Moutier-d'Ahun à l'autel de Saint-Jean ; le titulaire recevra une prébende complète de pain et une demi-prébende de vin, 20 setters de seigle, mesure d'Ahun, sur le mas de Valaise, plusieurs menues rentes en argent, etc. ; une maison est affectée au logement du vicaire ; le droit de collation appartiendra à l'abbé du Moutier-d'Ahun : s'il néglige de pourvoir à la vacance dans le délai de 15 jours, lorsqu'il sera dans le diocèse, et dans le délai de un mois, lorsqu'il en sera absent, ses pouvoirs passeront au prieur, et ensuite du prieur à l'évêque de Limoges ; à certains jours de fête, le vicaire ne pourra célébrer la messe avant le curé d'Ahun et les prêtres communalistes, sans leur consentement ; etc. — Lettres (1355) de Jean II, évêque de Limoges, confirment Denis Fabre, titulaire de la vicairie perpétuelle de Sainte-Croix, dans le droit de percevoir la rente de 20 setiers de seigle sur le mas de Valaise. — Sommaton (1609) par M<sup>e</sup> Gilles Moreau, vicaire de Sainte-Croix en l'église abbatiale du Moutier-d'Ahun, à l'abbé dudit Moutier d'Ahun, de lui payer deux poinçons de vin, conformément au titre de fondation de la vicairie. — Sentence (1610) du sénéchal de la Marche condamnant Messire Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à payer annuellement deux poinçons de vin à Maître Gilles Moreau, prêtre, vicaire « de l'autel et vicairie Sainte-Croix. » — Autorisation (1629) par les religieux du Moutier-d'Ahun à Messire Gilles Moreau, prêtre, curé du Moutier-d'Ahun, vicaire de la vicairie de Sainte-Croix, de célébrer les offices de la vicairie de Sainte-Croix à l'autel de Saint-Roch et Sainte-Marguerite ; la dite autorisation accordée parce que le côté de l'église où est situé l'autel de la vicairie de Sainte-Croix avait été fermé. — Bail (1657) pour 5 ans par René Roudeau, vicaire des vicairies de Sainte-Croix du Moutier-d'Ahun et de Saint-Martin d'Issoudun, à Jean Roudeau, sieur des Essars, avocat en Parlement, du revenu des susdites vicairies « consistant en pantion de vin, froment, disner et autres revenus, » moyennant 200 livres par an. — Traité (1664) par lequel M<sup>e</sup> Jean Bouyera et M<sup>e</sup> Mathieu Jorrand s'engagent pour trois ans envers le sieur

Roudeau, vicaire de Sainte-Croix, à célébrer les offices de la dite vicairie, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 25 setiers de seigle et 100 sols en deniers. — Traité (25 février 1670) par lequel le sieur Jourrand s'engage envers M<sup>e</sup> Louis Roudeau, vicaire de la vicairie de Sainte-Croix, à faire l'office de ladite vicairie, les dimanche, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, moyennant 16 setiers de seigle et 50 sols.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

1540-1788

H 73 Provisions (1525) de la vicairie de Sainte-Croix, « *ad altare sancti Johannis Baptiste deserviri solita* », par Philippe Billon, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit de Jean Boyron, prêtre, après résignation pure et simple faite par Bénard Boyron. — Prise de possession (21 août 1553) de la vicairie de Sainte-Croix, par Maître Jean Boyron, « vicaire et chappelain d'icelle vicairie ». — Procuration. (28 novembre 1576) de Maître Martial Pailleron, prêtre, « curé de la cure ou vicairie perpétuelle de Sainte-Croix du Moutier-d'Ahun, » pour résigner ledit bénéfice entre les mains de R. P. Jean de Montmault, abbé du Moutier-d'Ahun. — Provisions (1590) de la vicairie perpétuelle de Sainte-Croix établie dans l'église du Moutier-d'Ahun par Gabriel Laurendeau, abbé commendataire, au profit de Antoine des Rues, clerc du diocèse de Limoges. — Bail (1610) pour 5 ans, par M<sup>e</sup> Gilles Moreau, prêtre, vicaire de la vicairie de Sainte-Croix, des revenus de ladite vicairie, à noble Pierre Coullas, sieur de Pierregrolle, moyennant 80 livres tournois pour les dites cinq années. — Prises de possession de la vicairie de Sainte-Croix : (1632) par M<sup>e</sup> Gilles Moreau, curé de l'église paroissiale du Moutier-d'Ahun et vicaire de la vicairie de Sainte-Croix ; — (1633) par M<sup>e</sup> Antoine Roudeau ; — (29 avril 1651) par M<sup>e</sup> René Roudeau, clerc, habitant de la ville d'Ahun. — Procuration (19 décembre 1671) de M<sup>e</sup> Pierre Roudeau, clerc tonsuré, demeurant en la ville d'Ahun, donnant pouvoir au mandataire de prendre possession « de deux vicairies simples, l'une appelée de Saint-Martin, fondée dans la chapelle de Saint-Martin, proche l'église d'Issoudun, et l'autre appelée de Sainte-Croix, fondée à l'autel de Sainte-Croix de l'église de Sainte-Marie d'Ahun. » — Prise de possession (1680) de la vicairie de Sainte-Croix par Jean Boëry, clerc tonsuré, pourvu du dit bénéfice sur la résignation de Pierre Roudeau, clerc tonsuré. — Procuration (10 octobre 1697) de Maître Jean Boëry, sieur de Fressigne, prieur de la Roche-Nouzil, vicaire de Sainte-Croix et de Saint-Martin d'Issoudun, pour résigner le bénéfice de la vicairie de Sainte-Croix. — Prises de possession : (25 octobre 1697) de la vicairie de Sainte-Croix par M<sup>e</sup> François Boëry, docteur en théologie, prêtre communaliste de l'église de Saint-Silvain d'Ahun, successeur de Maître Jean Boëry, sieur de Fressigne ; — (22 avril 1783) par Messire Jean-Baptiste Fayolle, curé de la paroisse de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun, de la chapelle de Sainte-Marguerite dans l'église abbatiale de Bénévent, dont il a été pourvu par haut et puissant seigneur Jean-Marie Comte Legrouin et dame Marie-Anne, son épouse. — Présentation (1786) à l'évêque de Limoges par Jean Élie de Nesmond, abbé du Moutier d'Ahun, demeurant à Paris, rue du Cimetière, paroisse de Saint-André-des-Arts, à l'hôtel Saint-André, de Maître Jean-Baptiste Fayolle, curé du Montier-d'Ahun, pour la vicairie de Sainte-Croix, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Bertucat de la Roudière.

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

1525-1785

H 74

Saint-Georges-La-Pouge, cure : Construction d'une maison presbytérale

SAINT-GEORGES-LA-POUCE, *cure*. — Marché (27 juillet) par lequel Annet Laurent, Jean Gourdy, son gendre, et Léon. Guichon, maîtres maçons, s'engagent envers Maître Albert Blanc, notaire royal, habitant au village de Villesourde, et Antoine de Bournazeau, laboureur, syndics de l'église paroissiale de Saint-Georges-la-Pouge, à construire une maison presbytérale, « couverte à paille, et ycelle composée, comme estoict celle du sieur curé de la Chapelle-Saint-Marcial, d'un bas de maison, chambre et un grenier au-dessus, un petit estable à côté, convenable pour loger le cheval dudict sieur curé, outre un petit sellier pour mettre son vin ; » le tout moyennant la somme de 420 livres, fourniture des matériaux comprise.

1 pièce, papier.

1672

H 75 Saint-Hilaire-La-Plaine, cure : Administration des revenus. — Vicairie de Notre-Dame

SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, cure. — Sentence (1607) de la châtellenie d'Ahun, condamnant Fiacre Venturoux, curé de Saint-Hilaire-la-Plaine, à payer à François Bataille, curé de Drevant, une rente de 2 setiers de blé seigle, à cause de la vicairie de Notre-Dame. — Pièce (1665) d'un procès entre Fiacre Tenturoux, curé de Saint-Hilaire-la-Plaine, et Dom Léonard Pailleron, prieur d'Ahun, à l'occasion d'une saisie de 50 setiers de blé seigle sur les revenus de la susdite cure de Saint-Hilaire-la-Plaine ; ledit Léonard Pailleron prétendant que Fiacre Venturoux devait cette redevance à Gilbert Tacquet, doyen de la Chapelle-Taillefert, qui avait résigné la cure de Saint-Hilaire-la-Plaine au profit de Fiacre Venturoux, sous réserve d'une pension de 50 setiers de seigle. (*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1607-1665

H 76 Saint-Jean-du-Bost-La-Lierre (commune du Moutier-d'Ahun), vicairie : Personnel. — Administration des biens

SAINT-JEAN DU BOST-LA-LIERRE (*commune du Moutier-d'Ahun*), vicairie, — Provisions (5 février 1509), par Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à Jean Jacquet, prêtre de ladite abbaye de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, « *ancti Joannis du Bos la Lieure* » vacante par le décès de Mathurin Giroil ; lesdites provisions datées de la Roche-Pozay, diocèse de Poitiers. — Vente (1589) par Maître Denis Martin, prêtre du village des Bordes, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, à damoiselle Gilberte Laurent, femme de noble François de Rierges, demeurant audit Saint-Pardoux, du pré des Viergnes, tenu en franche condition de la vicairie de Saint-Jean, moyennant le prix de 90 écus sol. — Quittances (9 mai 1598) par M<sup>e</sup> Mathurin Giroil, prêtre, vicaire de la vicairie de Saint-Jean « fondée en l'église abbatiale du Moustier-d'Ahun », des droits de lods et ventes à Mathieu Bigniat, et Pierre Vigon, qui avaient acquis le pâturai des Vergnes de François de Rierge, écuyer, et de Gilberte Laurent, sa femme. — Résignation (20 avril 1606) par Messire Mathurin Giroil de la vicairie de Saint-Jean « du boys le lieure » au profit de M<sup>e</sup> Jacques Bataille, clerc sous-diacre du diocèse de Limoges. — Prise de possession (6 mars 1609) de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la Lierre par M<sup>e</sup> Jean Jacquet. — Quittance (23 avril 1614), signée Méricot, à Jean Jacquet, de la somme de six livres pour les droits de franc-fief, de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre. — Assense (13 mai 1614), pour deux années par Jean Jacquet, vicaire de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, demeurant au Moutier-d'Ahun, à François Tibord, marchand de la ville de Jarnages, du quartier de dîme de la seigneurie de Cressat, moyennant quatre setiers émine de seigle, mesure de Jarnages, pour lesdites deux années. — Renonciation (26 février 1615) par damoiselle Gilberte Laurent, veuve de défunt François de Rierges, écuyer, seigneur de Gouzougnat, demeurant à Saint-Pardoux-les-Cards, de tous les droits qu'elle pourrait avoir de faire rescinder la vente du pâturai des Vergnes consentie parelle et son mari à Mathieu Bignat et Pierre Vigon. — Sommation (12 octobre 1627) à M<sup>e</sup> Jean Roudeau, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, par M<sup>e</sup> Gilbert Bataille, curé d'Ahun, de le pourvoir, en remplacement de défunt M<sup>e</sup> Jean Jacquet, de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre. — Vente (12 juin 1629) du pâtural des Vergnes, par M<sup>e</sup> Étienne Bataille, notaire royal de la ville d'Ahun, à Jean du Rieu, laboureur, demeurant à Saint-Pardoux-les-Cards, moyennant la somme de 40 livres. — Quittance (4 juin 1653) par Messire Gilbert Bataille, bachelier en droit canon, curé d'Ahun, à Pierre Jorrand, François Sauvannet, et autres paroissiens de Saint-Pardoux-les-Cards, de la somme de 10 sols due par eux, chacun an, à la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, sur le pâturai des Vergnes. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1509-1653

H 77 Saint-Laurent, cure : Personnel. — Portion congrue. — Rente sur le lieu de Villeservine

SAINT-LAURENT, cure. — Mandat (26 mars 1667) des religieux du Moutier-d'Ahun à Dom Louis Périgaud de Rochebrune pour terminer à l'amiable, avec les habitants de Villeservine, le différend relatif au paiement des rentes et autres droits seigneuriaux dus par les habitants dudit lieu de Villeservine. — Nomination (7 mars 1753) par l'abbé du Moutier-d'Ahun de Messire Étienne Rochon, prêtre, vicaire de la paroisse de Saint-Vaury, à la cure de Saint-Laurent. — Résignation (29 mai 1754) de la cure de Saint-Laurent, par le susdit Étienne Rochon, licencié en droit canon,

pourvu de la cure de Bonnat, le 3 mars 1754, en conséquence de la résignation faite à son profit par Messire Joseph Voisin. — Nomination (31 mai 1754) à la cure de Saint-Laurent de Messire Jean Bareige, prêtre, vicaire de Pionnat. — Sommation (1771) à Dom Élie de Nesmond, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, demeurant à Guéret, en l'hôtel de M. de Nesmond, seigneur de la Chassagne, et aux religieux dudit Moutier-d'Ahun, de payer sa portion congrue au sieur Blondon, curé de Saint-Laurent. — Quittances (1771-1781) des quartiers de sa portion congrue par le sieur Blondon, curé de Saint-Laurent.

(*Liasse.*) — 44 pièces, papier.

1667-1784

H 78 Saint-Paixent (commune de Meillac, Vienne), prieuré : Confirmation (1124) par l'évêque de Poitiers de la donation de ce prieuré et de l'église de Luchapt. — Personnel

SAINT-PAIXENT, (*commune de Millac, Vienne*), prieuré. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la confirmation (1124) par Guillaume Adheleme, évêque de Poitiers, de la donation du prieuré de Saint-Paixent et de l'église de Saint-Hilaire de Luchapt faite par Pierre, son prédécesseur, à l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à charge d'une redevance annuelle de 3 sous poitevins ou 6 sous angevins au profit de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Poitiers. — Provisions : (1610) du prieuré de Saint-Paixent, diocèse de Poitiers, au profit de Jacques Defoudain ; — (1675) par Gilbert de Clérambault, évêque de Poitiers, de la cure de Saint-Pierre de Moutier, au profit de M<sup>e</sup> Louis Bonigean, en remplacement de Maître Pierre du Theil, dernier titulaire, sur la présentation de Maître François de Rouhet, prieur commendataire de Saint-Paixent ; — (26 mars 1759) du prieuré de Saint-Paixent par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, vicaire de Messire Jean-François de l'Église, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit de Dom Gilbert Poncet, syndic de ladite abbaye, en remplacement de feu Messire Jean Darfeuille. — Nomination (22 avril 1759) par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, vicaire de Messire Jean François de l'Église, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, de Dom Louis Périgault de Rochebrune au prieuré de Saint-Paixent, en remplacement de Dom Gilbert Poncet, démissionnaire. — Présentation (1761) de Messire Louis Loubost, à l'Évêque de Poitiers, pour la collation du prieuré de Saint-Paixent.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1124-1761

H 79 Saint-Pardoux-Les-Cards, cure : « Grand dixme » de Saint-Pardoux-Les-Cards, La Borde et autres lieux, appartenant au seigneur de Massenon et La Roche-Nouzil

SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, cure. — Vente (16 août 1571) par Jean et Antoine Vigeon, frères, demeurant à Fressigne, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, à noble homme Charles Barthon, seigneur de Massenon et de la Roche-Nouzil, de la « grand dixme » de Saint-Pardoux-les-Cards, la Borde, Doulevade, Val-laize, etc., moyennant la somme de 260 livres tournois. — Pièces d'un procès (1646-1673) entre Maître Claude Pitaud, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, et les religieux du Moutier-d'Ahun, relativement à un droit de dîme sur la susdite paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards.

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1571-1673

H 80 Saint-Yrieix-Les-Bois, cure : Démission de Louis Pailleron, titulaire, et procès entre lui et l'abbaye

SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, cure. — Démission (1571) de la cure de Saint-Yrieix-les-Bois, par Dom Louis Pailleron, entre les mains de Jean Pagne (ou Pagnet), abbé du Moutier-d'Ahun. — Mandement (1612) de Louis de Lorraine, archevêque de Reims, supérieur général de l'ordre de Cluny, invitant Louis Pailleron, religieux du Moutier-d'Ahun à comparaître devant les commissaires de l'ordre nommés pour prononcer le jugement dans son procès avec l'abbé et les

religieux du Moutier-d'Ahun.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1571-1612

**H 81 Saunière, cure : Personnel. — Portion congrue et pension**

LA SAUNIÈRE, *cure*. — Provisions (1644) par Dom Alexis Cousturier de Saint-Fiel, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, grand vicaire de Messire de l'Église, abbé commendataire, de la cure de Notre-Dame de la Saunière, à M<sup>e</sup> François-Etienne Delaporte, vicaire d'Ahun, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Dareau ; présents : Messire Martin-Joseph Béraud de Murat, chevalier, seigneur de Murat et Puygrenier, demeurant au château de la Lande-Fonteny, paroisse de Crozon en Berry, et M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Delestang, avocat en la cour, demeurant en la ville de Jarnages. — Transaction (14 janvier 1644) entre M<sup>e</sup> Cézard Dufault, cure, de la Saunière, et M<sup>e</sup> Thomas Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, curé primitif de ladite paroisse de la Saunière ; ce dernier s'engage à faire délivrer, chaque année, audit sieur Cézard Dufault, 50 setiers de blé seigle, mesure du marché public d'Ahun, et, à défaut de blé recevable, celui-ci pourra en réclamer la valeur « au plus haut pris qui se trouvera monter et valloir pendant le cours de l'année. » — Quittances (1660-1663) de sa portion congrue par le sieur Rouyère, curé de la Saunière, à M<sup>e</sup> Antoine Crabouillet, marchand du Moutier-d'Ahun, fermier du lot des charges de l'abbaye. — Signification (1686) aux religieux du Moutier-d'Ahun et à M<sup>e</sup> Léonard Ranon, curateur de Messire Louis Coquille, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, de l'option pour une pension de 300 livres, faite par M<sup>e</sup> Léonard Rouyère, prêtre, curé, vicaire perpétuel de la Saunière, par devant le notaire royal dudit lieu.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1644-1687

**H 82 Vidaillat<sup>1</sup>, cure : Portion congrue incombant conjointement à l'abbaye, à la commanderie de Maisonnisses et au chapitre de La Chapelle-Taillefer**

VIDAILLAT, *cure*. — Enquête devant le sieur Louis-Antoine Demadot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, pour établir dans quelle proportion les religieux du Moutier-d'Ahun doivent participer, avec la commanderie de Maisonnisses et le chapitre de la Chapelle-Taillefert, au paiement de la portion congrue de M<sup>e</sup> Léonard Rochon, curé de Vidaillat.

*1 pièce, papier.*

1670-1777

**Administration du temporel et impositions, etc.**

**H 83-85 Décimes perçus sur l'abbaye et ses dépendances**

1670-1777

**H 83** État (1670-1675) des décimes de l'abbaye du Moutier-d'Ahun et de ses dépendances : (avril 1671) l'abbé d'Ahun, 217 livres 5 sous 8 deniers ; le couvent d'Ahun, 35 livres 15 sous ; le curé d'Ahun, 5 livres 6 sous 6 deniers ; le curé du Moutier, 4 livres 6 sous ; le curé de Saint-Dizier, 7 livres 1 sou 9 deniers ; le curé de la Saunière, 6 livres 7 sous ; le curé de Saint-Laurent, 9 livres 13 sous 6 deniers ; le curé de Vidaillat, 10 livres 15 sous 6 deniers ; le curé de la Chapelle, 10 livres 4 sous 6 deniers ; le prieur d'Ahun, 12 livres 4 sous 6 deniers ; « l'oblat », 75 livres ; — (septembre 1671) l'abbé d'Ahun, 183 livres 16 sous ; le couvent d'Ahun, 32 livres 15 sous ; le curé d'Ahun, 4 livres 12 sous 9 deniers ; le curé du Moutier-d'Ahun 3 livres 18 sous ; le curé de Saint-Dizier, 5 livres 13 sous ; le curé de La Saunière, 5 livres 13 sous 6 deniers ; le curé de Saint-Laurent, 7 livres 12 sous ; le curé de Vidaillat, 9 livres 9 sous ; le curé de La Chapelle-Saint-Martial, 9 livres ; le prieur d'Ahun, 12 livres 5 sous ; « l'oblat », 75 livres ; — (avril 1672) l'abbé d'Ahun, 217 livres 5 sous 8 deniers ; le couvent d'Ahun, 37. livres 15 sous ; le curé d'Ahun, 7 livres 16 sous ; le curé, de Moutier, 4 livres 6 sous ; le curé de Saint-Dizier, 7 livres 1 sou 7 deniers ; le curé de la Saunière, 6 livres 7 sous ; le curé de Saint-Laurent, 7 livres 13 sous 6

---

<sup>1</sup> Une faute d'impression a fait donner, dans l'Inventaire, à cet article le n°81, qui se trouve ainsi deux fois répété.

deniers ; le curé de Vidaillat, 10 livres 15 sous 5 deniers ; le curé de la Chapelle, 10 livres 4 sous 5 deniers ; le prieur d'Ahun, 14 livres 14 sous 6 deniers ; « l'oblat », 75 livres. — Quittance (5 janvier 1748) au prieur du Moutier-d'Ahun d'une somme de 400 livres, par le Directeur des Économats du diocèse de Limoges — Sommutation (28 avril 1769) aux religieux du Moutier-d'Ahun, fermiers de la manse abbatiale, conformément au bail consenti, le 8 mars 1748, par feu Messire François de l'Église, abbé du Moutier-d'Ahun, de « payer en deniers ou quittances valables » la somme de 25,200 livres, montant des vingt et une années de ferme, à raison de 1,200 livres par année ; la dite sommation, à la requête de Maître Jean Tanchon, directeur des Économats à Limoges, fondé de la procuration de M. Louis-Pierre-Sébastien Marchai de Saintey, économiste général des bénéfices vacants à la nomination du Roi. — Déclaration (1751) devant Antoine Delavelle, notaire royal d'Oloron en Béarn, de Messire Jean-François de Léglise, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, par laquelle il expose que « n'étant d'aucune façon en état de pouvoir fournir une déclaration juste et exacte, puisqu'il ne connaît point par lui-même lesdits fonds et revenus, à cause de l'éloignement considérable de son domicile », il a constitué Dom Étienne-Alexis Chorlon, religieux du Moutier-d'Ahun, son procureur, pour faire connaître les fonds et revenus de l'abbaye, conformément aux ordres du Roi. — Quittances (1761-1777) des taxes payées, à raison de 20 livres par an, par l'abbaye du Moutier-d'Ahun à la procure générale de Cluny.

(*Liasse.*) — 17 pièces, papier (9 imprimées).

1670-1777

H 84 Quittance (1752) de la moitié des-décimes de la cure du Château d'Ahun : décimes ordinaires de 1752, 30 livres ; don gratuit (1723) 1 livre 14 sous 8 deniers ; (1734, 1735 et 1747) 14 livres 5 sous 10 deniers ; etc. ; total, 66 livres pour l'année. — Quittance (28 septembre 1765) du receveur des tailles aux religieux du Moutier-d'Ahun, de la somme de 15 livres, à laquelle ils ont été imposés pour la reconstruction du pont de Genouillat, à raison des deux domaines qu'ils possèdent dans ladite paroisse de Genouillat. — Quittance (1774) au sieur Saintorant, fermier des domaines de Peizat et Prébournion, paroisse de Genouillat, appartenant aux religieux du Moutier-d'Ahun, de 3 livres 14 sous « pour les indemnités des grande routtes. » — Quittances (1759-1769), signées : Marais de Beauchamps, de la « rente et commande » de 10 livres par an due par l'abbaye du Moutier-d'Ahun au Château-Rocher.

(*Liasse.*) — 15 pièces, papier (1 imprimée).

1752-1774

H 85 Quittances des décimes : (1759-1765) à la vicairie de Sainte-Croix du Moutier-d'Ahun ; la taxe varie entre 7 livres 10 sous et 10 livres, par semestre ; — (1765) à la vicairie de Chanteau, par le sieur Puinesge, « commissaire ambulante aux décimes du diocèse de Limoges, de la somme de 5 livres, montant de sa taxe pour l'année 1765 ; » — (1759-1765) à « l'abbaye d'Ahun ; la taxe, par semestre, varie de 352 à 374 livres 10 sous ; — (1759-1765) au couvent d'Ahun » ; la taxe, par semestre, varie de 255 livres 10 sous à 333 livres.

(*Liasse.*) — 24 pièces, papier (imprimées).

1730-1765

**H 86-87 Sacristie de Bord (Corrèze) :** Capitation et impôts, taxes dues à la procure de Tordre de Cluny. — Louis Périgaud de Villeneuve, sacristain de Bord et prieur de Beubiat : actes et titres concernant son état religieux ; — correspondance privée : offre d'organiser une solennité musicale ; renseignements sur des faits qui se sont produits dans le personnel de l'abbaye. — Envoi d'une somme d'argent pour les pauvres de Banise par l'abbé de La Bouëxerie, chanoine de Notre-Dame de Morlaix, qui avait résigné le prieuré de Beubiat

1724-1781

H 86 Sacristie de Bord. — Quittances : par le receveur des tailles, à Tulle, au sacristain de Bord, de ses impôts de capitation, abonnement et gages : (1763) 3 livres 10 sous ; (1773) 4 livres 7 sous ; — (1764-1777) décimes, (1764) 88 livres ; (1777) 93 livres ; — (1767-1776) taxes dues par



M. de Rocheneuve, sacristain du prieuré de Bord, à la procure générale de l'ancienne et étroite observance de l'ordre de Cluny, à raison de 3 livres par an.  
(*Liasse*). — 16 pièces, papier (14 imprimées).

1763-1777

**H 87** Sacristie de Bord. — Actes concernant l'état religieux de Louis Périgaud de Rocheneuve : (17 février 1724) acte de baptême ; (1745) lettres de tonsure, (1748) de sous-diaconat, (1749) ; de prêtrise. — Autorisation (1768) par Dominique de La Rochefoucauld à Dom Périgaud de Rocheneuve de se retirer dans sa famille pour y recevoir les soins nécessaires au rétablissement de sa santé. — Nouvelle autorisation (1779) à Dom de Rocheneuve de rester dans sa famille pour des raisons de santé. — Lettres (1760-1781) à M. Louis Périgaud de Rocheneuve, (1760) prieur de Beaubiat, (1765-1781) prieur de Beaubiat et sacristain de Bord : (28 juin 1763) offre par un sieur Labry d'aller, pour une fête, faire de la musique à Bord : « nos instruments sont composés de deux violons et une basse ; si cela est votre intention, je me transporterai à Bord pour convenir avec vous ; entre nous, il y aura un homme qui chantera toutes sortes de pièces de musique, et j'espère que vous aurez lieu d'être content ; » — (1765) invitation à M. Louis Périgaud de Rocheneuve par le sieur Poncet, prieur, de revenir se fixer au Moutier-d'Ahun : « il m'a paru dans les temps que le séjour de M. de L'Herme dans cette maison n'a voit pas peu contribué à vous faire prendre le party de l'abandonner ; si c'estoit à véritablement le motif qui vous y a engagé, il ne tiendrait aujourd'hui qu'à vous de revenir, l'ordre ayant renvoyé le dit sieur dans son ancien bénéfice ; ainsi, cher amy, venez-vous en partager avec moy tout l'agrément que je compte que nous aurons ensemble ici ; nous sommes, l'un et l'autre, doux et pacifique, et nous entendant également ; nous ne pouvons qu'être heureux ; » — (18 mai) autre invitation, par un sieur Deffournil, de revenir au Moutier-d'Ahun : « Soyez persuadé de la sincérité de mon cœur qui ne désire rien plus que celui de pouvoir vous joindre et vous dire, de vive voix, à vider une bouteille, laquelle je vous donnerai du meilleur de mon cœur... Je vous dirai pour nouvelle que le sieur de Lerne est party de la maison du Moutier pour ne plus y revenir ; il a eu son congé absolu, le brave homme, pour aller ailleurs ; les gens de nos cantons sont extrêmement réjouis d'avoir vu pareil départ... Vous serez reçu avec bien de la joy ; ma femme sera charmée aussi de vous embrasser, comme toutes vos connaissances. » — Nouvelle lettre (6 juin 1765) du sieur Poncet pour féliciter M. de Rocheneuve de son prochain retour au Moutier-d'Ahun : « en vous rendant à mes désirs, vous remplissez ceux de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans la province ; ... quant à la jouissance de votre sacristie, qui vous tient, comme de raison, à cœur, je pense que vous en jouirez moyennant quelques précautions que nous prendrons ensemble avec M. le grand prieur, qui vous estime et qui fera pour vous et pour moy l'impossible ; ... quant à ce que vous me ditte que vous aimiez à courir, vous serez votre maître ; nous partagerons ensemble la prieurise et les autres embarras. Vous aurez un cheval à votre disposition ; ainsi, tout est dit. M. Belaud, que vous aviez connu, doit venir icy en qualité d'obédience, non qu'il soit attaqué du côté des mœurs, mais uniquement parce qu'il est un panier percé. J'ai un nommé M. Mary de Maynac qui fait son noviciat pour la maison ; Monseigneur l'archevêque de Rouen doit nous procurer un autre sujet à faire son noviciat pour cette maison ; je crois, tout bien considéré, qu'il vaut mieux recevoir des jeunes gens que de recevoir des anciens profès, camisards et miclats. » — Lettres (1772-1773), au nom de l'abbé de la Bouëxière, chanoine de Notre-Dame du Mur, de Morlaix, pour le paiement de la moitié de la pension qu'il s'est réservée en résignant le prieuré de Beaubiat. — Envoi (1773), par le mandataire de M. de la Bouëxière, d'une somme de 20 livres pour le soulagement des pauvres de la paroisse de Banize. — Lettres diverses (1774-1781) relatives à l'administration du prieuré de Bord.

(*Liasse*). — 36 pièces, papier (6 imprimées).

1724-1781

**H 88-89** **Adjudication des dîmes.** — Grand dîme de Pionnat : procès entre l'abbaye et le chapitre de La Chapelle-Taillefert

1572-1681

**H 88** Reconnaissance (1670), par les adjudicataires, du prix auquel les dîmes de l'abbaye du Moutier-d'Ahun leur ont été adjugées : le Moutier, 106 setiers de seigle « accoutumés à la grande mesure qui courrait naguères en la ville d'Ahun, qui est de la carte des dits religieux, » plus 12

livres, argent ; Chantaud, 77 setiers de seigle ; le Masganachon, 51 setiers de seigle et 10 livres 10 sous ; Pierrefitte, 27 setiers et 6 livres 15 sous ; la Chapelle-Saint-Martial, . 173 setiers, deux tiers seigle et un tiers avoine, plus 9 livres 10 sous ; Masson, 9 setiers quarte de seigle, mesure de Guéret, et 30 sous ; Beaumont-le-Chirou, 31 setiers de seigle ; Saint-Yrieix, 28 setiers de seigle, mesure de Guéret, et 6 livres ; la Pierregrosse, 12 setiers quarte de seigle et 4 livres. — Reconnaissances pour diverses années de 1671 à 1681. (*Liasse.*) — 23 pièces, papier.

1670-1681

H 89 Commission (1572) du châtelain d'Ahun, Guy du Plantadis, autorisant le frère Jacques Alamarie, sacristain, et tous autres religieux de l'abbaye du Moutier-d'Ahun à percevoir un setier de seigle sur le grand dîme de la paroisse de Pionnat. — Attestation devant notaire (22 janvier 1610) par noble Silvain Parsegout, demeurant au village de la Grande-Baleyte, paroisse de Pionnat, et M<sup>e</sup> Guillaume Jany, prêtre, de meurant au village de la Buxière, susdite paroisse, « que le grand dixme général de Pionnat appartenant à messieurs les douyens et chanoynes de la Chapelle-Taillefer, il est deub, chascun an, de rente et charge, aux dits religieux du Moutier-d'Ahun, la quantité de deux septier blé seigle, mesure de Jarnage, savoir ung septier pour leur pitenserye, et l'autre septier à celui qui a l'office de segretain en ladite abbaye ; comme aussy est deub sur led. dixme général, comme dessus, de rente et charge annuelle, au curé du bourg du Moutier-d'Ahun, une èmine bled seigle à lad. mesure. » — Inventaire (sans date) des pièces produites par les religieux du Moutier-d'Ahun et le sieur Moreau, curé du dit lieu du Moutier-d'Ahun, dans leur procès contre le chapitre de la Chapelle-Taillefer, pour établir « qu'ils ont droit et sont en possession de prendre les dixmes de la paroisse de Pionnat ; délivrance leur soit faicte du bled saisy sur Gabriel Bord, soubz-fermier de l'ung desd. dixmes en l'année mil six centz vingt-sept, ou, quoyque soyt lesd. deffenses contraires, leurs payer, sçavoir, auxd. religieux : six septiers de bled, à lad. mesure, pour les arreraiges des troys années eschues de la charge à eulx deube, et aud. Moreau, deux setiers pour les arrérages de quatre années : » liève (1472) des cens dues à la pitancerie de l'abbaye, faisant mention du setier de blé dû sur le dîme de Pionnat ; autre liève, de 1438 ; etc. — Pièces de procédure. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

1572-1631

## H 90 Emprunt aux religieuses hospitalières de Guéret

Contrat (1706) entre M<sup>e</sup> Antoine Roudeau, sieur de la Cour-du-Saillant, demeurant au château du Saillant, paroisse de Saint-Médard, d'une part, et dames Madeleine Évrard, prieure, Marguerite Raymond, sous-prieure, Madeleine Bonnet, maîtresse du noviciat, et Jeanne Durand, discrète, religieuses hospitalières de la ville de Guéret, d'autre part ; par lequel contrat, ces dernières s'obligent à recevoir à la profession damoiselle Anne Roudeau, sœur du dit sieur Roudeau, à charge par ce dernier de constituer en dot à la dite Anne Roudeau la somme de 2,700 livres, plus 300 livres pour habits et ameublements. — Vente (1730) d'une rente constituée de 150 livres, au prix de 3,000 livres, par les religieux du Moutier-d'Ahun, à la communauté des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin de la ville de Guéret. — Quittance (1759), après remboursement, par les religieuses hospitalières de Guéret aux religieux du Moutier-d'Ahun de la somme de 3.000 livres qu'ils avaient empruntée ; signé : « Sœur Marie de la Celle, religieuse soubprieure ; sœur Marie de Fournoux, religieuse discrète ; sœur Marie Bougier, religieuse discrète ; sœur Chorllon des Rioux, religieuse discrète. » (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1706-1759

## H 91 Autorisation de poursuivre le rachat de biens aliénés

Lettres royaux autorisant les religieux du Moutier-d'Ahun à poursuivre le recouvrement des biens dépendant de leur abbaye vendus par leurs prédécesseurs, sans cause ni autorisation, sous prétexte d'arrentement et d'emphytéose, de telle sorte « que le revenu de la dicte abbaye en est grandement altéré et diminué et ne suffist pour subvenir à leur nourriture, entre-tenement et autres nécessitez, pour acquiter le service divin et autres charges. »

**H 92**      **Foi et hommage au fils du Roi de France, duc d'Orléans, par les consuls d'Ahun, pour la ville et sa franchise**

Reconnaissance devant Simon Évrard et Jean Planteyne, notaires royaux en la justice d'Ahun, par honorables hommes, maitres Gilles Cusinet, le jeune, Jean Moreau, l'aîné, Jean Perrin et Jean Lamy, consuls de la ville et franchise d'Ahun, des lieux villages et possessions qu'ils tiennent en foi, hommage franc et lige de main et de bouche, de très haut, puissant et redoutable prince, Monseigneur Charles, fils du roi de France, duc d'Orléans, à cause de son château et châtellenie d'Ahun ; la ville et franchise d'Ahun, « commenceant lad. franchise, premièrement depuis la pierre de Combas-Garnaud... au chemin public qui tend du Mouter-d'Ahun au chasteau Chantemillan, tyranl de lad. pierre aux pasturaux de la grange, » etc., etc. Les héritages compris dans ces limites sont soumis à la taille franche « sauf le lieu du Mas du Teil, tenu noblement, et le village de Molletas qui est tenu serfvement. ».... « Doivent les consuls de Saint-Martial-le-Mont pour leurd. franchise vingt-solz tournois ; à Issoudun, dix ; à la Brutyne, paroisse de Fransèches, 3 sols tournois ; » etc..... « Et ont les dessusd et nommés consuls de lad. ville, prenant en main par les autres consuls, leurs successeurs advenir, ont cogneu et confessé, cognoissent et confessent par lesd. présentes qu'ils et les autres bourgeois, manans et habitans de lad. ville d'Ahun, sont hommes et francs bourgeois de mon dict seigneur » et sont tenus payer, chacune fête de la Saint-Michel, la somme de 50 livres pour raison de leurs héritages et le double de cette somme aux quatre cas, « quand ils a adjunguent avec les autres villages et possessions scytuées hors les dixtes mestes. »

*1 pièce, papier.*

1545

**H 93-95**      **Droit de pêche dans la Creuse : délits et contraventions ; contestations sur l'étendue du canton des religieux avec le vicomte d'Aubusson et Alexandre-Philippe Mérigot de Ste-Feyre, seigneur de Chantemille**

1753-1769

**H 93**      Lettre (19 août 1753) de M. Marais de Beauchamps, priant les religieux du Moutier-d'Ahun de se désister du procès qu'ils veulent intenter sans droit à plusieurs habitants d'Ahun pour avoir pêché entre le pont du Moutier-d'Ahun et Chantemille : « je vous en supplie afin de m'éviter le désagrément d'avoir des discussions avec votre maison que je respecte infiniment. Vous voyez bien que si vous persisté que ce que je dois aux intérêt qui me sont confiés me mettera dans la nécessité de donner une requête d'intervention et de soutenir des gens contre lesquels, dans mon cœur, je vous donne toutes sortes de préférences, et qu'une affaire de cette espèce pourroit avoir des suites plus facheuses que vous ne les avez prévu. Un désagrément à peu près semblable nous est arrivé avec Messieurs du chapitre de Limoges, qui, par son obstination, en est demeuré malgré nous la victime. » — Réponse (1753) des religieux au dit sieur Marais de Beauchamps : les habitants d'Ahun vinrent avec manche et tramaille nous menacer qu'ils iraient dans nos écluses y pescher, s'ils n'estoient pas assez heureux de faire une bonne pesche au lieu de Liloux, où ils prétendoient comme chez eux. Le droit des religieux à la pêche résulte de la reconnaissance qu'ils ont faite au terrier du Roi de 1680, à raison, de leur directe, pour laquelle ils payent une redevance annuelle de 10 livres au comte d'Aubusson. — Consultation (1755) par le sieur Baille en faveur des religieux du Moutier-d'Ahun sur le droit de pêche dans la rivière de Creuse « pour la partie qui coule dans l'étendue de leur mouvance et seigneurie directe », contraire ment aux prétentions du vicomte d'Aubusson : les rivières non navigables sont domaniales et, de droit commun, dans notre pays de droit coutumier, appartiennent aux seigneurs des fiefs ; les seigneurs justiciers n'ont que la juridiction et les droits utiles qui y sont attachés, comme les amendes et confiscation ; conséquemment, les religieux du Moutier-d'Ahun ont été fondés en droit, qualité et intérêt dans la plainte par eux portée contre les particuliers qui ont pêché dans la rivière. Seules, « les rivières navigables de leur fond, c'est-à-dire sans écluses ou autre industrie ou ouvrage de main d'homme, sont de plein droit du domaine du Roy : » la rivière de Creuse ne porte point « batteau de son fond ; si quelquefois elle est navigable dans l'endroit contentieux, ce n'est que passagèrement, dans les grandes crues d'eaux et par le secours d'écluses, ouvrages de main d'hommes. » La propriété utile des petites rivières non navigables est-elle un droit de féodalité ou un droit de

justice ? La question peut faire doute en pays de droit écrit ; il n'en est pas de même en pays de droit coutumier, « dès que tout le terrain enclavé dans les limites d'une seigneurie appartient de droit au seigneur de fief et luy est domaine. Pourquoi en excepteroit-on les rivières qui ne sont ny royales, ny navigables ? Un terrain, pour être couvert d'eau, n'en est pas moins le terrain du seigneur féodal et de sa seigneurie. Et, de même que le gibier de sa terre luy appartient comme en étant un fruit et parce qu'il est nourri sur son terrain, par la même raison, le poisson de la rivière, dont les eaux couvrent une partie de ce même terrain, sont à luy ; la propriété directe et utile et le droit de pesche lui appartient. » — Consultation de M. Marais de Beauchamps, avocat au parlement, en réponse à la consultation du sieur Baille ; le droit de pêche appartient à M. le vicomte d'Aubusson en sa qualité de seigneur haut justicier, privativement aux religieux du Moutier-d'Ahun, qui ne sont que seigneurs féodaux ; « de ce que la Creuse n'est navigable dans l'endroit contentieux, elle n'appartenoit pas moins à Sa Majesté en qualité de haut justicier de la châtellenie d'Ahun, avant que cette châtellenie eut passée à la maison d'Aubusson, parce que Sa Majesté, comme Roi, a d'abord toutes les rivières navigables qui sont dans son royaume, et ensuite, comme ayant les justices de certains lieux, toutes les rivières non navigables qui sont enclavées dans le territoire de ces justices. » La terre et les eaux sont séparées depuis le commencement du monde ; *dixit vero Deus : congregentur « aquæ, quæ sub cælo sunt, in locum unum, et apporet arida...*  Les terres, à la bonne heure, appartiennent au seigneur direct, mais il n'a rien aux eaux qu'autant qu'il a titre exprès. » Les « eaux qui de tous les tems ont eu un cours perpétuel, qui s'étendent au loin, qui portent le nom de rivières partout où elles passent, sur lesquelles il y a des ponts pour la commodité des voyageurs et la communication du commerce, certainement celles-ci, dans les endroits où elles ne sont pas navigables, sont du domaine du seigneur haut justicier. La rivière de Creuse est sans contredit de cette classe : à six lieues au dessus du Moutier-d'Ahun, en la ville de Felletin où cette rivière passe, il y a dessus un pont qui a au moins quatre arches ; il y en a un semblable à deux lieues au dessous, dans la ville d'Aubusson ; au Moutier, qui est à quatre lieues encore au dessous, il y en a un qui a sept arches ; » etc. (*Liasse.*) — 23 pièces, papier.

1753-1755

H 94 Procès-verbal (12 juillet 1769) de Antoine Parade, « garde des bois, chasse et pesche de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, dressé contre Jean-Baptiste Roux, marchand d'Ahun, le sieur Peyroux, notaire royal et aubergiste à Jarnages, Maître François Guillon, chirurgien juré du dit Jarnages, Étienne Galiste, frère et domestique du meunier du moulin du Comte, un marchand de sabots de la ville de Jarnages et un inconnu, qu'il a surpris péchant avec des fourets », nasses à mailles de trop petite dimension : le dit Antoine Parade, porteur de la « bandelière aux armes de la ditte abbaye, » ayant sommé les délinquants de lui livrer les filets et les poissons, ceux-ci s'y refusèrent ; « le dit sieur Roux m'a répondu que non, mais le dit sieur Guillon m'a dit qu'il me respectoit à cause des armes de l'abbaye que je portois et qu'il étoit de sa connaissance que j'étoit reçu garde aux Eaux et Forest, mais que, si c'était si bien un moine, il le foutroit dans l'eau ; et, nonobstant mes représentations, ils ont toujours continué leur pêche en boulant des deux côtés de la ditte rivière. » — Assignation (14 juillet 1769), sur la requête des religieux du Moutier-d'Ahun, à M. Jean-Baptiste Roux, marchand d'Ahun, à Martial Galiste, meunier du moulin du Comte, au sieur Peyroux, notaire royal et aubergiste à Jarnages, à François Guillon, chirurgien juré du dit lieu de Jarnages, y demeurant, à comparoir devant le Maître des Eaux et Forêts de la Haute Marche et Limousin, à Guéret, pour se voir condamner aux peines et amendes dont les rend passibles le délit relevé contre eux par le garde des dits religieux du Moutier-d'Ahun. — Lettre (19 juillet 1769) de F. Poncet, prieur de l'abbaye, au sieur Doriol, procureur à Guéret, l'avisant que, sur les instances de M. de Saint-George, président de Felletin, il s'est décidé à sursoir aux poursuites intentées contre le nommé Roux au sujet de la pêche qu'il a faite dans la rivière de Creuse ; sursis sera de courte durée, son intention étant bien arrêtée de mettre fin aux tentatives des habitants d'Ahun. (*Liasse.*) — 6 pièces, papier (1 imprimée).

1769

H 95 Requête (27 août 1757) par M<sup>re</sup> Alexandre-Philippe Mériqot de Sainte-Feyre à M. le Maître particulier des Eaux et Forêts pour demander des poursuites contre divers individus qui « sont continuellement dans la rivière, ce qui areste les droits et prérogatifs de sa seigneurie de Chantemille. » — Information (29 août 1757) par Jean-Baptiste Tournyol, seigneur de la Rode et de Jouhet, conseiller du Roi, maître des Eaux et Forêts, à la requête du dit sieur Mériqot, chevalier,

seigneur de Sainte-Feyre, contre Silvain Renon, Léonard Giraud ; ceux-ci reconnaissent avoir pris un saumon, pesant environ 9 livres, qui fut porté à l'abbaye, et déclarent avoir pêché sur l'ordre des religieux. — Procès-verbal (24 juillet 1768) par Guy Castaignat, garde de la terre, justice et seigneurie de Chantemille, contre divers individus, entre autres, le jardinier et le palefrenier de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, qui péchaient avec quatre filets et un tramail dans le canton de la dite seigneurie de Chantemille, lequel s'étend de l'endroit appelé le Chalard à la Roche-de-Garnay ; les délinquants, sommés de cesser leur pêche, et sur l'observation qu'ils avaient déjà pris un saumon la veille, firent réponse qu'ils avaient besoin d'un second saumon parce que les religieux attendaient leur prier, et, de fait, le long du pré des Filles, en prirent un, qui a paru au garde peser 17 à 18 livres. — Sommation (31 juillet 1769) sur la requête de messire Alexandre-Philippe-François Mérigot de Sainte-Feyre, seigneur de Chantemille et autres lieux, sénéchal de la Marche et grand bailli d'épée de la province, aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'avoir à constituer nouvel avoué, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Antoine Baret du Coudert, dans l'instance pendante devant M<sup>f</sup> le Maître particulier des Eaux et Forêts. — Procès-verbal (20 août 1768) de Guy Castaignat, sergent, garde de la terre et justice de Chantemille, contre divers et le sieur Rocheneuve, religieux, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, qu'il a surpris pêchant dans l'étendue de la justice de Chantemille et qui, à sa sommation, ont refusé de lui livrer les poissons et engins. — Pouvoir (14 septembre 1768) par le procureur syndic de l'abbaye, Dom Périgaud de Rocheneuve, à Maître Baret d'Auriolle d'intervenir pour l'abbaye dans le procès que lui intente M. de Sainte-Feyre, sénéchal de la Marche, d'après les procès-verbaux de Cataignac, son garde, en date des 24 Juillet et 20 août précédents. — Déclaration des religieux au Maître des Eaux et Forêts, par laquelle ils exposent que les prévenus ont pêché sur leur ordre et que la pêche s'est effectuée dans l'étendue de leur directe et seigneurie ; ils demandent, en conséquence, que le sieur Mérigot de Sainte-Feyre soit condamné à 2,000 livres de dommages intérêts et aux frais. — Mémoire informe et sans date des religieux du Moutier-d'Ahun tendant à démontrer que l'endroit de la rivière dans laquelle faisait pêcher le sieur de Rocheneuve est situé dans la directe de l'abbaye et non dans celle du sieur de Sainte-Feyre.

(*Liasse*). — 65 pièces, papier (1 imprimée).

1757-1769

## **H 96-97    Quittances aux religieux et à divers abbés de revenus et de portions congrues**

1740-1775

H 96        Quittances (1740-1747) par Maître Jean Genays, abbé du Moutier-d'Ahun, demeurant à Paris, rue Montmartre, paroisse de Saint-Eustache, ou le sieur Pierre Mage, marchand de tapisseries, demeurant à Paris, rue de la Huchette, paroisse de Saint-Severin, du revenu annuel de 800 livres payé au dit abbé par les religieux. — Lettres et quittances (1748-1768) d'un sieur Pétiniaud, fondé de pouvoir de M. de Légglise, abbé du Moutier-d'Ahun, relatives au paiement des 1200 livres de revenu qui lui étaient payées en deux termes par les religieux du Moutier-d'Ahun conformément aux clauses du bail passé entre eux le 1<sup>er</sup> janvier 1748. — Lettre (24 juin 1768) de M<sup>me</sup> Pétiniaud, née Malvergne, demeurant à Limoges, dans laquelle elle rappelle que M. de Légglise est décédé le 28 avril précédent.

(*Liasse*). — 68 pièces, papier.

1740-1768

H 97        Quittances de portions congrues : curés d'Ahun, (1750-1762) Defournoüe ; (1766-1768) Boutaud ; — vicaires d'Ahun, (1765-1769) Vilate ; (1767-1768) Pillard ; — curés du Moutier-d'Ahun, (1757-1761) Gasne ; (1765-1775) Roux ; — curés de Saint-Laurent, (1760) Boutaud ; (1765-1767) Blondon ; — curé de Saint-Martial-le-Mont, (1759-1766) Defumade ; — curé de Saint-Yrieix, (1759-1767) de Courteix.

(*Liasse*). — 60 pièces, papier.

1750-1775

## **H 98-101    Administration du temporel : perception de droits et de rentes pour fondations de messes ; paiement de charges, de sommes dues à des ouvriers pour différents**

travaux, à des fournisseurs, à un chirurgien pour ses honoraires, au desservant de la chapelle de Chantaud

1625-1781

H 98 Notes diverses (1625-1644) relatives à l'administration de l'abbaye : reçu de Jean Nadaud, de Belat, ah boisseau de seigle et un boisseau d'avoine, mesure de Jarnages, plus 4 deniers, pour raison de ses héritages du village d'Azaget ; reçu de Barthélemy Petit, Jeanne Tillandier et Françoise Demay « tiers et quarte de seigle », pour raison de leurs héritages de Cluzeau ; reçu de Jean Petighot, Léonarde Mativette, Léonet Guillon, etc., une émine de seigle et froment, trois quartons, mesure d'Ahun, la moitié d'une poule et 3 sols 9 deniers, à cause du tènement de Fournoux ; reçu de Simon Maumal, de Pourtoux, une quarte de seigle et froment, « demi-quarton de vin, deux pots » et treize sols sur le tènement de Pourtoux ; « sommes demeurés d'accord de procès intanté contre M. de la Chezotte et ses métayers par devant Messieurs des Requêtes du Palais à Paris, pour raison du dixme du pastoral appelé... au territoire du Mas-du-Teil, suivant le Traicté fait par-devant Rousseton, notaire royal de la ville d'Ahun ; » — reçu des héritiers de M<sup>e</sup> Louis Pailleron, bourgeois du Moutier-d'Ahun, la somme de 52 sols de rente pour fondation de deux messes basses ; etc. — Quittances (1758-1767) : par les fermiers du prieuré de Saint-Jean de Lasfont, des cinq setiers de blé dus annuellement par l'abbaye du Moutier-d'Ahun au dit prieuré ; — (1759-1763) aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'une pension annuelle viagère de 100 livres, par-M. Couturier, ancien prieur de Champsanglard ; — (1760-1768) par divers religieux Récollets d'Aubusson, pour célébration de messes ; — (1761-1765) par les procureurs du collège de Cluny, des sommes payées par Fabbaye pour la pension de Dom Dupeyroux, religieux du Moutier-d'Ahun ; — (1763-1769) par les religieux Ses sommes reçues pour leur vestiaire ; — (1772-1774) par le sieur Dupeyroux aux religieux du Moutier-d'Ahun, de 4 seliers 6 boisseaux de seigle, mesure de l'abbaye, faisant 6 setiers, petite mesure, pour chaque année de la desserte de Chantaud.

(*Liasse*). — 50 pièces, papier.

1625-1774

H 99 Quittances (1757-1780) de la rente constituée de 75 livres due annuellement par l'abbaye du Moutier-d'Ahun aux religieuses de Guéret. — Note d'un ouvrier maçon : 70 journées à 10 sols ; « sur quoy j'ay reçu trois boisseaux de blé à 10 livres le setier. » — Note d'un ouvrier qui avait défriché une garenne : « 36 journées doubles à ,8 sols, qui font seize sols, montent à 28 livres 16 sols ; plus neuf journées doubles à raison de 10 sols, montent neuf livres. — États (1780) des sommes payées pour cueillir et travailler le chanvre. — État (1774) du vin acheté au sieur Bertrand : (août) 28 setiers, à 55 sous, le setier : (décembre) 44 setiers, à 50 sous, le setier ; 6 tonneaux de vin de Montluçon, à 45 livres 4 sous, l'un. — Note de fournitures de foin : 30 quintaux à 40 sous, l'un ; 16 quintaux à 50 sous, l'un. — Notes (1764-1765) d'un ouvrier menuisier et ébéniste : 12 journées du maître accompagné d'un ouvrier et d'un apprenti, 32 livres ; 6 journées à 3 hommes, 16 livres 10 sous. » — Notes (1758-1771) des médecins et apothicaires ; un lave ment purgatif, une livre ; un vésicatoire, une livre ; deux onces de mauves, un gros de rhubarbe et 5 grains de tartre stibié, une livre 10 sous ; une chopine de vin stomachique et fébrifuge, 2 livres ; un lavement très composé, une livre ; deux pansements, 2 livres ; une saignée, 10 sous, « pansé M. de Rocheneuve, huit jours, d'une morsure considérable de chien, fournie les médicaments, 12 livres ; » etc. — Engagement (1772) par M. Lagrange, chirurgien juré de soigner, sa vie durant, tous les religieux « mensionnaires » de l'abbaye, moyennant le paiement annuel de 8 setiers de blé seigle.

(*Liasse*.) — 85 pièces, papier.

1757-1780

H 100 Mémoires (1762-1780) du serrurier, en même temps marchand épicier : fait une serrure de cave, 6 livres 15 sous ; ferrure d'une armoire, composée de deux fiches de 10 pouces et une serrure, 3 livres 15 sous ; ferrure d'une fenêtre « avesque deux pomelle et deux gond, » 12 sous ; une paire d'éperons, 18 sous ; une journée d'ouvrier, 15 sous ; un pain de sucre de 5 livres 1 once, à 26 sous la livre, 6 livres 11 sous 9 deniers ; deux livres de riz, 18 sous ; une bouteille d'eau-de-vie, 2 livres 9 sous ; une demi-livre de pralines, 14 sous ; une demi-livre de massépains, 15 sous ; un « carteron de dragées », 6 sous ; une livre de poivre, 2 livres ; une demi-livre de

raisins, 5 sous 6 deniers ; etc. — Charges (sans date) en blé de l'abbaye du Moutier-d'Ahun ; « la desserte de la chapelle de Chantau, qui, selon le titre, devoit se payer petite mesure, cependant il est d'usage de le payer grande mesure, sans quoy on ne trouveroit personne pour la desservir », 6 setiers ; aux religieuses de Sainte-Croix, de la ville d'Ahun, pour l'entretien des pains de la sacristie, 1 setier ; « pour le chirurgien, pour faire la barbe », 6 setiers ; pour le tailleur d'habits, 6 setiers ; pour la charité aux Rêcollets de Guèret, 1 setier ; pour la charité « à différentes personnes qui se disent avoir été brûlés et autres pauvres malheureux situés dans nos paroisses et autres », 6 setiers ; « pour l'aumône générale du mardy gras et jeudy saint », 30 setiers ; « pour l'aumône journalière, nourriture des religieux, domestique, arbans, et journaliers étrangers et autres », 142 setiers ; total, 338 seliers. — Notes (1774-1778) de confiseurs : une bouteille de crème d'anis, 2 livres 10 sous ; « un bonbon du roys », 1 livre ; un quart de bonbons à la reine, 1 livre ; 12 oranges, 2 livres ; une once de non pareille ; 6 sous ; 1 livre 3 quarts de pâte d'abricots, 3 livres. — Lettre (1769) du sieur Sabatier, marchand à la Châtre, au prieur du Moutier-d'Ahun ; « je serai très flatté si vous daigné me renouveler les occasions de vous servir ; je épuseray alors les attentions pour votre entière satisfaction à tous égards. Le comptant que vous avez la « bonté de me proposer est gracieux, mais il n'est cependant pas toujours ce que je recherche, surtout lorsque des personnes justes comme vous, Monsieur, veulent bien entrer en considération sur les peines auxquelles nous assujettit la plus grande exactitude dans les paiements dans notre état..... Je suis d'ailleurs pourveu de marchandises de toute espèce, comme mercerie, toille de Rouen et autre qualité, mousseline, chapeaux, et enfin tout ce qu'on peut souhaiter ». — Mémoires des fournitures du sieur Sabatier : une aune de drap de Louviers à 21 livres 10 sous, l'aune ; toile colon à 3 livres 15 sous, l'aune ; « baraquant » à 5 livres 10 sous, l'aune ; « bénéfice à six liard par livres », 7 livres 6 sous ; poivre à 36 sous, la livre ; sucre à 18 sous, la livre ; merluche, 6 sous, la livre ; huile, 19 sous, la livre ; harengs, 6 livres, le cent ; café Martinique, 1 livre 12 sous, la livre ; etc. — Mémoire des fournitures faites à Dom de Saint-Just, prieur : une paire de bas de soie, 14 livres ; une paire de bas de satin noir, 11 livres ; une paire de gants blancs lacsés, 2 livres ; une paire de gants mordorés, livre 8 sous ; un fer à toupet, 8 sous ; une bouteille d'eau de Cologne, 2 livres 5 sous ; un pot de pommade fine, 1 livre 4 sous ; une savonnette, 1 livre ; poudre à la Maréchal, 3 livres ; « demy-livre Maréchal pure », livres. 5 sous ; un miroir, 3 livres 10 sous ; etc. (*Liasse.*) — 111 pièces, papier.

1758-1780

H 101 Note (1763) d'acquisitions faites pour les religieux : 2 jambons de 19 livres, 2 livres 7 sous 6 deniers ; un jambon de 12 livres, 1 livre 10 sous ; 42 pieds de porc, 2 livres 2 sous ; 25 livres 5 onces d'huile à 16 sous, la livre, 20 livres 5 sous. — Notes (1766-1767) du bourrelier : une paire d'étriers neufs, 2 livres ; trois licols, 4 livres 10 sous ; une croupière, 15 sous. — Mémoires (1766-1779) des vétérinaire, maréchal-ferrant, charron, taillandier : 12 voyages et pansements d'un cheval, 6 livres ; « fait deux cataplasmes ou chargement de drogues sur le boulet et nerf pour dissoudre l'umeur et fortifier le nerf, pour chascun cataplasme, une livre quinze sols, 3 livres 10 sous » ; un breuvage purgatif, 2 livres 15 sols ; — ferrage de cinq chevaux, marché fait pour l'année, 40 livres ; racommodage du battant de la cloche, 1 livre ; une hache neuve, 2 livres ; une cognée, 1 livre 16 sous ; une pelle en fer, 2 livres 10 sous. — Quittances (1766-1770) pour « honoraire de narberie... façons des barbes et accomodages », l'abonnement de la communauté variant entre 36 et 50 livres. — Mémoires (1762-1781) du boucher : (10 avril-26 juin 1762) « total du mémoire monte à 1010 livres de viande pour les mestre, à 3 sols la livre, qui vaille 151 livres 10 sols, et pour les ouvriers ; 25 livres à 2 sols, qui vaille 2 livres 10 sols ; » — (avril-juin 1768) 1,282 livres à trois sous et demi la livre, 225 livres 8 sous 9 deniers ; — Quittances (1770) par Parade, boucher, de la somme de 578 livres 9 sols, « pour avoir fourni trois mille trois cent soixante-treize livres de viande, à raison de trois sols six deniers, la livre ; laquelle viande j'ay fournis pour toute l'année mil sept cent soixante et dix, et et j'ai de plus reçu cent livres pour avoir, fournis deux cent livres de suif. » (*Liasse.*) — 66 pièces, papier.

1762-1781

**Tènements dans la dépendance de l'abbaye ou dans  
l'étendue desquels elle possédait des biens ou des  
droits.**

**H 102-118** *La Barrière*, commune du Moutier-d'Ahun ; *Bordas*, commune de Cressat ; *Chantegrèile*, commune d'Ahun ; *L'Épeisse*, commune de Saint-Yrieix-Les-Bois ; *Épit*, commune de Cressat ; *Montcouyoux*, commune d'Ahun ; *Paizat* et *Prébonrignon*, commune de Genouillat ; *La Vaurette*, commune du Moutier-d'Ahun ; *Vidaillat*, chef-lieu de commune ; *Villeservine*, commune de Saint-Laurent : ventes et acquisitions ; baux et arrentements perpétuels ; perceptions de droits ; dîmes ; aveux et dénombremments ; extraits de terriers et lièves ; successions par droit de mortaille ; tailles au cas de mariage ; litiges et procès avec des débiteurs de rentes ; conflits avec les seigneurs propriétaires de droits dans le même tènement ; etc.

1414-XVIII<sup>e</sup> siècle

**H 102** *La Barrière* (commune du Moutier-d'Ahun). — Vente (1563) moyennant 40 livres tournois à M<sup>e</sup> Jean Évrard, notaire et praticien du Moutier-d'Ahun, de certaine terre sise au territoire de la Barrière, contenant trois éminées et tenue en franche condition de l'abbaye du Moutier-d'Ahun à charge de 12 sols de taille franche, chaque année. — Prise de possession (1691), après achat, d'une chènevière par dom Étienne Lemoine, prieur de l'abbaye. — Vente (1695) par M<sup>e</sup> Gilbert Simonet, marchand et taillandier du Moutier-d'Ahun, aux religieux de l'abbaye dudit lieu d'une maison couverte à paille dite de la Barrière, avec jardin la joignant, d'une contenance de 3 boisseaux, moyennant la somme de 144 livres ; entre autres témoins, le père du vendeur, Simonnet, apothicaire, au Moutier-d'Ahun. — Vente (1686) par M<sup>e</sup> Antoine Paillerons bourgeois du Moutier-d'Ahun, à Étienne Lemoine, prieur, Austrille Thibord, Gabriel Filloux, Étienne Némond, Jean Delestangs et Jean Baptiste Moisson, tous religieux profès du Moutier-d'Ahun, d'une terre sise au territoire des Vignes, paroisse du Moutier-d'Ahun, contenant 4 étérées, moyennant la somme de 350 livres. — Transaction (1696) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et Louis Jammot, laboureur, du Village de la Bussière, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, tuteur des enfants mineurs de feu Symphorien Simonet ; lesdits religieux « disoient qu'il leur appartenoit une maison située à la Barrière aud. lieu du Moustier, joignant à autre petite maison qui estoit couverte à paille, appartenant auxd. mineurs, joignant encore d'orient lad. maison, de toutes parts les autres héritages desd. sieurs religieux, et que led. Symonet ayant appuyé la charpente de lad. maison sur le pignon de celle des sieurs religieux, ce qui l'avoit esbranlé de telle manière qu'il menassoit de ruine ; c'est pourquoy ils vouloient faire assigner led. tuteur pour le rétablir, lequel tuteur disoit s'avoir aucuns deniers entre les mains pour faire rebastir le pignon, tellement que lesd. sieurs religieux estaient en voye de le faire condamner à faire rétablir led. pignon et de faire vendre lad. maison. » En conséquence, ledit tuteur cède la maison litigieuse aux religieux moyennant le prix de 100 livres, à l'aide de laquelle somme il achète dans le bourg du Moutier-d'Ahun, moyennant 70 livres, une maison « couverte à paille, haut et bas, avec un petit jardin contenant deux boisselées, » et, du surplus du prix de vente, acquitte une obligation de pareille somme consentie par le père desdits mineurs.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

1563-1696

**H 103** *Bordas* (commune de Cressat). — Bail (1617) « à tiltre de baillette et mestérie perpétuel et bail d'enphitéoze » par Blaise Niveau, sieur de Montlevade, greffier en l'élection de la Marche, aux frères Bernard, du lieu de Bordas, paroisse de Cressat, de tous les biens que le bailleur a acquis, le jour même, aux lieux de Bordas, la Coussedièrre, Espict et La Bussière, de Maître Pierre Rougier, sieur de Braconne : les preneurs seront tenus de conduire le grain à Guéret « sans que le dict Niveau en soit tenu d'aucune chose, fors que de leurs payer, par chascun an, aux dits Bernard, en temps de mestives, trois esmines bled seigle, mesure d'Ahun, et quatre livres d'argent ; » esdits preneurs devront, en outre, une vinade, au temps de la Saint-Martin, pour conduire deux tonneaux de vin, de Montluçon ou Argenton, en la ville de Guéret ; etc. — Prise de possession (16 mars 1679) par Dom Gabriel Filloux, prêtre, religieux du Moutier-d'Ahun,



conformément aux dispositions de la coutume de la Marche, de tous les biens que le sieur Roudeau, décédé sans descendant, possédait en mortuaire condition Bans le village et territoire de Bordas ; desquels biens l'abbaye a été envoyée en possession par ordonnance du lieutenant particulier de la sénéchaussée en date du 13 mars 1699. — Transaction (1766) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et Barthélemy Bernard et ses enfants, par laquelle les premiers reconnaissent l'existence du bail perpétuel de la métairie de Bordas consentie au profit des auteurs dudit Bernard, en 1617, par le sieur Niveau de Montlevade et lui font remise de plusieurs sommes qu'il leur doit, mais à charge par Bernard de renoncer à tout droit de propriété sur certains immeubles appartenant à ceux de la métairie et qu'il prétendait lui appartenir ; la présente transaction consentie sur le vu du bail de 1617, d'une part, et, d'autre part, de la prise de possession de la métairie par les religieux en 1679 et de la transaction survenue entre les religieux et noble Jean Roudeau, sieur de Matribus, châtelain d'Ahun le 2 janvier 1684.

(*Liasse*). — 5 pièces, papier.

1617-1766

H 104 Chantegrelle (commune d'Ahun). — Copie informelle et en partie déchirée d'une ascense perpétuelle par François Bastier, licencié ès lois, procureur de Jacques de Bourbon, comte de la Marche, à Pierre Matheyron, de Mornat, et ses successeurs « de certaine place de moulin à moudre », moyennant 30 sols tournois payables chaque année à la Saint-Michel, plus une rente annuelle de 8 setiers de seigle due au Moutier-d'Ahun ; le preneur sera tenu de bâtir ledit moulin et faire l'écluse. Lad. ascense est faite au nom dud. comte de la Marche « par l'assentement du conseil auquel étoient nobles et puissans monsieur Léon Brachet, chevalier, [] de Peirrousse et [], de Monseigneur M<sup>o</sup> Guillaume de Saint [], conseiller, seigneur de Lusseret, sénéchal de la Marche, Jean V [], son lieutenant, et Jean de Villemont, trésorier de lad. conté. » Fait à Guéret, le 18 juillet 1414.

1 pièce, papier.

1414

H 105 L'Épeisse (commune de Saint-Yrieix-les-Bois). — Lettres royales (27 février 1453) obtenues par les religieux à « l'occasion de certains nouveaux troubles et empêchements à eux faits et donnés » par Étienne Davau, prêtre, « et ses neveux », et maintenant lesdits religieux dans la possession des héritages de l'Épeisse et de Guillaume, nonobstant appel et oppositions. — Sentence du parlement (19 août 1459) confirmant les religieux du Moutier-d'Ahun dans la possession d'héritages appelés l'un l'Épeisse, et l'autre de Guillaume Lavau, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, contre les prétentions d'Étienne Lavau, prêtre, et plusieurs autres, ses frères et neveux. — Arrentement perpétuel (1564) par M<sup>e</sup> Mathieu Dubois, abbé du Moutier-d'Ahun, à M<sup>e</sup> Jean Aufaure, prêtre, de la Charse, et Étienne Aufaure, son frère, d'une portion de terre sise au bois d'Épeisse, appelé autrement la Vergnade, moyennant une rente annuelle de 12 sols, payable à la fête de Notre-Dame d'Août. — Procès-verbal (23 mars 1657) dressé sur la chaussée de l'étang de l'Épeisse, par Pailleron, notaire royal, à la requête de Dom Gilbert Simonnet, ayant charge des autres religieux du couvent, pour constater que notification de la pêche de l'étang avait été faite à Messire Louis Coquille, abbé commendataire ; qu'il a été pris dans l'étang « le nombre de huit cents de nourris, tout de carpe, et tout lequel nourrin a été estimé par les dictes marchands poissonneurs, savoir six cents des plus beaux, la somme de dix livres, le cent..., et les autres deux cents, la somme de six livres, le cent ; » que les deux cents de petit nourrin ont servi à empoissonner l'étang d'Épeisse, et que les six cents de grand nourrin étoient réservés à empoissonner de plus grands étangs, tels que l'étang de Cherpont. — Contrat de mariage (1699) entre Jacques Alouis, fils de M<sup>e</sup> Silvain Alouis, notaire royal au bourg de Saint-Yrieix-les-Bois, et de défunte Anne Jardy, d'une part, et Marguerite Adenis, fille de défunt Barthélémy et de Gilberte Barraud, dudit bourg de Saint-Yrieix-les-Bois : le père du futur époux promet égalité de partage dans sa succession et accorde à Jacques Alouis, par préciput et hors part., son office de notaire royal, à charge toutefois de payer la somme de 300 livres aux autres enfants ; la future épouse se constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles provenant de la succession de son père, ainsi que ses biens à échoir par le décès de Gilberte Barraud, sa mère, laquelle constitue sa fille pour héritière ; la future épouse donne plein pouvoir à M<sup>e</sup> Silvain Alouis, père de son futur époux, pour disposer, à dater de la célébration du mariage, de tous les biens qu'elle apporte en dot, « ainsi qu'il avisera et sans qu'il soit tenu de rendre aucun compte de l'insuffit », à charge seulement de nourrir et entretenir en sa maison ses futurs époux et ainsi que Gilberte Barraud, mère de la future

épouse, pendant sa vie, « en y apportant tous ses soins et travaux ». (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1452-1669

H 106 ÉPIT (commune de Cressat). — Vente (1424) par noble et puissant seigneur, Philibert de Vauleix, chevalier, à Jean Bourgeois (*Joannes Burgensis*) abbé du Moutier-d'Ahun, d'une rente annuelle de 31 sous et 10 septiers de seigle, mesure de Jarnages, à prendre sur les biens de Himbaud de Pauleix, au terri toire d'Épit, paroisse de Cressat, et du droit de dime, « *cum decima et jure decimo* », que le vendeur possède sur ledit héritage ; la présente cession est faite moyen nant le prix de 80 écus d'or. — Remises (1484), à titre de donation à l'abbaye, par Philibert de Vauleix, des 80 écus d'or qui lui sont dus pour prix de la vente de la rente de 31 sous et 10 septiers de seigle, mais à charge par les religieux de célébrer, chaque année, 4 services aux autels de Notre-Dame et de la Trinité, avec diacre et sous-diacre. — Vente (1558) par Jean Simon, laboureur, du village d'Épit, à Louis Giry, de Fontigier, d'un pâtural dit de las Peyras, contenant 3 cartonées, moyennant la somme de 9 écus d'or sol et à charge d'acquitter les cens et rentes aux religieux du Moutier-d'Ahun, à cause de leur pitancerie. — Articles et dire (fin du xvi<sup>e</sup> siècle), devant le châtelain d'Ahun, des religieux, demandeurs, contre Pierre Nondon, du village de l'Épit, défendeur : les religieux ont droit de lever diverses rentes sur le village de l'Épit pour la célébration de divers services fondés dans l'église abbatiale ; ils ont droit de lever, chacun an, sur les héritages de feu Denis Nondon, père du défendeur, une « quarte seiche », mesure d'Ahun, et upe pinte et demi-chopine de vin ; ils ont joui de la dite rente, « paisiblement et sans aucun contredit, par ung, cinq, dix, quinze, vingt, trente, quarante [ans] et plus, tellement qui n'est mémoire du contraire ; » etc. — Transaction (14 juin 1764) entre Dom Gilbert Poncé, prieur de l'abbaye, et Messire Denis-Michel-Philibert Dubuysson, chevalier, comte de Douzon, seigneur de Cressat, major de dragons au régiment d'Orléans, demeurant en la ville de Moulins, lequel s'était rendu acquéreur, le 14 avril 1759, de Messire Denis-Michel Beaufort-Montboissier-Canillac, marquis du Château, brigadier des armées de S. M. d'un étang dit de l'Épit, d'une étendue de 24 seperces, actuellement en pré, paroisse de Cressat ; ledit Messire Philibert Dubuysson, reconnaissant que son vendeur a été adjudicataire de l'étang en question le 23 septembre 1564, mais qu'un arrêt du Grand Conseil du 12 août 1721 l'a condamné à se désister de sa possession au profit des religieux du Moutier-d'Ahun, sauf remboursement, par ces derniers, du prix, de l'aliénation, des 6 impenses et améliorations, abandonne l'étang de l'Épit aux religieux du Moutier-d'Ahun, et ceux-ci lui paient, en retour, la somme de 3,000 livres. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

1424-1764

H 107 Déclaration (1578) de leurs héritages par divers tenanciers du village d'Épit ; lesquels tenanciers ont confessé les posséder « en directe et foncière seigneurie dud. Roudeaud, franchement et en franche condission, par acquisition faite de la dicte rante et droits de directe de Gilbert de Lestang, marchand, de Jarnages, et qu'à raison d'iceux et chacun d'iceux, sont tenus payer aud. Roudeaud six septiers trois quartons seigle, un setier froment, deux tiers de setier avoine, le tout mesure d'Ahun, une vinade pour aller quérir un tonneau de vin au vignoble de Monlluçon et le conduire en la ville d'Ahun, en leur payant une esmine seigle, mesure d'Ahun, une poulie, un arban à bras, dix sols en argent de taille ; le tout de rente annuelle et perpétuelle. » — Vente (3 janvier 1580) moyennant 16 écus d'or sol par François Andrieu, du village d'Épit, à honnête homme Jean Roudeau, marchand de la ville d'Ahun, d'une maison et bâtiment tenant ensemble, et une chénevière ; le tout sis au village d'Épit et tenu franchement et en franche condition des religieux du Moutier-d'Ahun à cause du Masfauchier. — Vente (1584) par Jean Mandon, laboureur, à Jean Roudeau, bourgeois, marchand d'Ahun, d'une terre et bois, sis au territoire d'Épit, contenant deux septérées, moyennant 17 écus sol. — Vente (1588) par Léonard Dardy, laboureur, à Pardoux Busselet, d'un pré sis au territoire d'Épit, contenant un journal, moyennant le prix de 9 écus d'or sol. — Bail (18 février 1638) pour 5 années de la dime du Mas-Fauchier par D. Jean Roudeau, prieur claustral, D. Jean Lemoyne, D. Gilbert Simonnet et D. Léonard Pailleron, tous religieux de l'abbaye, à honorable homme M<sup>c</sup> Gilbert Roudeau, receveur pour le Roi des domaines de la châteltenie d'Ahun, Chénérailles, Jarnages et de la ville d'Ahun, moyennant cinq setiers de blé seigle. — Mémoire (sans date) des héritages composant le dime du Mas-Fauchier ; les dits héritages situés aux villages d'Épit, Bordas, la Coussedière, paroisse de Cressat, Marzen, Valaise, Tardeleix, Villemerle et autres, paroisse d'Ahun.

H 108 MONTCOUYOUX (commune d'Ahun). — Reconnaissances (1416) de tenanciers d'Ayen et « Moncogneuf » extraites du terrier du Moutier-d'Ahun : Guillaume d'Ayen reconnaît devoir à l'abbé, « à cause de sa crosse, » trois setiers émine de seigle et deux setiers d'avoine de rente annuelle, plus une geline ; Pierre Meaume et Jean, son fils, de Moncogneuf, une geline, « toutefois qu'ils en feront (?), autrement « non » ; Guillaume d'Ayen, Pierre de Moncogneuf et Jean, fils du dit Meaume, tout le dîme de tous les blés croissant aux lieux d'Ayen et Montcogneuf, le dîme de charnage, « tant de pourceaux comme de brebaille ; » etc. — Extrait (sans date) du terrier des rentes et devoirs dus à la seigneurie de Chantemillan par les tenanciers de Montcuyoux : par Antoine Ameaulme dit Mousse : 11 sous 11 deniers, argent ; 5 quarts 2 tiers de « carton » et deux tiers de coupe de seigle ; une quarte et deux tiers de « carton » de froment ; un ras 2 tiers de ras et 2 tiers de demi-ras d'avoine ; droit de guet, 33 sous ; la bouade et arbands, suivant la coutume des hommes serfs de la Marche ; — par Jean Maton : 5 sous 6 deniers, argent ; 5 quarts tiers de quarton et tiers de coupe de seigle, un quarton et tiers de quarton de froment ; un tiers de deux ras et tiers de demi-ras d'avoine, une bouade, une poule et, pour droit de guet, 3 sous. — Péréquation (sans date) de cens et rentes dus aux sieurs de Chantemille et d'Ayen par les habitants de Montcuyoux. — Sentence par défaut de Jean Jaud, châtelain du château de Chantemilan, prononcée au profit des habitants de Montcuyoux contre les religieux du Moutier-d'Ahun ; la dite sentence rendue « à l'assise du château de Chantemilan par nous châtelain susdit... en la ville d'Ahun, par siège emprunté, le 24<sup>e</sup> jour de décembre 1558. »

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

1416-1786

H 109 Vente (1580) par Antoine Mousse à Marc Ameaulme d'une ouche appelée la chenevière, territoire de Montcuyoux, contenant une quartelée, avec son emblavage, moyennant 3 écus sol et 20 sols tournois. — Assignation (18 décembre 1640) aux habitants de Montcuyoux pour comparoir devant le châtelain d'Ahun. — Contrat de mariage (27 février 1669) entre Toussaint Jammot, maçon, du village de Montcuyoux, et Gilberte Bord : la future se constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles, présents et avenir, desquels biens le futur garantit la restitution, le cas échéant, sur tous ses biens personnels quelconques ; « et, moyennant les dites présentes, se sont les dits futurs mariés fait donation, l'un à l'autre, par forme de donation mutuelle, le prémorant au survivant,..... sans aucune chose en réserver ni retenir, pourvu qu'il n'y aye hoirs vivants du présent mariage ; » le futur promet « d'aller demeurer gendre en la maison et compagnie de lad. future et y apporter tout son revenu, travail et industrie qu'il pourra faire tant de sa vacation de masson qu'autrement. » — « Liève (1737-1747) des cens et rentes, drois et devoirs en directe serve et justisse de la seigneurie de Montcuyoux » : argent, 4 livres 12 sols ; 9 setiers 3 quarts de seigle ; 7 quarts de froment ; 2 setiers d'avoine ; 9 poules, les vinades suivant la coutume de la Marche, 3 sous de guet par feu « et drois de monage » ; les habitants du Petit-Ayen qui possèdent des héritages dans le territoire de Montcuyoux et ayant droit dans les communaux, 5 sols par feu.

(Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1580-1746

H 110 Vente (31 décembre 1644) par Messire Gabriel Mérigot, écuyer, seigneur de Sainte-Feyre et du Repaire, sénéchal de la Marche, et noble Jacques Mérigot, écuyer, sieur de la Tour-Saint-Austrille, gentil homme ordinaire de la chambre du Roi, demeurant de présent au château et maison noble de Sainte-Feyre, à honorable Maître Gilles Roudeau, sieur de Las Champs, avocat en parlement, demeurant à Ahun, de tous leurs droits et devoirs seigneuriaux, ensemble la justice haute, moyenne et basse, enfin de la métairie, vulgaire ment appelée de Chez-Geolle, moyennant le prix de 8,000 livres, 30 livres d'épingles et 70 livres pour voyages et frais d'adjudication ; à charge encore par les acquéreurs de tenir le fief, justice et seigneurie de Montcuyoux en foi et hommage du Roi, à cause du comté de la Marche. — Quittance (26 février 1646) par les sieurs Mérigot à l'avocat Roudeau de la somme de 545 livres 10 sols pour prix du bétail de la métairie de Montcuyoux comprenant 4 bœufs, un taureau d'environ 18 mois, 7 vaches, 2 veaux, 4 petits

cochons et 70 brebis, moutons ou agneaux. — Sentence (28 février 1648) de Jean Évrard, châtelain, homologuant la taxe établie par Gilles Roudeau, avocat en parlement, comme seigneur de Montcouyoux, sur « les hommes serfs et possesseurs » du dit lieu, à l'occasion du mariage de Catherine Roudeau, sa fille, avec noble Évrard, lieutenant particulier de la châtellenie d'Ahun ; Louis Morellon et consorts, 30 livres ; Mathieu Joly, 20 livres, Jean Jammot et consorts, 12 livres ; François Duchier, 6 livres ; Jean Moreau, 15 sols ; etc. La taille compte 17 articles et s'élève à 210 livres 15 sols. — Acte (1690) par lequel Jacques Roudeau, sieur de Laschamps, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel des ville et châtellenie d'Ahun, en récompense des bons et agréables services qu'il en a reçus, et ayant une bonne connaissance de sa bonne vie, mœurs, probité et expérience, pourvoit M<sup>e</sup> François Seguy, praticien d'Ahun, du greffe de la justice haute, moyenne et basse de Montcouyoux, « pour jouir et exercer et faire toutes les fonctions et en percevoir les droits et revenus, honneurs et privilèges, tout ainsi qu'a fait led. Mourelon, précédent greffier. » — Rétrocession (11 août 1695) en exécution d'une clause de faculté de rachat par damoiselle Marguerite Bordas, veuve de Gilles Roudeau, avocat en parlement, à messire Louis de Chaussecourte et René de Chaussecourte, seigneurs de Lépinas, Châtelus et Souliers, de la rente de 9 setiers l boisseau seigle, 12 « ras », avoine, à prendre sur le village de Masson, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, moyennant la somme de 400 livres. — Vente (1702) par noble Jacques Roudeau, sieur de Las Champs, à Antoine Giroir, maître taillandier, demeurant au lieu de Montcouyoux, moyennant 80 livres, d'une « chambre haute, couverte à paille, qui est par le dessus du bas de maison appartenant à Marguerite Meaume, femme du dit Giroir ; » une ouche, appelée de la Beste, contenant une quartelée ou environ ; un petit jardin appelé du Chier, contenant demi-boisseau ; le tout dans la mouvance et seigneurie de Montcouyoux et tenu en serve condition du dit sieur Roudeau. — État (1707) de la taille imposée par Jacques Roudeau, sieur de las Champs, lieutenant particulier et assesseur des ville et châtellenie d'Ahun, sur les hommes serfs de sa seigneurie de Montcouyoux à l'occasion du mariage de Catherine Roudeau, sa fille unique, avec Maître Alexis Chorlon, sieur de Cherdemont, premier président au siège présidial de Guéret : Antoine Jammot, 5 livres ; Antoine Giroir, maréchal, 40 livres ; Silvain Parrinet, 50 livres ; Gilbert Jammot et Léonard Faure, 70 livres ; etc. Au total, 210 livres, en 17 articles.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 32 pièces, papier.

1588-1707

H 111 Supplique (1715) du sieur Alexis Chorlon, président au présidial de Guéret, à M<sup>gr</sup> Turgot, intendant de la généralité de Moulins, pour obtenir modération de la taille imposée sur la métairie qu'il possède, du chef de sa femme, dans le territoire de Montcouyoux ; cette taille « est la plus excessive de l'élection » ; la métairie est taxée à 99 livres 10 sous, « pour la taille seulement, sans y comprendre la capitation et autres impositions, qui esgallent presque la taille, ce qui revient à près de deux cent livrée ; » la métairie n'est composée que « de huit septerées de terre labourable par chaque année et de six chartées de foin ; » elle ne s'affirme que 140 livres, de laquelle somme il faut distraire 40 livres pour cens, renies et devoirs de servitude. — Communication par le sieur Chorlon, à l'Intendant de Moulins, de documents relatifs à l'état de sa métairie de Montcouyoux : le cheptel se compose de 4 bœufs, 7 vaches, 2 veaux, 2 truies, le tout estimé 497 livres, 69 brebis et 15 agneaux ; « lesquels bestiaux sont partie du pris de l'affirme », suivant l'usage de la Marche ; la métairie était louée 185 livres en 1682 ; 167 livres en 1692 ; 180 livres en 1699, et 140 en 1706. Le prix du premier bail est plus élevé que celui des derniers, « à cause des temps mauvais qui ont succédé les uns aux autres et de l'augmentation des tailles et autres charges publiques et extraordinaires et à proportion qu'elles augmentoient, car, dans le temps de la première afferme, cette mestairie ne payoit pas plus de 50 livres de taille, et à présent elle est imposée à 99 livres. » — Bail (1716) pour 7 ans par Alexis Chorlon, à François Seguy, procureur de la châtellenie d'Ahun, moyennant 35 livres par an, de tous les cens et rentes dus par les habitants et tenanciers du village de Montcouyoux, sous réserve de la moitié des lods et ventes, droits de composition et droits successifs à échoir pendant la durée du bail. — Signification (1723) aux collecteurs, porte-bourse d'Ahun, du Moutier-d'Ahun et de Sousparsat, du placet du sieur Chorlon pour obtenir modération de sa taille.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 46 pièces, papier.

1530-1723

H 112 PAIZAT et PREBOURGNON (commune de Genouillat.) — Quittance (1722) à M<sup>e</sup> Antoine Maufus, sieur du Vignaud, par divers ouvriers, de leurs travaux et fournitures pour

réparations au château de Paizat et métairie de Prébourgnon en dépendant, suivant marché passé avec le sieur Midre, religieux du Moutier-d’Ahun. — Supplique (1746) des religieux du Moutier-d’Ahun au juge châtelain de Genouillat sollicitant l’autorisation d’exercer des poursuites contre les enfants tant mineurs que majeurs de leurs deux fermiers décédés, pour la garantie des arrérages qui leur sont dus et continuation du bail dont lesdits enfants sont tenus d’assurer l’exécution. — Résiliation (1758) par les religieux d’Ahun des baux de leurs domaines de Paizat, la Roussille et Prébourgnon, situés en la paroisse de Genouillat, par suite de l’impossibilité par les fermiers d’en payer le loyer. — Replique (1759), devant le sénéchal de la Marche, de Pierre Arlet, laboureur, aux demandes formulées contre lui par les religieux du Moutier-d’Ahun : il a payé des à-compte si considérables qu’il ne leur est presque rien dû ; « il est surprenant que les demandeurs « aient dirigé contre le deffendeur une demande aussy injuste et déplacée à tous égards que celle contre laquelle le deffendeur est obligé de se deffendre ; ils ont voulu sans doute profiter de la fâcheuse circonstance dans laquelle il se trouve détenu dans les prisons de cette ville (Guéret) à l’occasion d’un prétendu rébellion fait à des employés. » — Requête (25 mars 1760) au juge châtelain de Genouillat par Marguerite de Larigauderie, veuve de Silvain Ranset, dans laquelle elle expose que son défunt mari, « pour faire plaisir » au nommé Pierre Arlet, s’était rendu gardien volontaire des meubles et effets que les sieurs religieux du Moutier-d’Ahun avaient fait exécuter sur ledit Arlet ; qu’ayant reçu sommation de conduire lesdits meubles à Châtelus pour y être vendus le 3 mai suivant, jour de la foire, elle ne pouvait les représenter, puisqu’ils étaient au domicile dudit Arlet, lequel « a été pria et arrêté pour « certains faits dont on ne sait le motif ; » elle sollicite en conséquence l’autorisation de faire enlever, dans les bâtiments de Pierre Arlet, les meubles saisis par lesdits religieux et tous autres, « d’autant plus qu’elle a appris que ledit Arlet avait soustrait plusieurs desdits meubles et effets », dont ses enfants mineurs vont se trouver responsables. — Mémoire (mai 1760) au sénéchal de la Marche par les religieux du Moutier d’Ahun contre Pierre Arlet, fermier du domaine de Paizat, la Roussille et Prébourgnon : les susdits domaines ayant été primitivement affermés à Étienne et Pierre Arlet, depuis lors, « ils n’ont cessé d’être dans des crises et des inquiétudes multipliées pour la conservation de leurs bestiaux et meubles des dits Arlet, qui étoient la sécurité et le gage de leur fermage, et qui étoient toujours exposés à la dépradation des créanciers desdits Arlets occasionnées par leurs débauches et mauvaise administration » ; le prix de la ferme n’étant pas payé, les religieux furent contraints de résilier le bail ; « Pierre Arlet ayant imputé audit Étienne, son frère, toute la faute de leur mauvaise administration », ils lui affermèrent à lui seul le domaine de Paizat, le 3 octobre 1758, pour trois années, moyennant 234 livres par an, et faculté d’exiger le paiement du reliquat du prix de l’ancien bail : les religieux « auroient crus, en conséquence de ce dernier bail,.. avoir cimenté leur repos, mais point du tout, le dit Pierre Arlet n’a pas plus tôt entré en jouissance qu’il leur a fait voir combien on doit peu se fier aux promesses de gens qui ont commencé à donner dans la débauche » ; Pierre Arlet, au lieu de payer les arrérages du premier bail, « se plongeoit dans un abîme de nouvelles dettes,.. enfin, donnant toujours de plus en plus dans de nouveaux travers, il s’est trouvé depuis peu impliqué dans une plainte en rébellion faite à des gardes de gabelle, en conséquence de laquelle il a été décrété de prise de corps et confiné dans les prisons de la ville de Guéret ; les supplians ayant appris sa capture, et que depuis icelle la plupart de leurs bestiaux avoient été furtivement enlevés, se virent forcés de faire saisir et arrester ce qui estoit, de sorte que leur bien se trouve actuellement abandonné, la plus-part de leurs bestiaux volés, le reste errant ; » en conséquence, les supplians demandent la résiliation du bail et la condamnation de Pierre Arlet au paiement des sommes dues et réparation de tous les dommages  
(*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 32 pièces, papier.*

1722-1760

**H 113** LA VAURETTE (commune du Moutier-d’Ahun). — Transaction (1570) par laquelle Léonard Giroir s’engage à laisser aux habitants de la Vaurette, sur le champ du Coudert, un chemin pour le passage du bétail et des charrettes. — Contrat de mariage (1615) entre Pierre Giroir, de la Roussette, tailleur d’habits, et Jeanne Meaulme, de Montcouyoux ; les parents de la future épouse lui constituent en dot : « deux robbes, l’une de drap fin blanc commungt [et] de drap noir, l’autre, de drap blanc commungt de village, outre les habitz qu’elle a de présent ; un lit garni de couette, cuissin, couverture, quatre linceux moitié de chanvre, moitié meslès ; un coffre ferré et fermant à clez, garny de menu linge, le tout bon et raisonnable sellon l’estat des parties et faculté de leurs biens, et la somme de sept vingts livres ; et moyennant la dicte somme et choses susdictes, c’est la dicte Jeanne Meaulme, future épouse, en l’auctorité du dict Giroir, son futur espoux, randue bien appanée, proportionnée de tous et chascuns les biens à elle eschus de la succession du

dit feu Annet Meaulme, son père, et aultres ses prédécesseurs, auxquels elle a renoncé et renonce par ces présentes en faveur et au profit de ses trois frères. » — Reconnaissances (1665) de rentes dues aux religieux du Moutier-d'Ahun : 64 setiers de blé seigle, 50 « gluasses » de paille et 12 livres d'argent pour la grande dîme d'Ahun ; 95 setiers de blé seigle, 24 livres d'argent et cent gluasses de paille pour la grande dîme de Saint-Martial ; 46 setiers de blé seigle, 6 de froment, 6 d'avoine, 100 « gluasses » de paille, 12 livres d'argent pour la dîme de Chantaud ; 13 setiers de blé seigle et 6 livres d'argent pour la dîme de Fournoue ; etc ; etc. — Obligation (25 mai 1690) de 3.000 livres tournois, consentie par Étienne Lemoyne, prieur de l'abbaye et de la ville d'Ahun, Austrille Tibord, Jean Delestangt, Pierre Couturier, prêtres, et Jean Silvain Bonnet, tous religieux profès, au profit de honorable Michel Busselet, sieur de Boisrobert, bourgeois de la ville de Jarnages, aux religieux, pour le paiement de la taxe à laquelle ils avaient été imposés pour l'amortissement des biens par eux acquis dès l'année 1641, suivant la déclaration du Roi du mois de juillet 1689.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

1570-1731

H 114 Vente (1610) à noble Léonard Mérigot, lieutenant général pour le Roi en l'élection de la Marche, par Martial Aucouturier, laboureur, du village de la Vaurette, de plusieurs héritages sis au dit lieu, moyennant la somme de 200 livres. — Bail (23 avril 1611) à moitié fruits pour 9 ans à Antoine Giroil, par noble Léonard Mérigot, sieur de Chantemillan, lieutenant du Roi en l'élection de la Marche, de tous et chacun les bâtiments et héritages qu'il possède au territoire de la Vaurette. — Cession (2 avril 1663) par M<sup>e</sup> Claude de Malleret, seigneur de Lussat, demeurant au bourg du Compeix en Limousin, à noble Jean Régnaud, sieur des Prugnes, lieutenant général criminel au siège présidial de la Marche, de tous ses droits et actions sur la succession de Joachim Mérigot, notamment sur « les grains, bestiaux et meubles qui ont esté prins et emportés audit lieu de Chantemillan par Gabriel Mérigot, écuyer, sieur de Sainte-Feyre, ou ses domestiques et adhérens » ; la dite cession consentie moyennant remise de diverses obligation dues par Claude de Malleret. — Bail à ferme (23 avril 1663) pour 5 années du domaine de la Vaurette par noble Jean Régnaud, sieur de Chantemillan, lieutenant en la sénéchaussée criminelle de Guéret, à Pierre et Léonard Grasdellel, moyennant 140 livres par an ; en outre, les preneurs devront, chacun an, « une vinade de deux tonneaux de vin au vin noble de Montluçon, et les conduiront au dict chasteau de Chantemillan ; plus luy conduiront, aussy chascun an, en la dite ville de Guéret et en leur maison, deux charrettes de bois avec leurs bœufs qu'ils prendront dans les bois du dict sieur appelés de Chasteaumourg, plus luy ballieront, aussy chascun an, une charette de rabves et la conduiront aussy au dit chasteau de Chantemillan, et aussy bailleront, aussy chascun an, un septier de bled noir, mesure du marché publicq de ceste ville d'Ahun, quilz randront aussy conduit audict chasteau de Chantemillan ». — Vente (3 juin 1663) passée en l'abbaye du Moutier-d'Ahun, par noble Jean Régnaud, sieur de Chantemille, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de la Marche, et damoiselle Françoise Mérigot, son épouse, se faisant forts pour Marie Mérigot, veuve de noble Blaise Fouchier, en son vivant lieutenant criminel au bailliage de Montferrant, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun, des deux domaines sis au territoire de la Vaurette, appartenant aux dits sieurs vendeurs ; la dite vente consentie moyennant le prix de 6,000 livres, laquelle somme a été payée comptant en louis d'or « nombrés et comptés sur la table de ladite abbaye. » — Saisie des dites métairies, à la requette de Claude Mérigot, écuyer, sieur de Vigeville, agissant tant en son nom que comme ayant droit de damoiselles Anne et Gabrielle Mérigot, ses sœurs, créanciers de la succession de Joachim Mérigot, écuyer, sieur de Chantemille, leur père, s'élevant à 162.932 livres à eux adjudgée par arrêt du parlement. — Opposition par les religieux du Moutier-d'Ahun à l'arrêt rendu par défaut en parlement au profit de Messire François Mérigot, sieur de Latour, de Sainte-Feyre, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant aux gardes françaises, contre les héritiers mineurs de défunt Maître Jean Régnaud, en son vivant lieutenant criminel au présidial de Guéret, le dit arrêt lui adjugeant la terre de Chantemille et métairie de la Vaurette : lesdits religieux ont acquis la dite métairie de la Vaurette, le 3 juin 1663, du sieur Régnaud et demoiselle Françoise Mérigot, sa femme, moyennant la somme de 6.200 livres qui fut payée comptant, suivant quittance délivrée devant Dubourg, notaire royal de Sainte-Feyre, par le dit sieur François Mérigot et son frère aîné ; ils ont joui de la métairie jusques au mois de juin 1692 qu'ils en ont esté dépossédés par un bail fait à la cour le vingt un may dudit an, dont ledit sieur Mérigot se seroit rendu adjudicataire sous le nom de Guillaume Forest, son vaslet. » Ledit sieur Mérigot, « non content de ce, pour avoir le tout sans en payer jamais rien, sous prétexte de quelques hypothèques qu'il dit avoir sur lesdit biens et qui lui ont été adjudgés par des arrêts qu'il a

surpris contre les dits mineurs indéfendus, pour avoir esté par lui despoillés de tous leurs biens et ne subsistant que de la charité de leurs parents, il s'est fait adjuger, par le dit arrêt du troisième jour de septembre dernier, la terre et mesterie de la Vorette contre toutes sortes de règles, estant certains que ledit Mérigot ayant cogneu le droit des dits religieux par leur opposition formée au dit bail et par la réception de leur argent que lui-même a reçu, suivant qu'il n'oseroit desnier par son serment que les dits religieux requièrent pour ne pouvoir justifier de la dite quittance, qui a été soustraite et ne se trouve entre les notes, quoique esnoncée dans un traité postérieur par lui receu et accordé entre les mêmes parties. » — Transaction (1710) concernant le domaine de la Vaurette entre D. Étienne de Nesmond, prieur de l'abbaye, D. Jean de Lestang, D. Jean-Baptiste-François Meisson, D. Pierre Couturier. D. Jean-Silvain Bonnet, prieur d'Ahun, et D. François Peschant, tous religieux de l'abbaye, d'une part, et dame Marie Dumont, veuve de défunt Messire François Mérigot, chevalier, seigneur de Saint-Feyre, sénéchal de la Marche, tutrice de leurs enfants mineurs, François Mérigot, chevalier de Chantemillan, leur fils, et demoiselle Silvie Mérigot, leur fille, seigneur et dame de Sainte-Feyre, tons demeurant au château de Sainte-Feyre, dame Gabrielle Mérigot, veuve de Messire Erançois Degains, chevalier, seigneur de Montagnac ; Maître Jacques Ranon, sieur de la Vergne, procureur en la châtellenie d'Ahun, fondé de procuration de Messire Baltazard Mérigot, seigneur de Sainte-Feyre, mousquetaire du Roi à la première compagnie de la garde, de présent au service de sa Majesté, d'autre part ; ces derniers « se sont départis et départent par ces présentes, au regard desdits sieurs prieur et religieux..., de l'adjudication à eux faite des dits domaines de la Vourette ; ont consenty et consentent, par ces présentes, qu'ils rentrent en possession des dits domaines de la Vourette en l'estat qu'ils sont, sans aucuns bestiaux, circonstances et dépendances, et qu'ils en demeurent propriétaires incommutables » ; de leur côté, les religieux abandonnent à l'autre partie différents droits et immeubles, et payent en outre la somme de 3,000 livres. Avant la transaction, les religieux se prévalaient de la vente de la métairie à eux consentie par Jean Régnaud, conseiller du Roi, lieutenant-criminel en la sénéchaussée de la Marche, et damoiselle Françoise Mérigot, sa femme, ainsi que de leur droit successif, attendu que les biens dépendaient d'eux en directe mortuaire et que le sieur de Clameyrat, était décédé sans hors ni parents communs.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1556-1710

H 115 Vente (10 mars 1597) par Jean Duept, marchand, du Moutier-d'Ahun, à Maître Léonard Mérigot, lieutenant-général pour le Roi au pays et élection de la Marche, d'un lopin de terre appelé Clos-de-Bessac, contenant environ 7 cartelées, et d'une autre terre appelée de las Charraux, contenant deux septérées, au territoire de la Vaurette, moyennant la somme de 66 écus sol deux tiers et à charge par l'acquéreur de payer annuellement 3 boisseaux de froment à l'abbaye du Moutier-d'Ahun. — Baux (1675 et 1680) à titre de métairie transitoire et à moitié fruits par les religieux du Moutier-d'Ahun de tous leurs biens dans le lieu de la Vaurette. — Bail (28 octobre 1675) pour 9 années à moitié fruits de la métairie de la Vaurette par D. Étienne Tibord, prieur du Moutier-d'Ahun, D. Léonard Pailleron, prieur d'Ahun, D. Austrille Tibord et D. Gabriel Fillioux, tous religieux profès de l'abbaye, à Antoine et Léonard Giroir, père et fils, laboureurs au village de la Vaurette ; ledit bail fait sous les charges qui suivent : lesd. religieux seront tenus de donner annuellement auxd. G. Giroir, de récompense, la somme de vingt livres, et que lesd. preneurs seront tenus de bien et dument cultiver lesd. héritages, iceux emblader et ensemençer en fournissant par les parties moitié semence, recueillir et amasser les fruits d'iceux qui se partageront par moitié, rendront la part des sieurs religieux dans leur grange, en donnant par lesd. religieux auxd. Giroir, pour leurs moissons, deux setiers seigle, mesure d'Ahun, et trois livres en argent, en temps de moissons, et payeront toutes rentes, par moitié, à ceux à qui elles se trouveront dues ; seront tenus lesd. preneurs bailler auxd. sieurs religieux, chacun an, une douzaine et demi de fromages bons et de saison, et quinze livres de beurre et six poulets, et ne pourront faire aucune vinade pour eux ny pour lesd. sieurs religieux et jouiront desd. héritages en bons pères de famille ; et, en considération de ce que dessus, lesd. sieurs religieux ont presté auxd. Antoine Giroir la somme de trois cents livres » qu'ils ne pourront réclamer qu'à l'expiration du bail. — ÉW (sans date) des biens composant le domaine de la Vaurette. — État (sans date) des biens appartenant aux religieux de l'abbaye d'Ahun : 1° à la Vaurette ; 2° au Moutier-d'Ahun : deux jardins, « aux deux bouts » de leur maison, contenant trois émines ; la moitié du pré du Nouau, contenant 20 charrois de foin ; un colombier hors la maison, joignant le pré du Nouau ; le moulin du Pont-Soubrost avec son écluse, aflermé 20 setiers de blé ; l'écluse de Chantegrèle, actuellement en ruines ; les droits de pêche et de chasse dans l'étendue de la franchise appartenant à l'abbé ; etc.

H 116 LES VERGNES (commune de Cressac.) — Arrentement perpétuel du village des Vergnes, *vulgo las Viergnas*, à Pierre du Pin et ses héritiers, par religieux hommes, frères Pierre Vallenier, prieur claustral, Pierre de Fargues, prieur d'Ahun, Jean Pailleron, prévôt, André Périer, sacristain, Mathieu de Chaussier et Pierre Diane, religieux claustraux, capitulairement assemblés. Les conditions de l'arrentement étaient écrites sur la partie du titre aujourd'hui détruite par l'humidité.

1 pièce, papier.

1417

H 117 VIDAILLAT. — Vente (1581) par honnête homme François Rochon, marchand, demeurant en la ville d'Ahun, à honorable homme Martial Auget, notaire, habitant au lieu de Chaleix, paroisse de Vidaillat, de deux métairies dites de Vidaillat et de Marlet à lui appartenant, avec leurs bâtiments, étables, jardins, prés, terres, etc., moyennant la somme de 460 écus tournois et un tiers d'écu d'or sol, « qui est, pour ce qui est tenu de la seigneurie de Monteil-au-Vicomte, cent cinquante escus, et pour ce qui est tenu de lad. abbaye du Monstier-d'Ahun, cent soixante-six escus et deux tiers, et pour ce qui est tenu de ...., quatre-vingt escus, et pour ce qui est « de la seigneurie d'Aubepeyre, soixante-trois escus et deux tiers d'escu. » — Ascense (28 juin 1610) pour 5 années par FF. Louis Pailleron, prieur, Jean Jabin, Jean Villatte, Antoine Vincent et Léonard Bataille, tous religieux du Moutier-d'Ahun, à Jean Garreau, sieur de la Villatte, et Gabriel Garreau, son frère, habitants d'Aubusson, des rentes et dîmes du prieuré de Saint-Pierre de Vidaillat pour la somme de 108 livres tournois, par année. — Déclaration (1630) aux religieux du Moutier-d'Ahun par les habitants de Vidaillat de tous leurs bâtiments et biens immeubles, pour satisfaisaire à la sentence du 24 avril 1629 de la sénéchaussée de la Marche. — Vente (1644), « pour faire sa condition meilleure », par Pierre Chaussard, maître tisserand, à M<sup>e</sup> Antoine Chaussard, clerc, marchand, son frère, l'un et l'autre, habitants du bourg de Vidaillat, de tous les domaines et héritages à lui advenus dans le partage des biens à eux fait par leur père ; la dite vente consentie au prix de 300 livres et à charge d'acquitter les droits dus aux sieurs du Monteil et religieux du Moutier-d'Ahun. — Inventaire (1743) des pièces produites par les religieux du Moutier-d'Ahun dans leur opposition à la saisie de la terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte, par Jean-Louis Meunier, sieur de la Lande, contre Messire Denis-Michel de Beaufort-Montboissier-Canillac, marquis du Pont-du-Château, brigadier des armées du Roi. Les dits religieux demandent que, de la dite saisie, distraction soit faite à leur profit des droits suivants : la dîme franche et rente de deux septiers de seigle, mesure d'Ahun, 12 sols argent et deux gelines sur le bourg et territoire de Vidaillat ; une rente annuelle de trois quarts seigle, mesure de Bourganeuf, six ras avoine, un quarton froment et une geline sur le village de Murat, paroisse de Vidaillat ; une rente annuelle de 9 quartons seigle, mesure de Monteil-au-Vicomte, sur les habitants du village de la Vilatte, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost ; une rente anuelle de sept quartons seigle sur les habitants du village de la Brousse, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost ; une rente annuelle de 4 septiers de seigle, mesure de Monteil-au-Vicomte, sur le village de la Bussière, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

1583-1745

H 118 VILLESERVINE (commune de Saint-Laurent). — Vente (1733) par Marien Villalte, le jeune, à François Simonnet, marchand, « hôte » de Saint-Laurent, de deux portions de pré, contenant l'une « un charroir de foin », l'autre trois boisselées, moyennant la somme de 75 livres et à charge de tenir lesdits biens en mortailable condition des religieux du Moutier-d'Ahun. — Supplique (sans date) des religieux du Moutier-d'Ahun aux « gens tenants le siège présidial de « la Marche à Guéret ; » lesdits religieux exposent que Marien Villalte, homme mortailable de leur directe de Villeservine, se voyant atteint d'une maladie mortelle, céda, moyennant une somme modique, à François Simonnet son beau-frère, sur ses sollicitations, un pré appelé de la Gasne-Bougnot, que le prix fut stipulé payé comptant dans l'acte, et que le vendeur mourut peu de temps après ; ils font remarquer que la coutume de la province interdit à l'homme tenant mortailablement son héritage de le vendre ou d'en disposer en faveur d'autres personnes que celle



de leur condition, que l'acquéreur n'étant pas homme mortuaire de la même directe n'a pas qualité pour acquérir ; les religieux sollicitent en conséquence l'autorisation d'assigner le dit Symonnet pour voir déclarer les deux héritages à eux acquis par droit de commise et s'entendre condamner à la restitution des fruits indument perçus et à tous dommages intérêts et dépens. (*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1684-XVIII<sup>e</sup> siècle

### Affaires diverses

H 119 Prise de possession de l'office d'aumônier par Louis Pailleron. — Répartition de la dîme de Lavaveix entre Le Moutier-d'Ahun, Bonlieu et la cure de Saint-Pardoux-Les-Cards. — Institution d'Antoine Charpin de Génétines, évêque de Limoges. — Succession de l'abbé Louis Coquille. — Fondation de messes

Prise de possession (23 mai 1571) de l'office d'aumônier, par F. Louis Pailleron, conformément aux lettres de provisions à lui conférées par M<sup>e</sup> Jean (Dentelles ?), vicaire de M<sup>e</sup> Jean Jaquet, abbé du Moutier-d'Ahun. — Extrait d'une enquête (1647) pour établir la part des religieux du Moutier-d'Ahun, des seigneurs de Massenon, de l'abbaye de Bonlieu et de la cure de Saint-Pardoux-les-Cards, dans la dîme de Lavaveix. — État des frais vers (1700) pour l'institution de Antoine de Charpin de Genetines, appelé à l'évêché de Limoges par suite de la cession de François de Carbonel de Canisy. Lesdits frais s'élèvent à 2,521 écus Jules et 6 Jules, qui font ensemble 30,258 Jules ; « lesquels réduits en pistoles de 31 jules, valant onze francs, font 976 pitolles et deux jules, qui font monnoye de France » :..... 10.737 <sup>II</sup>  
Change, à 26 pour cent ..... 2.781 <sup>II</sup>  
Port des pièces et bulles ..... 60 <sup>II</sup>  
Droits de la Compagnie ..... 453 <sup>II</sup>  
Droits de contrôle ..... 302 <sup>II</sup>

Total des frais ..... 14.333 <sup>II</sup>

— Sommaton (1706) par Jean Geneyx, prêtre, licencié en droit, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, à M<sup>te</sup> Louis Boucher, curateur nommé à la succession abandonnée de Louis Coquille, ci-devant abbé, de le désintéresser des frais qu'il a été obligé de faire aux bâtiments de la maison abbatiale et du moulin du Moutier-d'Ahun, que son prédécesseur a négligé d'entretenir ; le requérant a été contraint de faire placer au moulin une meule « d'une valeur très considérable » et de faire exécuter différents travaux. — Procès-verbal (1780) du chapitre tenu par les religieux du Moutier-d'Ahun, dans lequel ils acceptent la proposition de fondation à eux faite par M<sup>te</sup> François Gousturier, prêtre, prieur curé de Champsanglard : en vertu de cette fondation, les religieux s'engagent à célébrer à perpétuité, après le décès du fondateur, deux messes, chaque semaine, pour le repos de son âme, « une du Saint-Sacrement et l'autre de la Sainte-Vierge, et aussy pour le repos des âmes de Dom Alexis Cousturier, son frère, religieux en lad. abbaye, de deffunte dam<sup>elle</sup> Marie Chorlon, leur mère, de M<sup>e</sup> Jean Cousturier, leur père, et aussy pour celle de deffunt maître Jean-Baptiste-Alexis Chorlon, président au présidial de Guéret, de défunte dame Marie-Valérie Bourgeois, leur ayeulle maternelle, et de tous leurs autres parens ; » la dite fondation faite moyennant une somme de 2,000 livres, payée incontinent, et dont les religieux paieront 100 livres d'intérêt jusqu'au décès du fondateur, mais à partir d'un délai de 5 ans seulement, attendu la difficulté de trouver actuellement un placement aux fonds.

(*Liasse.*) — 2 pièces parchemin ; 18 pièces, papier.

1571-1780

H 120 Rente sur le lieu de Valaise due à la cure du Moutier-d'Ahun ; sommes dues aux religieux par la succession d'Etienne Lemoyne, prieur du Moutier-d'Ahun. — Déclaration par l'abbé Étienne de Nesmond qu'il célébrera lui-même les obits et fondations rentrant dans sa charge. — Institution d'une vicairie dans la paroisse de Cressat. — Portions congrues

Reconnaissance (1561) par Antoine de Vallaise à M<sup>te</sup> Jean Boyron, curé du Moutier-d'Ahun, d'une rente annuelle de 8 livres tournois et 4 setiers de seigle. — Mémoire des obligations trouvées après le décès d'Étienne Lemoyne, prieur du Moutier-d'Ahun, d'après l'inventaire dressé,

le 7 mars 1695, par le nouveau prieur, Étienne de Nesmond : M<sup>re</sup> Jean Crabouillet, apothicaire, 29 livres 10 sous ; « promesse de Pierre Ronchon, sieur de Fournoue, » 24 livres 5 sols ; total des sommes dues aux religieux, 672 livres 10 sols. — Exploit d'huissier (16 juillet 1770) par lequel Messire Jean-Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d'Ahun, signifie aux religieux de l'abbaye qu'il « entendoit faire par lui-même ou faire faire les obits, anniversaires et fondations qui le concernent et lui appartiennent pour ce qu'il émolument et contribue en sa ditte qualité d'abbé. » — Option (3 décembre 1770) par M<sup>e</sup> Nicolas Roux, prêtre, vicaire perpétuel du Moutier-d'Ahun, pour la portion congrue. — Signification (14 février 1771) à M<sup>re</sup> Jean-Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d'Ahun, en la maison des héritiers de défunt Joachim Aubreton, à Ahun, où il fait son domicile, de diverses pièces, dont une requête du sieur Duval, curé de Cressac, à l'évêque de Limoges pour l'établissement d'une vicairie dans sa paroisse. — Sommatation (4 janvier 1772) à M<sup>re</sup> Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d'Ahun, par M<sup>re</sup> Jacques-François Boutaud, licencié en l'un et l'autre droit, curé d'Ahun, de lui payer sa portion congrue, à raison de 500 livres par an. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 74 pièces, papier.

1561-1774

H 121 Personnel : Mathurin Augier, abbé ; Antoine Vincenot, chantre. — Invitation de déclarer le revenu de l'abbaye à l'Économe de Limoges pour éviter une saisie. — Signification de titres universitaires par divers ecclésiastiques... 1755-1758. H. 122. — Prieuré de Drevant : correspondance relative à l'administration de ses biens ; conflit entre le sieur Héraut, desservant par lettre de *deregendo*, et le sieur Roby, nommé curé

Pouvoir général (1578) de Mathurin Augier, abbé commendataire, à Gabriel Laurendeau, pour l'administration tant du temporel que du spirituel de l'abbaye. — Collation (1603) de l'office de chantre à F. Antoine Vincenot par l'abbé Mathurin Augier. — Lettre (Paris, 21 décembre 1725) signée de l'abbé du Moutier-d'Ahun, à Dom Bonnet, prieur d'Ahun, religieux de l'abbaye : il se plaint du silence de M. Péchant, à qui il a écrit deux fois pour savoir si on a délivré à l'économe de Limoges le revenu de l'abbaye pendant la vacance jusqu'au jour de la prise de possession ; en demandant ce renseignement, son intention n'est point de faire de la peine à ses religieux, mais seulement de savoir à quoi s'en tenir ; il lui a fallu payer 114 livres 11 sols 8 deniers à M<sup>r</sup> Marchai, directeur des économats, pour éviter la saisie des revenus de l'abbaye, sauf son recours contre qui il appartiendra ; il lui semble qu'il convenait à ses religieux d'agir de concert avec lui et de ne point laisser dans le « labyrinthe, sans aucun éclaircissement. » « Je m'en raporte, Monsieur, à votre conscience, si cela est dans l'ordre ; mais, en tout cas, je ne prétends pas me brouiller avec mes religieux, je les affectionne trop pour en venir là ; j'oserois dire sur cela avec S. Paul : *Ego aulem libentissime « inpendam et superinpendar pi o vobis : licet plus vos diligens, minus itligar.* Excusez ces termes dont je me sers, c'est seulement pour vous témoigner mes sentiments de tendresse et d'affection pour vous tous, Messieurs, et réveiller les vôtres pour moi dont je souhaite recevoir des preuves effectives dans cette occasion qui ne se présentera jamais d'avantage. » — Significations : (1743) à Messire Jean-Silvain Bonnet, prêtre, religieux du Moutier-d'Ahun, vicaire général de M<sup>r</sup> Genest, abbé commendataire, pour Messire Silvain Seguy, prêtre, de son titre de gradué de la faculté de Bourges, pour obtenir les bénéfices et privilèges attachés à son titre ; — à l'abbé du Moutier-d'Ahun, des grades de M<sup>e</sup> François Duval, prêtre, vicaire de Notre-Dame de-Maïnsat.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1753-1758

H 122 Lettres, datées de Saint-Amand et signées

Bignon, notaire, aux religieux du Moutier-d'Ahun, concernant le prieuré de Drevant : (27 décembre-1753) avis d'un envoi de deux paires de bas et six peaux de lièvre ou lapin ; impossibilité de se faire payer à cause de « la dureté des temps ; » prière d'envoyer deux bouteilles de ratafia de Raby ; — (6 juillet 1757) la lettre est portée par une cousine du correspondant, Mme Legrand, de la ville de Chambon ; immédiatement après le départ de M. Chorlon, religieux du Moutier-d'Ahun, le sieur Héraut, desservant de la cure de Drevant, a commencé les hostilités, en chassant les fermiers du gros de la cure et en prenant possession des premiers fruits rouges des vignes qui en dépendaient ; le sieur Bignon a invité les fermiers à la résistance, « mais vous sçavez

le peu de fond qu'il y a à faire sur gens de cette espèce au vis-à-vis de leur pasteur ; » le desservant est animé « de l'esprit de chicane de son père, que je vous ait ci-devant paint au vrai et au naturel ; » la cure est entretenue de messes valant au moins 500 livres ; « pour couper court aux contestations prestes à naître, si vous trouviez dans vos cantons un sujet, se seroit de le nommer, ce que vous pouvez faire valablement, puisque je suis assuré de la démission du sieur Rochon, en ayant l'acte entre mains ; — (18 juillet 1757), le sieur Bignon, accompagné de l'un de ses confrères, a fait au sieur Hérault, desservant, les offres réelles du premier quartier de sa portion congrue qu'il a accepté, mais il a déclaré formellement « qu'il feroit enlever les nouveaux novalles ; parce que je lui ai répliqué que nous les ferions donc enlever tous les deux, il m'a dit nettement que se seroit donc la force qui en décideroit ; voilà donc une petite guerre allumée ; » la grêle a ravagé les jardins de Drevant, moitié des Vinaismes et du vignoble des Linaircs ; — (6 août 1757) « le sieur déservant par lettres *de regendo* du bénéfice cure de Drevant a été étourdi de l'arrivée du sieur Robby ; il s'est rallenty sur ses entreprises ; je fus, dimanche dernier, à Bourges, d'où j'arrivay jeudy au soir ; le mercredi, je me présentai à l'archevêché où étoit monsieur l'évêque de Limoges, qui, le lundy, avoit prononcé l'oraison funèbre de feu M. votre chef ; » le dit évêque de Limoges a fait le meilleur rapport sur les mœurs et la conduite du sieur Robby ; les vicaires généraux de Bourges favorisent Hérault ; ayant justifié « de la démission du sieur Brochon, le sieur Gaultier, l'un d'eux, me dit que le notaire étoit bien hardy de vous avoir délivré un pareil acte ; je luy répliquai sur le champs, que s'étoit moi qui avois pris cette liberté, comme l'ayant reçu, et que je devois le faire ; il fut si confus, qu'il ne me répliqua rien ; M<sup>rs</sup> les deux vicaires vous auraient pour peu de chose contesté votre droit de collateurs, ils m'ont beaucoup parlé de procès, de gros procès de bons procès à soutenir ; je leur ai répondu, fort modestement, que votre droit étoit si certain que je prenois la liberté de leur dire pour vous qu'en se restreignant sur le terrain de bons procès, comme je contoais que celluy que l'on vous intenterait seroit du nombre, ils vous trouveraient tout disposez à le soutenir, ce qui les a retranchés à dire que l'objet n'en valloit pas la peine ; » — (1<sup>er</sup> janvier 1758) « je ne suis pas peu inquiet de la conduite de M. Robby, curé de Drevant ; se sont tous les jours de nouvelles saisies de sur les habitants ; ils vont le voir à son domicile, il leur parle d'une façon, et il m'écrit de l'autre ; vous avez intérêts de finir avec luy : ou il veut accepter ou non ; je vous seray obligé de me mander en quels termes vous en êtes avec lui » ; — (11 janvier 1757) le sieur Robby, le jeune, est venu voir le bénéfice ; conseil lui a été donné de ne se rendre à Bourges que porteur de son *exeat* ; « pour éviter toutes les contestations qui peuvent naître et que trop de gens mal intentionnés inspirent, outre les sentiments de cupidité qui saisissent souvent un pourveu ; vous en avez l'exemple dans le dernier desservant. Je penserais que vous feriez bien de traiter avec luy au sujet des anciens nouveaux novalles et fond de cure, et l'y faire renoncer, mais dans les termes qui ne sentent point la simonnie, en vous y faisant provoquer par luy-même ; cependant, si vous avez sur cela du scrupule, et que vous pensiez ne pouvoir le faire qu'après son entrée en possession, avant qu'on lui ait fait gouter les termes flatteurs d'un plus gros revenu, toujours séduisant au vis-à-vis d'un jeune homme entouré de confrères consultant, n'y perdez point de temps ; cela évite des procès, toujours disgracieux ; » — (4 mars 1758) depuis le départ de M<sup>e</sup> Robby, le jeune, je n'en eus aucunes nouvelles ; les habitants de Drevant ont fait un voyage de Bourges à l'effet d'obtenir de Monsieur l'archevêque un curé ; je ne sçay quel a été le succès, mais je ne crois qu'il ait été heureux. »

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1753-1738

H 123 Droit de pêche dans la Creuse (Voir art. 93-95)... 1622-1753. H. 124. — Extraits du terrier de l'abbaye : droit de mortaille sur divers villages de la paroisse de Saint-Laurent

Ordonnance (1622) portant interdiction, conformément à la requête de Dom Jean Jabin, prier de claustral, « à toutes les personnes de quelque qualité qu'ils soient de pescher dans les escluses dud. déposant, ny même dans la grande rivière ; » l'auteur de l'ordonnance rappelle, dans les Considérants, qu'à l'aide d'appât et de poison, on fait mourir quantité de poissons. — Requête (sans date) des religieux du Moutier-d'Ahun, au Maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, à Guéret, pour obtenir des poursuites contre le nommé Jourand, du Moutier-d'Ahun, qui a pêché dans la rivière de la Creuse, et qui, aux réclamations des requérants, a répondu par des railleries et des insultes ; les religieux invoquent des ordonnances de 1622 et 1669, d'après lesquelles les délinquants, en matière de pêche, seraient condamnés, pour la première fois, à 30 livres d'amende et un mois de prison, en cas de récidive, à 100 livres, avec bannissement de la

paroisse. — Extrait de l'information faite, le 17 septembre 1718, à la requête des religieux : Léonard Ausanne a vu pêcher, à l'endroit appelé l'Ilou, les nommés Jorrand, Duboueix, Tressaigne et Beligon ; Jacques Mary fait une semblable déposition et ajoute que Duboueix, interpellé par un des religieux, avait répondu « que le poisson de la rivière n'étoit pas tout à eux (les religieux) ; qu'il aimeroit mieux qu'il fût au diable s'il n'en mengeoit sa part ; » en outre, les religieux ayant voulu le lendemain acheter un brochet, Beligon « avait répondu qu'il ne leur feroit pas mal au ventre. » — Signification (22 septembre 1718) à M<sup>e</sup> François Jorrand, notaire royal du Moutier-d'Ahun, du décret d'ajournement rendu contre lui, à la requête des religieux, par M. Tournyol, seigneur de La Breuille, M<sup>e</sup> particulier des Eaux et Forêts, capitaine des chasses de la Marche. — Décret (1753) de M. J.-B. Tournyol de La Rode et de Jouhet, maître des Eaux et Forêts, autorisant les poursuites contredivers habitants d'Ahun, accusés par les religieux d'avoir pêché dans la Creuse « avec un trameil et un manche. » — Lettre (1753) de Dom Chorlon, religieux du Moutier-d'Ahun, à M. Baret du Coudert, notaire et procureur au siège présidial de la Marche, l'invitant à ne pas comprendre dans les poursuites Pierre Belat, « lequel assure n'avoir pas été de cette faction audacieuse et maligne des habitants d'Ahun, n'ayant point pêché au trameil et à la manche, mais seulement à la main. » — Lettre (1753) signée : Marais de Beauchamps, aux religieux du Moutier-d'Ahun, pour leur démontrer que le droit de pêche ne leur appartient pas, mais au seigneur d'Ahun.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier (1 imprimée).

1416-1769

## H 124 Extrait (1732) du terrier (1416) de l'abbaye du Moutier-d'Ahun

Terrier renfermant la déclaration de Jean Ledur, du lieu de Puyparaud, paroisse de Saint-Laurent : ledit Ledur, sur la foi du serment, prêté sur les saints évangiles, reconnaît être homme mortuaire des religieux à cause de son héritage au lieu de Puyparaud, et être tenu de payer, chacun an, trois tailles de 5 sols l'une ; il reconnaît devoir en outre, « à cause de foscher le pré du Noau dud. Mons<sup>r</sup> l'abbé, » 8 deniers, plus « deux vinées en un boyer, deux bœufs et le joug, s'il a bœufs, et ce entour la Saint-Michel et la Saint-Martin, et doit herbans, comme les autres autres hommes de lad. abbaye, à charryer les busches à Noël. » — Mémoire (1733) présenté par les religieux pour obtenir modération du droit d'amortissement auquel ils avaient été imposés à l'occasion de l'acquisition faite par eux d'un petit bien dans la directe mortuaire de Puyparaud, paroisse de Saint-Laurent : ils possédaient 26,000 livres en principal, au denier vingt, qui leur produisaient un revenu de 1,300 livres et pour lequel ils avaient payé les droits d'amortissement en 1702, 1703 et 1704 ; ils furent remboursés de leur capital, mais, redoutant le discrédit prochain des billets, ils achetèrent le petit bien dont s'agit moyennant 8,200 livres ; le prix de 8,200 livres est supérieur à la valeur réelle de l'héritage, puisqu'il n'était affermé que 125 livres ; ils demandent, en conséquence, à être imposés, non d'après le prix de vente, qui est exagéré, mais d'après la valeur réelle du bien ; les religieux font encore valoir que l'immeuble « étoit de la censive et directe mortuaire de l'abbaye, de façon que le vendeur n'en étoit qu'usufruitier, que, s'il étoit mort sans enfants, le bien serait revenu à l'abbaye, et s'il l'avoit voulu vendre à d'autres, il ne le pouvoit pas sans l'agrément de l'abbaye et en payant le tiers denier. » — Sentence (1767) de la sénéchaussée de Guéret maintenant les religieux du Moutier-d'Ahun en possession de la seigneurie foncière et directe en mortuaire condition sur les villages du Teilloux et de la Terrade, paroisse de Saint-Laurent, et leur adjugeant, par droit successif, la propriété des biens délaissés par Pierre Dalby que réclamait Anne Jannot, femme d'un S<sup>r</sup> Antoine Moreau.

(Liasse.) — 7 pièces, papier.

14.6-1767

## H 125 Rentes constituées au profit des religieux

Constitutions de rentes 5 % au profit des religieux du Moutier-d'Ahun en paiement de sommes prêtées par eux : (9 juillet 1680) de 200 livres de rente, par Gabriel Bertrand, écuyer, seigneur, baron de Malval, Beauvais, etc. ; — (25 mars 1685) de 25 livres, par noble Jean Bonnet, sieur des Mas, demeurant au château noble dudit lieu ; — (23 juillet 1686) de 165 livres, par M<sup>c</sup> Gilbert Pailleron, bourgeois du Moutier-d'Ahun ; — (24 janvier 1686) de 150 livres, par noble François de Nesmond, conseiller du Roi au siège présidial de Guéret, Étienne et Annet de Nesmond, sieurs de la Betouille et de la Chassagne, avocats ; — (84 février 1686) de 150 livres, par les mêmes ; — (18 avril 1691) de 25 livres, par Léonard Ranon, notaire royal, et Silvain Ranon, son frère, marchand,

fermiers, demeurant à Saint-Martial-le-Mont ; — (27 février 1703) de 100 livres, par noble Philippe Tournyol, sieur de Bournazeau, président en l'élection de la Marche, à Guéret ; — (17 janvier 1709) de 50 livres, par Marie Mérigot, veuve Thibord, de Saint-Laurent. — Constitution (5 avril 1714) d'une rente de 150 livres par les religieux du Moutier-d'Ahun au profit des enfants mineurs de M<sup>re</sup> Étienne Filloux, sieur du Cher, et de damoiselle Anne Fayolle, en paiement de la somme de 3,000 livres, à laquelle les dits religieux avaient été condamnés par jugement du châtelain d'Ahun. — Pièces d'un procès (1715) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et noble Jacques Josses, sieur de Chibert, lieutenant en la mairie de Guéret, agissant comme tuteur des enfants mineurs de feu M<sup>re</sup> André Josses, sieur de la Pommeray, à l'occasion du paiement d'une rente de 150 livres constituée sur une créance de 3,000 livres appartenant aux dits religieux. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1680-1715

## **H 126-128 Dîmes :** adjudications ; scènes de violence occasionnées par leur perception... 1636-1779.

**H 126** Adjudication des dîmes de l'abbaye : (1727) village de Felinas, paroisse d'Ahun, 22 setiers de blé seigle, 5 livres 10 sols d'argent, etc. ; — (1728) Monbregier, 27 setiers de blé seigle, 10 livres d'argent ; Chantaud, paroisse de Saint-Martial-le-Mont, 69 setiers de blé seigle, 12 livres d'argent et 100 gluasses de paille ; Buxeau, paroisse d'Ahun, 45 setiers de blé seigle, mesure, du grenier de l'abbaye, 3 livres d'argent et 50 gluasses de paille ; etc. ; — (1732) Lavaud, paroisse d'Ahun, 22 setiers de blé seigle et 5 livres d'argent ; Ayen, 32 setiers de blé seigle, 50 gluasses et 6 livres d'argent ; Masganachon, paroisse d'Ahun, 44 setiers de blé seigle, 50 gluasses de paille, 8 livres d'argent ; le grand dîme d'Ahun, 56 setiers de blé seigle, 50 gluasses et 40 sols, etc. ; — (1756) La Faye-Chaumeix, 44 setiers de blé seigle et 6 livres d'argent ; etc. ; — (1757) Le Cluzeau, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, 15 setiers 4 boisseaux de blé seigle, 9 livres d'argent et 25 gluasses de paille ; La Charse, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 81 setiers de seigle, 12 livres d'argent ; etc. (*Liasse.*) — 79 pièces, papier.

1727-1757

**H 127** Adjudication des dîmes de l'abbaye : (1758) Saint-Martial-le-Mont, 108 setiers de blé seigle, 28 livres d'argent et 100 gluasses de paille ; Fournoue, paroisse de Saint-Médard, 18 setiers 6 boisseaux de blé seigle, 9 livres d'argent ; etc. ; — (1760) Beaumont et Le Chiroux, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 25 setiers de seigle, mesure de Guéret, et 9 livres d'argent ; Tigoulet, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 10 setiers de blé seigle et 9 livres d'argent ; etc. ; — (1762) Bourlat, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, 10 setiers 6 boisseaux de blé seigle, 4 livres d'argent ; Villemerle, paroisse du Moutier-d'Ahun, 29 setiers de blé seigle, 6 livres d'argent ; etc. ; — (1763) le bourg de Saint-Yrieix-les-Bois et Massenon, 26 setiers de blé seigle et 6 livres d'argent ; La Pierregrosse, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 7 setiers de blé seigle et 4 livres d'argent, etc. ; — (1764) Le Teillou et La Terrade, paroisse de Saint-Laurent, 26 setiers de blé seigle, 6 livres d'argent ; Ayen et Moncouyoux, paroisse d'Ahun, 30 setiers de blé seigle, 50 gluasses de paille et 6 livres d'argent ; — (1779) Villeservine, paroisse de Saint-Laurent, 14 setiers 4 boisseaux de blé seigle et 6 livres d'argent ; Le Marest, paroisse du Moutier-d'Ahun, 17 setiers de seigle, 25 gluasses, 8 livres d'argent. (*Liasse.*) — 122 pièces, papier.

1758-1779

**H 128** Information (7 juillet) du châtelain sur la plainte de Léonet Pailleron, sieur du Chier, lequel a exposé que, s'étant rendu sur les terres qu'il a prises à bail de Léonard, Léonarde et François Archimbaud, fils, il y avait trouvé Léonard Villate, sieur de Pourtau, qui avait déjà 15 ou 20 gerbes sur sa charrette, avec ses métayers ; qu'ensuite était venu Olivier Pailleron, accompagné d'un sergent ; que Olivier Pailleron s'était jeté sur lui, une épée à la main, dont il l'a frappé à la jambe gauche. Attestations conformes de plusieurs témoins. — Lettres monitoires (26 juillet) de Pierre Chaury, officiai de Chénérailles, prieur du dit lieu, rendues à la requête de Léonard Pailleron, pour être publiées au prône de la grand'messe du Moutier-d'Ahun : « contre tous ceux et celles, lesquels, n'ayans la crainte de Dieu devant les yeux, ayant, puis trois semaines en çà, fait

complot et entreprise de luy (Léonard Pailleron) nuire et le ruiner, seroient venus, eux et leurs mestayers et autres leurs adhérens, avec bœufs et charettes, enlever, sans aucun droict, grand nombre de gerbes de seigle qu'il avoit dans des héritages du village de la Grange-Aubaisle et environs, appartenans lesd. héritages aux Archimbauds dud. lieu ; ayans pour former lesd. enlevemens et querelles qu'ils auraient délibéré luy faire susciter certaine personne supposant lever les tailles de sa Majesté, pour, sous le pretexte faux, emporter lesd. gerbes et de faire contynant leur malice se seroient rendus tesmoins contre le suppliant, ayant contre luy dit choses fausses ; de quoy aussi ils se seroient jactés et vantés, en présence de plusieurs personnes, et taschent, par les voyes pernicieuses, le ruiner en ses biens et réputation injustement et contre la vérité. » — Déposition devant notaire (19 août) de Pierre de Rougère et François Alacatin, marchands, habitants du Moutier-d'Ahun, « lesquels, par opposition aux lettres monitoires publiées en l'église du dit bourg...., à la requête de M<sup>e</sup> Léonet Pailleron, sieur du Chier, dirent concordablement, en une voix, qu'un jour de dimanche, au mois de juillet dernier, passant le long de la muraille de Léonard et Guillaume Villate, rue publique dud. bourg, ils entendirent les dit Villates qui parloient de passions à quelque autre, desquels ils virent les chapeaux et pardessus lesd. murailles, et, croyans qu'ils eussent guerre ensemble, prestèrent l'oreille pour les aller séparer s'il eust été besoin ; mais ayant entendu que les dits Villate parlaient à Olyvier Pailleron, lesquels ils recongnurent à leurs voix, désoient : Mortbleu, il faut que nous ayons les gerbes à quelque prix que ce soit, il vous faut aussi bien (...) comme à nous. Trouvez-vous demain dans le champs, faisant semblant de lever le dixme ; amenez avec vous un cousin Crabouillet et Léonard Villate, disant je prendray mes mestayers avec bœufs et charettes, nous les enmenerons, et, sy le Chier vient, nous informerons contre luy à Guéret, nous y avons de bon amis : le greffier est notre beau-frère, nos mestayers et moy serviront de tesmoins, et déposeront qu'il vous a battu et rompu le rolle des tailles. Quoy voyans, lesd. de Rouyère et Allacatin, haussant les pieds pour voir s'il y avoit autres personnes dans led. jardin que lesd. Villate et Olivier Pailleron, n'y | en ayans aperçus d'autres et qu'ils n'avoient autre bruit, se retirèrent sans estre apperceus d'eulx, d'autant que led. jardin est plus bas ; dirent de plus que, quelques jours après, ils ouyrent dire que lesd. « Olivier Pailleron et Louis Pailleron, sieur du Chier, avoient heu quelque bruit ensemble. »

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1636

**H. 129-130. — Instances :** avec Léonard Chopy, bourgeois de Chénéraillles, sieur de Margnat, relativement à un droit de rente sur ledit lieu de Margnat, et, avec les seigneurs de Massenon, relativement au droit de dîme sur les domaines de Beauregard et de Chez-Tridant

1723-1749

H 129      Attestation (1723) par le juge châtelain de Chénéraillles que Maître Léonard Chopy, sieur de Margnat, bourgeois de Chénéraillles, défendeur, a pris connaissance, en présence des religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs, des arrêtés de comptes faits au profit de ces derniers pour les années 1698 et 1710. — « Extrait (1723) du greffe de la chastellenie Royale d'Ahun et de ce que tes grains, mesure du marché de la dite ville, ont valu les années suivantes : » froment, le setter, (1710) 11 livres 5 sols ; (1711) 8 livres ; (1712) 10 livres 17 sols 6 deniers ; (1713) 16 livres 10 sols ; seigle, le setier, (1710) 7 livres 18 sols ; (1711) 4 livres 17 sols ; (1712) 7 livres 18 sols ; (1713) 8 livres 2 sols 6 deniers ; avoine, le « ras », (1710) 7 sols ; (1711) 5 sols ; (1712) 7 sols 9 deniers ; (1713) 9 sols 6 deniers. — Opposition (23 août 1730) par les religieux du Moutier-d'Ahun à l'adjudication des biens de M<sup>e</sup> Léonard Chopy, sieur de Margnat, en garantie de leur rente de deux setiers une quarte de blé seigle, mesure ancienne d'Ahun, et de 5 sols d'argent, sur ses biens, et de 11 boisseaux et demi-coupe de blé seigle, sur les habitants de Margnat. — Mémoire (1731) au châtelain de Chénéraillles, par les religieux du Moutier-d'Ahun, dans lequel, pour établir leur droit à la rente sur la seigneurie de Margnat, ils invoquent une sentence de 1599, une enquête de 1561 et le terrier du Moutier-d'Ahun, de 1610 ; ils justifient avoir joui de la rente pendant plus de cent ans, « sans parler de plus, dont on ne peut rapporter de vestiges, soit à cause de l'ancienneté de l'époque, soit parce que l'abbaye du Moutier a esté ravagée et pillée, ainsy qu'il serait justifié par des procès-verbaux authentiques qui ont donné lieu à des arrests favorables et conformes de l'ordonnance de Blois, qui veulent qu'ils puissent obliger leurs tenants à reconnoître, sur de simples lièves et fragments, de leur possession. » — Autre mémoire (20 avril 1731) des religieux du Moutier-d'Ahun contre Joseph Laurent, demandeur, poursuivant la vente

des biens de la succession de feu M<sup>e</sup> Léonard Choppy, saisis sur M<sup>e</sup> Antoine Choppy, prêtre communaliste de Beaumont de Felletin, héritier du dit défunt, défendeur en opposition ; les religieux protestent contre les allégations du défendeur, « lorsqu'il dit que les sieurs religieux, voyant leur prétention désespérée, se sont déchaînés en injures contre luy et son défenseur. » — Transaction (1749) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et Maître J. B. Baret, notaire royal et procureur ès sièges royaux de la ville de Guéret, agissant au nom de Marie Lombard, son épouse, les uns et les autres créanciers de la succession de Léonard Choppy, sieur de Margnat : les religieux, voulant s'acquitter envers le dit Baret de la somme de 3.000 livres qu'ils lui doivent « pour causes à eux connues », le subrogent dans tous les droits et frais à eux accordés ; ce dernier leur paye en retour la somme de 680 livres.  
(*Liasse.*) — 28 pièces, papier.

1723-1749

H 130 Accord (1631) pour terminer un procès entre messire Louis Chasténier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, comparaissant par noble Jean Rougier de la Vallette, élu au pays de la Marche, et Jean Barthon, écuyer, seigneur de Massenon ; ce dernier reconnaît la qualité de décimateur aux religieux et s'engage à leur payer annuellement, à ce titre, 12 setiers de blé seigle ; de plus, pour frais du procès et arrérages, il s'engage à payer présentement la somme de 300 livres ; le dit abbé, moyennant le versement des 300 livres, renonce à tous les frais qu'il pourrait réclamer à raison du procès. — Supplique (1735) au Sénéchal de la Marche, par les religieux du Moutier-d'Ahun, pour obtenir l'autorisation de saisir les biens du sieur Barthon de Montbas, seigneur de Massenon, pour paiement des dîmes dues à la dite abbaye sur les domaines de Beauregard et chez Chez-Tridant emphytéosés au seigneur de Massenon, en 1631, à raison de 12 setiers de blé, mesure de Guéret, « qui en composent quinze, mesure d'Ahun. » — Saisie (1735) sur les biens de messire Paul de Pichard, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, Pierrefite, Fremigier et autres places, pour le paiement de ce qu'il doit ou devra à messire Léonard Barthon de Montbas. — Supplique (1535) au juge de « Fermigier et de l'Eglise », par les religieux du Moutier-d'Ahun, pour obtenir l'autorisation de faire opérer des saisies dans l'étendue de sa juridiction, conformément à la sentence de la sénéchaussée de Guéret. — Assignation (1716) à messire Léonard Barthon de Montbas, chevalier, seigneur de la Roche-Massenon et autres ses places, à comparoir devant le sénéchal de la Marche, sur requête du sieur Pichard, baron de Saint-Julien. — Reconnaissance (1749) par messire de Montbas, aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'un billet de 567 livres, souscrit par son père, le 15 mai 1731, et représentant le montant d'arrérages échus de la dîme abonnée du domaine de Beauregard.  
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

1631-1749

H 131 Dîme de Chantemilan. — Moulin du Moutier-d'Ahun. — Acquisition d'un bois dans la franchise d'Ahun. — Succession de l'abbé Louis Coquille

Lettres (1499) d'un seigneur de Montbas chancelier et garde du scel..., donnant les confins et limites de la dîme de Chantemilan (parchemin en lambeaux). — Bail (vers 1633) par Louis Chasteignier de La Rochepozay, abbé commendataire, à Jean Simonnet, du moulin du Moutier-d'Ahun, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 20 setiers froment et 30 setiers de blé seigle. — Traité (10 octobre 1670) entre M<sup>e</sup> Antoine Bénard, curateur décerné par justice à la personne et biens de messire Louis Coquille, abbé commendataire, et les religieux du Moutier-d'Ahun ; le lot affecté au paiement des charges étant insuffisant, l'abbé paiera 300 livres au curé du Moutier-d'Ahun, 200 livres au curé de Saint-Yrieix, etc. ; les religieux, 200 livres à chacun des curés de la Chapelle-Saint-Martial, Vidaillat, la Saunière, etc. — Vente (1698) par Léonard Deschamps, marchand, « hoste » de la ville d'Ahun, et dame Antoinette Chabenaud, sa femme, aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'un bois de haute futaie, sis au territoire de la franchise d'Ahun, contenant 7 setérées environ, moyennant la somme de 460 livres. — Adjudication (1<sup>er</sup> février 1700) devant M<sup>e</sup> Barlis, notaire à Paris, par M<sup>e</sup> Hubert Bellet-Verrière, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Persée, paroisse de Saint-Severain, au nom et comme curateur créé par justice à la personne et biens de M<sup>e</sup> Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, par sentence du Châtelet du 6 novembre 1699, des revenus et émoluments compris dans le lot échu au dit abbé, « à la charge par le preneur de payer de quartier par quartier et par avance, conformément aux déclarations du Roy,

les portions congrues des sieurs curés d’Ahun, du Moutier-d’Ahun, Saint-Hiriés-les-Bois, à raison de 300 livres, chacun an, les pentions des viquaires desd. sieurs curés, qui sont ou seront établis dans lesd. paroisses, sur : le pied de 150 livres, chacun ; plus la somme de 10 livres deue, par chascun an, à Monsieur le duc de La Feuillade sur lad. abbaye, et encore de payer, aussy par chascun an, la somme de 340 livres aux révérends pères Cordelliers du couvent de la Sellette, en desduction de la pension du sieur abbé Coquille. » — Pièces d’un procès (1780-1781) intenté par les religieux du Moutier-d’Ahun contre un sieur Étienne Jannot, laboureur, qu’ils accusaient d’avoir envahi une pièce de terre, dépendant de leur domaine de Prébourgnon, paroisse de Genouillat. (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

1499-1781

**H 132-133 Donation (1502) d’une rente et d’une somme d’argent.** — Administration de biens : acquisitions, baux, décisions judiciaires. — Cession des droits et actions de la succession de François Bataille, recteur de Drevant

1502-1785

**H 132** Charte, d’une écriture très fine et pâle, au dos de laquelle se trouve la mention suivante : « Donation (1502) de Guillaume Desfossez et son frère, Jean Desfossez, acolythe, de six septiers bled seigle et cent sols d’argent. » — Contrat pour 5 années (1545) par lequel Jean Dutier s’engage, moyennant le droit à la moitié des fruits, à labourer toutes les terres que possède Léonard Vaulry au lieu du Moutier-d’Ahun. — Ventes : (1553) par Léonard Parricaud, maçon, du Moutier-d’Ahun, à Louis Simonnet, de Chantegrelle, du pré dit le Saignas du Peu de Sept-Fonts, contenant 4 sétérées de terre ou environ, et tenu en franche condition de l’office d’aumônier de l’abbaye, moyennant la somme de 34 livres 10 sols tournois ; — (1555) par Léonard Paricaud et Antoine Vallaisson, maçons, habitants de la Barrière, à Louis Symonet, du même village, des terres de Costas-Varlet et du Foudriaud, moyennant la somme de 35 livres 40 sous ; — (1581) par Silvain Viaud, de la Barrière, à Jean de Châteauneuf, « cousturier », d’une terre appelée de la Coste de la Barrière, moyennant la somme de 7 écus d’or sol et 7 sols tournois. — Règlement de compte (23 août 1687) entre l’abbaye du Moutier-d’Ahun et M<sup>e</sup> Antoine Pailleron, bourgeois, habitant du Moutier-d’Ahun, par lequel celui-ci reconnaît qu’il n’est plus créancier que de la somme de 170 livres sur le prix de la Terre-Longe qu’il a vendue à ladite abbaye, moyennant la somme de 600 livres. — Bail pour 7 années (1707) par les religieux du Moutier-d’Ahun, à Gilbert et Antoine Giroir, du domaine de la Barrière, moyennant la somme de 430 livres, par année ; les religieux se réservent le droit de prendre de la terre à brique dans le pré du Nouault, « en cas qu’ils fassent construire une tuilerie dans le territoire du bourg ; » seront en outre tenus, les preneurs, de payer auxd. sieurs religieux, tous les ans, six chapons, payables à Noël de chacune année ; comme aussy leurs payeront auxd. sieurs. « Religieux, tous les vendredis et samedis, pour deux sols de lait pour chacune semaine, et, lorsque les dits Giroirs auront des poulins et poulines, il sera loisible auxd. sieurs religieux de les prendre par préférence, et à cinq livres moins de ce qu’ils seront vendus. »

(*Liasse.*) — 8 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

1502-1720

**H 133** Sentence (1540) du châtelain d’Ahun, François de Perpirolle, condamnant Jean Pailleron, dit Chainé, et Antoine Boiron, fermiers de l’abbaye, à laisser percevoir par messire Jean Boyron, curé du Moutier-d’Ahun, une rente annuelle de 20 setiers de seigle, appartenant à la cure. — Cession (1670) par Élisabeth Raquet, demeurant à Saint-Jeanvrin (Cher), de ses droits et actions dans la succession de Jean Raquet, son frère, à vénérable et scientifique personne M<sup>e</sup> François Bataille, prêtre, recteur de Drevant, moyennant 40 livres tournois, dont 6 payées comptant et le reste à la prochaine fête de Pentecôte ; M<sup>e</sup> François Bataille se charge en outre d’acquitter les legs pieux contenus dans le testament du défunt. — Vente (1743) par Léonard Giraud, à l’abbaye du Moutier-d’Ahun d’un jardin joignant la grange de l’abbaye, moyennant la somme 400 livres. — Mémoire (1770) des frais faits en Parlement par l’abbaye du Moutier-d’Ahun dans son instance contre J.-B. Robby, curé de Drevant. — Bail pour 8 années (1784) par Dom Joseph-Gilbert Poncet, Dom Jean Dupeyroux, Dom Julien Mary, Dom J. Bès de Saint-Just et Dom François-Régis de Villeneuve, prieur et religieux du Moutier-d’Ahun, à Maître François Jouhanaud, procureur en la châtellenie de Jarnages, et Étienne Chavet, marchand du dit lieu, du domaine de Puisparaud, paroisse de Saint-Laurent, du moulin à blé et à chanvre de Cherpont, des



étangs de Cherpont et de Villecour, de la dîme de Puisparaud et de Tairas, moyennant la somme de 532 livres, par an.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier (1 imprimée).

1540-1785

H 134 Le chapitre de La Chapelle-Taillefer reconnaît aux religieuses de Blessac un droit de rente sur les dîmes de Mornat et de Margnat. — Paiement par le curé de Saint-Pardoux-Les-Cards dans les dîmes ecclésiastiques. — Scènes de violence provoquées par une saisie. — Baux de revenus

Déclaration (1561) de Messire Jacques Delaborde, prêtre, agissant au nom et comme vicaire de M<sup>e</sup> Jean Niort, prêtre, chanoine de l'église collégiale de la Chapelle-Taillefert, curé de Saint-Pardoux-Les-Cards, par laquelle il reconnaît qu'il est dû aux religieuses de Blessac, 4 setiers de seigle sur la dîme des blés des villages de Mornat et Margnat. — Réponse (1764) de M<sup>e</sup> Gerbaud, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Pardoux-Les-Cards, au mémoire des religieux du Moutier-d'Ahun, tendant à lui faire supporter, à proportion de son droit dans les dîmes ecclésiastiques, une part des réparations de l'église et de la sacristie ordonnées par M<sup>gr</sup> l'évêque de Limoges : « lesd. S<sup>rs</sup> religieux auroient bien pu se dispenser de former une pareille demande, s'ils n'avoient voulu se donner le plaisir d'être les premiers qui l'ont fait assigner et traduit en justice ; c'est sans doute la connaissance qu'ils ont de l'humeur pacifique et non litigieuse du deffendeur qui les a enhardis à une telle démarche ; ils devroient lui laisser finir sa carrière, comme il a fait jusques à présent, en paix et sans procès. » — Baux, par les religieux, du moulin de Pontsebrost : (1723) moyennant 34 setiers de blé seigle, chaque année, et l'obligation de moudre le blé nécessaire aux besoins de l'abbaye ; — (1735) moyennant 192 livres, plus deux gâteaux des Rois, d'un boisseau de fleur de farine de froment ; — (1742) moyennant 160 livres, plus un gâteau des Rois et un setier de seigle. — Procès-verbal (1723) de l'opposition par violence à la saisie de leurs meubles par Silvain et Pierre Ranon, laboureurs, du village du Hazeau, poursuivis par les religieux du Moutier-d'Ahun, en paiement d'une somme de 150 livres : Jean Goumy, huissier de la ville d'Ahun, assisté de plusieurs témoins, voulant transporter divers meubles en dehors de la maison, « se seroient à l'instant led. Ranon, le fils dud. Pierre, et le nommé Martin, gendre dud. Silvain, jetté sur nous, enlevé et pris les meubles...., jurans et blasphémans tant contre nous que lesd. sieurs religieux, disans que quand nous serions en plus grands nombres, mesme le procureur syndique de lad. abbaye et tout le reste du monastère, que nous ne prendrions ny ne sortirions aucuns meubles de leur maison, ce qu'ils ont répétés plusieurs fois, armés de ; entre autres, led. Silvain s'estant retiré à quatre pas de nous dans la maison, estant dans une colère sans pareille, disant : Vois mon fusil que je thue ses quatre bougres et les moines s'ils estoient ; L'huissier saisissant, pour éviter un malheur, » se retire en déclarant qu'il requerra des juges, « escortes suffisantes, mesme de cavalliers de mareschaussée, en sy grand nombre que la force demeure au Roi et à la justice ; » si besoin en est, il requerra « permission de fracturer toutes les portes de leurs bastimens où elles se trouveroient. » — Baux pour 9 années : (1734) par les religieux du Moutier-d'Ahun à noble Jacques Rouchon, seigneur de Fournoue, et Toussaint Rouchon, marchand bourgeois, demeurant au dit lieu de Fournoue, paroisse de Vidaillat, de tous les droits et revenus dus sur les paroisses de Vidaillat et Saint-Pierre-le-Bost, moyennant la somme de 280 livres ; — (1758) par les religieux du Moutier-d'Ahun à M<sup>e</sup> François Jorrand, notaire royal et procureur au Moutier-d'Ahun, des rentes et droits, seigneuriaux sur le village du Boueix, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, moyennant 5 livres par année.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 81 pièces, papier.

1516-1764

H 135 Contrat de mariage. — Transaction sur charges de fondation. — Reconnaissance de dette

Contrat de mariage (1604) entre Jacques Jorrand, laboureur, et Léonarde Bernardon, fille d'Étienne Bernardon, et de Catherine Durieu, les uns et les autres de la paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards : lesdites parties ont promis de faire célébrer le mariage quand la dite Bernardon aura atteint l'âge de 12 ans, « de tant qu'elle est à présent âgée de onze ans ou environ ; » Jacques Jorrand promet « aller demeurer et faire sa résidence actuelle et contiguëlle dès à présent en la maison, société et compagnie desd. Bernardons, père et fils, et en icelle travailler et mettre ces

oeuvres et affaires et négosses desd. Bernardons, et apporter ces gains et négoes pratiques ; il s'est constitué en dot et mariage la somme de trois cens livres tournois, qu'il a promis payer auxd. Bernardons dans le mardy gras prochain venant, » avec obligation par Bernardon, père, d'en garantir le remboursement par une hypothèque sur tous ses biens ; le père de la future épouse institue sa fille héritière universelle pour moitié avec son frère, sous la condition que les conjoints auront des enfants en « loyal mariage ; » etc. — Transaction (1630) entre M<sup>e</sup> Gilbert Bataille, héritier de honnête homme René Vesty, sieur de la Vergne, et les religieux du Moutier-d'Ahun ; le défunt ayant légué à l'abbaye une somme de 50 livres pour célébration de divers offices, les religieux demandaient modération des charges pour insuffisance de legs ; le dit Gilbert Bataille, pour assurer la célébration desservices, paie la somme de 35 livres et grève ses biens d'une rente annuelle de 25 sous. — Reconnaissance (1667) par Jean Jollivet, foulon au moulin du Chier, paroisse de Sainte-Feyre, d'une somme de 8 livres 6 sous, qu'il doit aux religieux du Moutier-d'Ahun. — Obligation (1669) de 50 livres, consentie pour cause d'emprunt par Étienne Seiglière, sieur de Jouet, vice-sénéchal de la Marche, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun. — Reconnaissance (1673) par Léonard Couraud, sergent royal, du village du Marzant, paroisse d'Ahun, d'une somme de 50 livres, empruntée aux religieux du Moutier-d'Ahun. — Exécution (1691) par sentence du parlement, obtenue par les religieux du Moutier-d'Ahun contre Denis Paneau et Gilles Simonnet, pour le paiement d'une somme de 784 livres 12 sols. — État des sommes dues à l'abbaye par divers particuliers : (1700) 719 livres 3 sols ; (1702) 747 livres 9 sols ; (1703) 452 livres ; (1704) 421 livres ; (1705) 350 livres 10 sols ; (1707) 397 livres 5 sols. (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 61 pièces, papier.*

1604-1647

H 136 Moulin de Pontsebrot. — Cures de St-Martial-Le-Mont, Banise et St-Yrieix-Les-Bois. — Bâtiments de l'abbaye. — Dot du religieux Chorllon. — Testament reçu par un curé du Moutier-d'Ahun, attaqué

Vente (1661) moyennant 500 livres, par M<sup>e</sup> Antoine Bouéry, lieutenant des Eaux et Forêts de la Marche, résidant à Ahun, aux religieux du Moutier-d'Ahun, de « tous et chascuns les droits à luy appartenant sur certain moulin appelé vulguérement du Pontsebrot, scitué sur la rivière de Creuze, estant à présent en ruisne par l'accident des inondations des eaux avenu l'hivert dernier, et sans aucune chose des dits droitz du dit moulin de ses appartenances et dépendances en reprendre ny retenir ; et lequel moulin estoit tenu par ledit sieur Bouéry en emphytéose des dits sieurs prieur et religieux, à la charge de quatorze septiers de bled seigle, mesure de Jarnage. » — Extrait du bail des revenus du lot des charges de l'abbaye, passé, le 27 janvier 1670, en exécution de l'arrêt de 1658, lequel arrêt porte que l'adjudicataire sera tenu de payer au Roi les décimes ordinaires et extraordinaires, plus 12 setiers de froment à la vicairie de Sainte-Croix, de fournir à ses frais le charroi de 5 poinçons de vin, de Drevant à l'abbaye ; etc. — Reconnaissance (1671) d'une somme de 135 livres par M<sup>e</sup> Léonard Meytroc, notaire royal au Masvoudier, paroisse de Vallières, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun. — Ratification (1724) par Joseph Demay, maçon, du village de la Couchezotte, de la vente par André Demay, son père, et Gilbert Pâquet, au profit de M<sup>e</sup> Antoine Darfeuille, prêtre, curé de Saint-Martial-le-Mont, d'une chénevière appelée des Pâquet, moyennant la somme de 20 livres et la fondation de deux services. — Lettre (1739) de M. Rebinhac, curé de Banize, à Dom Peschant, prieur de l'abbaye, pour accuser réception d'un marbre (table d'autel ?), un missel, une aube, des voiles des quatre couleurs, et des boites des saintes huiles. — Autorisation (1741) par l'abbé Jean Genets de faire ouvrir une porte cochère dans le mur « qui joint d'un côté à notre logis abbatial et l'autre à la porte de l'église ruinée, vers le grand portail. » — Accord (1752) entre Dom Jean-François de l'Église, abbé, et les religieux du Moutier-d'Ahun, d'une part, et Maître J.-B. Decourteix, curé de Saint-Yrieix-les-Bois, d'autre part, pour terminer leur différend au sujet de leurs droits respectifs sur les novales ; en vertu de cet accord, les premiers serviront, chaque année, au dit sieur curé, une rente de 10 setiers de seigle, mesure de Guéret. — Remise amiable (1757) par les religieux du Moutier-d'Ahun, à M<sup>e</sup> J.-B. Tourniol, seigneur de la Rode et de Jouhet, maître particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts de la Marche, de la somme de 3.000 livres, mal à propos perçue par les dits sieurs prieur et religieux, à l'effet d'admettre Dom Chorllon à la profession de religieux dans leur communauté ; les intérêts de la somme ne sont pas réclamés, « non seulement par ce que de simples deniers ne peuvent d'eux mêmes engendrer d'intérêts, mais encore attendu la bonne foy de lad. communauté. » — Consultation (sans date), signée : Daignost, sur le testament de Catherine Aubusson, reçu par le curé du Moutier-d'Ahun : il semble fort suspect, « veu qu'il y avoit aud. lieu un notère, et en la ville d'Ahun, prochène, grand nombre d'autres notères, joint que l'un des tesmoins.... est oncle du

mari, en la maison et en faveur duquel led. testament a esté fait. »  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 55 pièces, papier.

1661-1783

H 137 Portion congrue du curé de Saint-Laurent. — Prix du blé d'après les registres de la châtelainie d'Ahun de 1699 à 1738. — Procès soutenus avec le curé de Vidaillat et l'abbaye de Bonlieu. — Dîme de Sainte-Feyre

Sentence (1700) du présidial de Guéret, condamnant les religieuses de Blessac à contribuer avec les religieux du Moutier-d'Ahun au paiement de la portion congrue du curé de Saint-Laurent, proportionnellement à la part des dîmes ecclésiastiques qu'elles lèvent dans la dite paroisse. — Procès-verbal d'estimation (1740) du prix du blé, de 1699 à 1738, d'après les registres des gros fruits de la ville et châtelainie d'Ahun ; en 1699, le prix du setier est de 6 livres 16 sous ; 6 livres 2 sous 6 deniers, en 1700 ; 5 livres 17 sous, en 1701 ; 4 livres 7 sous, en 1702 ; 3 livres 2 sous, en 1703 ; 3 livres 8 sous, en 1704 ; 4 livres 3 sous 8 deniers, en 1705 ; 3 livres 8 sous, en 1706 ; 2 livres 11 sous, en 1707 ; 3 livres 3 sous 3 deniers, en 1708 ; 4 livres 15 sous, en 1709 ; 7 livres 18 sous, en 1710 ; 4 livres 17 sous, en 1711 ; 7 livres 18 sous, en 1712 ; 13 livres 8 sous, en 1713 ; 8 livres 2 sous 6 deniers, en 1714 ; 3 livres 18 sous 9 deniers, en 1715 ; 3 livres 5 sous, en 1716 ; « pour les années 1717 et 1718, n'ayant été portée sur le registre, demeurera fixée sur le pied de l'année précédente ; » 3 livres 18 sous, en 1719 ; 5 livres 2 sous 3 deniers, en 1720 ; 4 livres 3 sous, en 1721 ; 3 livres 8 sous, en 1722 ; 5 livres, en 1723 ; 4 livres, en 1724 ; 4 livres 10 sous, en 1725 ; 3 livres 10 sous, en 1726 ; 4 livres, en 1727, 1728, 1729 et 1730 ; 4 livres 16 sous, en 1731 ; 3 livres 10 sous, en 1732 ; 4 livres, en 1733 ; 4 livres 8 sous, en 1734 et 1735 ; 4 livres 16 sous, en 1736 ; 5 livres 4 sous, en 1737 ; aucun registre n'a été tenu pour 1738. — Taxe des dépens de procès (1765) : entre Messire Mathurin Lebourg, curé de Vidaillat, demandeur, et les sieurs abbé et religieux du Moutier-d'Ahun, défendeurs ; — entre les religieux du Moutier-d'Ahun et l'abbaye de Bonlieu : vin du message pour porter l'exploit de la demande originaire, 1 livre ; consultation sur ledit exploit, 1 livre 10 sous ; plaidoirie de l'avocat, 3 livres ; une journée, 15 sous ; etc. — Procès-verbal de l'enquête (1777) faite à la requête des religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs, contre dame Marie-Élisabeth Delafont, épouse de M<sup>e</sup> François-Silvain Coudert de la Villatte, procureur ès sièges royaux ; Messire Jean Lavis, syndic du chapitre de Notre-Dame de Guéret ; Messire André Delafont, curé de Savénnes ; Messire Jean-Baptiste Dayrat, D<sup>r</sup> en théologie, curé de Sainte-Feyre, agissant tant pour lui que pour les communalistes de l'église du dit Sainte-Feyre ; Messire Chorlon des Rioux, conseiller du Roi ; Messire Martial Pasquet, curé de la Brionne, en sa qualité de vicaire de la vicairie du Petit-Saint-Guillaume, défendeurs, décimateurs de la paroisse de Sainte-Feyre. Antoine Janot, laboureur, du village de Villebrier, déclare qu'étant, il y a 6 ou 7 ans, dimeur du village de Villaprouas, il ne leva point la dîme sur la terre dite du pâtural parce qu'elle était alors en friche ; il ignore à qui appartient la dîme, mais il a ouï dire par les dîmeurs de Sainte-Feyre que les religieux du Moutier-d'Ahun en avaient toujours pris la moitié ; etc.  
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

1700-1777

H 138 L'abbaye a la jouissance du pré du Nouault pendant trois mois de l'année, de la vigile de Notre-Dame à la vigile de la Saint-Jean-Baptiste. — Opposition à la saisie du domaine de La Vaurette poursuivie par François Mériqot, seigneur de Ste-Feyre. — Collation du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun au pro fit de Louis Périgaud de Rocheneuve. — Directe franche de Saint-Yrieix

Bail (13 avril 1598) pour 15 ans, par Jonathas de Lournon, écuyer, sieur de la Moullinière, au pays de Limoges, agissant au nom de Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, à honorable Jean Évrard, châtelain général de Combrailles, Olivier Pailleron et plusieurs autres, du pré du Nouault, dont le dit abbé a la jouissance pendant trois mois, de la vigile de Notre-Dame de Mars à la vigile de Saint-Jean-Baptiste, moyennant 20 écus sol, chaque année. — Délibération (14 juillet 1692) de Dom Étienne Lemoine, prier, Dom Jean Delestang, Dom Pierre Cousturier, Dom Jean-Sylvain Bonnet, prêtres et religieux du Moutier-d'Ahun, par laquelle ils nomment le sieur Bonnet leur procureur pour former opposition à la saisie réelle de leur domaine de La Vourette poursuivie en Parlement par Messire François Mériqot, chevalier ; seigneur de Sainte-Feyre, officier aux gardes. — Procuracy (1631) de Louis Chastaigner, abbé commendataire du Moutier-

d’Ahun, donnée à Saumur, pour que les religieux puissent rentrer en possession de leurs biens aliénés. — Collation (3 mai 1761) du prieuré de Saint-Silvain d’Ahun, par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, agissant au nom de Messire Jean-François de l’Église, abbé du Moutier-d’Ahun, au profit de Louis Périgault de Rocheneuve, en remplacement de défunt Dom Pierre Lombard. — Vente (5 avril 1766) par Maître François Barjon de la Pougé, bourgeois de Fellelin, à M. François-Léonard Rougier, seigneur de Beaumont, conseiller du Roi au siège présidial de la Marche, de ses deux domaines à Saint-Yrieix et de la directe franche portant lods et vente sur le bourg de Saint-Yrieix, moyennant le prix de 5,400 livres, « dont il y a celle de cinq cent livres pour les bestiaux. »  
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

1598-1766

H 139

Terre chargée d’une rente au profit de l’aumônerie de l’abbaye. — Droit de construire une écluse et un moulin sur la Creuse. — Les habitants du Moutier-d’Ahun con damnés à reconnaître une rente de 40 livres à l’abbaye. — Directe franche de l’abbaye sur les habitants d’Ahun et du Moutier-d’Ahun

Vente (1532) par François Jourrand, dit Margnaton, à Jean de Royère, de la terre de la Coustellas, contenant 4 sétérées, et chargée d’une rente annuelle d’un setier de seigle envers l’aumônerie du Moutier-d’Ahun, moyennant la somme de 39 livres 2 sols 6 deniers ; la dite vente passée dans l’abbaye du Moutier-d’Ahun en présence de François-Benoit de Montaignac, religieux, et de Léonard Bellynet. — Transaction (1555) entre honorable homme et sage Maître Jean Mérigot, licencié ès lois, châtelain de Guéret, seigneur des fief, terre et seigneurie des Quaranteynes, demandeur, d’une part, et Antoine Delagrangé, de la paroisse d’Ahun, défendeur, d’autre part : ce dernier reconnaît au demandeur la pleine propriété d’une partie du champ appelé de la Jeanne Micheau, conformément aux bornes qu’ils ont plantées, et le droit de bâtir une écluse et moulin sur la rivière de Creuse, dans les limites de sa portion du susdit champ ; en retour, le dit Mérigot fait abandon au dit défendeur d’une partie des redevances dues sur le champ de Jeanne Micheau. Entre autres pièces visées : terrier (1483) de la seigneurie des Quaranteynes dressé devant Maîtres Gilles Auclerc et Jean Raoulx, notaires. — Ventes : (1564) par Léonard Aumaistre, à noble homme François de Chasteauneuf, d’un lopin de pré, appelé de Noualeix, situé au lieu de la Barrière près du Moutier-d’Ahun, contenant une éminée ou environ, moyennant le prix de 25 livres ; — (1567) par vénérable personne Maître Martial Pailleron, prieur de Beissat, demeurant à Ahun, à honorable homme Maître Antoine Demolles, licencié ès lois, procureur pour le Roi en la ville d’Ahun, et M<sup>e</sup> Jean Demolles, juré d’Ahun, d’un pré dit du Maugon, tenu en franche condition, du Roi, moyennant la somme de 120 livres ; — (1611) par Jean Bleuf, de la ville d’Ahun, à noble Léonard Mérigot, sieur de Chantemillan, d’un pâtural dit le Mesnard, contenant 5 sétérées émine, moyennant la somme de 303 livres. — Supplique (sans date) des religieux, au sénéchal de la Marche, pour obtenir exécution de l’arrêt du Parlement, en date du 7 septembre 1658, condamnant les habitants du Moutier-d’Ahun à passer titre nouvel de la rente de 40 livres qu’ils doivent à l’abbaye ; les habitants du Moutier-d’Ahun ne peuvent opposer la prescription contre le dit arrêt par suite de la démence de l’abbé Louis Coquille survenue en 1662, suivant la sentence de son interdiction rendue en la prévôté de Paris le 26 mars 1663, « laquelle démence a duré jusques à son décès, arrivé en l’année 1704, qui fait 42 ans, dans le couvent des pères cordeliers de La Cellelte, en Auvergne, où il étoit renfermé, » — Vente (1672) par M<sup>es</sup> Olivier et Jean Pailleron, père et fils, bourgeois du Moutier-d’Ahun, à Léonard Aucouturier, tailleur de pierre au village de La Vourette, d’une terre appelée le pâtural de Réchimbaud, contenant 2 sétérées une émine ; d’une « pellade » appelée las Charreylas, contenant 5 boisselées, enfin, d’une autre « pellade » de même contenance, le tout sis au territoire du Moutier-d’Ahun et tenu en franche condition du Roi à cause du château du Rocher de la ville d’Ahun, à charge de payer la taille franche aux consuls de la dite ville, moyennant le prix et somme de 430 livres, et « de despense, la somme de sept livres. » Ledit acte passé à Ahun, en la maison de noble Antoine Boëry, lieutenant des Eaux et Forêts. — « Mémoire (1736) dont copie a été envoyée à Paris au Conseil de l’Ordre en janvier 1736 : » la directe franche appartient à l’abbaye en vertu de plusieurs titres en date du 1<sup>er</sup> mai 1348 ; la taille franche sur les habitants d’Ahun et du Moutier-d’Ahun a été taxée à 40 livres ; la directe franche paraît avoir été concédée à l’abbaye par les comtes de la Marche ; le paiement de la taille franche a été fait régulièrement jusqu’aux abbés Thomas et Louis Coquille ; ce dernier obtint du parlement une sentence, en date du 7 septembre 1636, portant condamnation contre les habitants du Moutier-d’Ahun à payer 29 années d’arrérages de la rente de 40 livre ; peu

de temps après, l'abbé Louis Coquille tomba en demence et, le 5 novembre 1662, sa famille présenta requête au Châtelet pour obtenir nomination d'un curateur à sa personne ; la nomination d'un curateur fut faite le 26 mars 1663 ; le sieur Coquille ne recouvra pas la raison, et mourut le 26 août 1704 ; l'interdiction a dû empêcher les déliés de prescription qu'invoquent les débiteurs de la rente ; etc.

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

1532-1756

**H 140-141 Litige entre François de Montaignac, aumônier, et Louis de Montaignac, pitancier.** — Inventaire notarié des titres remis par Louis Paille-ron, ci-devant prieur, à Jean Jabin, prieur claustral. — Acquisition d'immeubles

1531-1721

H 140 Accord (1531) entre nobles frères François de Montaignac, aumônier « de l'abbaye monastérielle » du Moutier-d'Ahun, et Louis de Montaignac, pitancier, pour soumettre leur différend relativement au pâtural de la Sale, paroisse du Moutier-d'Ahun, à l'arbitrage de Maîtres Antoine Faure, licencié ès lois, et Jean Bonnet, aussi licencié ès lois, châtelain de Felletin. — Cession (1562) de la maison dite du Courdier, paroisse du Moutier-d'Ahun, à Jean Mérigot, cellérier de l'abbaye, moyennant la somme de 15 livres 10 sols tournois et un demi-setier de blé seigle. — Inventaire (1616), dressé devant notaire, des « terrier, papier et autres renseignements » remis par Dom Louis Pailleron, ci-devant prieur de l'abbaye, à Dom Jean Jabin, prieur claustral : un terrier (1445) contenant seize feuillets ; autre terrier (1504) concernant les ténements de l'abbaye dans les paroisses de la Chapelle-Saint-Martial et de Vidaillat ; — sentence (1585) du sénéchal de la Marche au profit des religieux contre Louis Esmoint, écuyer, sieur de Lavault blanche, ayant pris la cause de Gilbert de Perpirolle, élu en la Marche ; etc. Après la remise des titres, le dit Louis Pailleron déclare que, pendant un voyage qu'il fit à Paris, les papiers forent déposés chez Joachim Roudeau, et que, lorsqu'il les retira, « ce seroit trouvé que du dedans desd. terriers auroit été tiré et arraché certains feuillets concernant les devoirs dheubs auxd. religieux sur le village de la Coussedière, qui est poceddé en partie par led. Roudeau et par conséquent débiteur desd. devoirs. » — Ventes : (1675) par Antoine Giroir, laboureur du village de la Vourelte, paroisse du Moutier-d'Ahun, aux religieux de l'abbaye, d'une grange avec chénevière y attenante, contenant une quartelée, un pré dit de Sous-maison, contenant un journal, une terre dite du Pâtural, contenant une éminée, une terre dite du Puy, contenant deux séterées, et plusieurs autres terres, moyennant la somme de 100 livres tournois ; — (1686) aux religieux du Moutier-d'Ahun, par Maître Léonard Ranon, notaire royal au Moutier-d'Ahun, d'une terre dite de l'Arbre-de-Fontigier, contenant environ 3 quartes, moyennant le prix de 60 livres. — Prise de possession (1694) par les religieux du pâtural de la Chaseyrette à eux cédé par Léonard et Jean Aucousturier. (*Liasse*.) — 2 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

1551-1721

H 141 Acquisition par les religieux du Moutier-d'Ahun : (1680) du pré de Soubsmaison, au territoire de la Vourette, contenant environ un journal et demi, moyennant la somme de 150 livres ; — (1686) de la terre dite de l'Arbre-de-Fontigier, paroisse du Moutier-d'Ahun, contenant environ 3 quartes, mesure d'Ahun, moyennant la somme de 66 livres ; — (1690) du pré dit du Pâtural-à-Marzan, paroisse du Moutier-d'Ahun, contenant environ 4 journaux, moyennant la somme de 450 livres ; — (1693) du pré de Baignaux, contenant à cueillir une charretée de foin, moyennant la somme de 120 livres ; — (1694) du pâtural de la Chaseyrotte, à la Vourette, contenant 5 boisselées, moyennant la somme de 190 livres. — Vente (1695) par Marguerite Petoux, veuve de défunt Michel Moreau, tisserand, à Dom Étienne de Nesmond, prieur, Dom Jean Delestang, Dom Pierre Couturier, Dom Jean-Silvain Bonnet, Dom François Bouëry, Dom Jean-Baptiste Laurent et Dom Joseph Forsiat, tous religieux profès, du pré appelé de la Gasnette, contenant 3 quarts de journal, moyennant la somme de 300 livres et 3 setiers de blé.

(*Liasse*.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

1680-1694

H 142 Cure de Drevant : baux de dîmes ; — construction d'un bac ; — dommages causés par la grêle

Baux : (1689) pour une année, par l'abbé Coquille, à Pierre Labbe, bourgeois de Saint-Amand, du dîme des vins de Ligniers, Plantemichelle, Jardin-de-Drevant, la Groule, moyennant la somme de 120 livres, payée comptant ; — (14 novembre 1700) pour une année, à Messire Annet Gilbert, curé de Drevant, et Laurent Passot, vigneron, de toutes les terres et vignes appartenant autrefois au dit sieur curé et qu'il a abandonnées moyennant paiement d'une pension congrue de pareille somme de 300 livres ; — (28 juin 1700) pour cinq années, au dîme de charnage dans le bourg de Drevant, par M<sup>e</sup> Jacques Ranon, sieur de la Vergne, fermier de Messire Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, demeurant à Ahun, de présent en la ville de Saint-Amand, au logis ou pend pour enseigné l'image de Sainte-Madeleine, au profit de Jean Lamoureux et Laurent Passot, moyennant le prix et somme de 15 livres ; — (1705) par Pierre Couturier, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à Jean Pelletier et Pierre Barrault, huiliers, demeurant à Saint-Amand, du dîme de Machefert, paroisse de Drevant, moyennant 45 livres, chaque année ; — (1712) par Dom Étienne de Nesmond, prieur du Moutier-d'Ahun, à Laurent Passault, Nicolas Laloue et Jean Lamoureux, vigneron, demeurant à Drevant, du dîme de blé, pois, fèves et autres légumes du bourg de Drevant, moyennant la somme de 120 livres et l'obligation d'acquitter les charges du dîme. — Marché (23 octobre 1743) par lequel Silvain Legrand, maître charpentier et entrepreneur, demeurant paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, province de la Marche, s'engage envers Dom François Midre, syndic de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à construire à neuf, sur le port de Drevant, un bateau de 30 pieds de long sur 8 de large, livrable au 1<sup>er</sup> mai suivant, moyennant la somme de 260 livres, sur laquelle le dit entrepreneur a reçu, à titre d'avance, 120 livres, pour le mettre en état d'acheter les bois et autres matériaux nécessaires. — Procès-verbal (15 juillet 1752) dressé par les président et officiers de l'élection de Saint-Amand, des dégâts causés par la grêle, le mercredi 12 du même mois, dans les vignobles et héritages des collectes de Saint-Amand-Vieux-Château, Drevant et Lagroulle : au Petit-Tartre, les ceps sont dépouillés des feuilles et des fruits, « et mesme des bois de la nouvelle pousse, en sorte qu'il sera nécessaire de les couper par pieds, ce qui fera perdre au moins deux récoltes ; avons remarqué que l'eau qui est descendue de la hauteur dud. coteau a entraîné la plus grande partie des terres et déraciné une grande partie des septes (ceps)... Nous ont lesd. habitants remontrés que la gresle qui tomba led. jour douze du présent mois, le commencement tomba seiche et ensuite avec beaucoup d'eau, a, par son impétuosité, fait des ravines dans les chemins qui vont de Lagroulle à Drevant, qu'il est impossible d'en suivre ; les voyes et qu'il faut se détourner dans les champs, ce qui leur coutra beaucoup de journées pour racomoder led. chemins. » — Baux : (1788) du dîme de charnage de Drevant, par Dom Louis Périgault de Rocheneuve, à Vincent Citreux, maréchal à Saint-Amand, moyennant 120 livres, chaque année ; — (1788) par Dom Louis Périgault, religieux du Moutier-d'Ahun, à François Pascault, voiturier, demeurant à Saint-Amand, du dîme de Machefert, moyennant 120 livres, chaque année.

(Liasse.) — 108 pièces, papier.

1689-1758

H 143 Extrait manuscrit d'un ouvrage ascétique

Extrait d'un ouvrage ascétique : « *Ex libris Benicobi, episcopi ecclesiae paterenensis et martiris Christi, quem de hebreo et graeco in latinum transferri curavit illustrissimus virorum beatus Hieronimus, et quem in suis opusculis collaudavit: Cum sol lustrabit decimum septimum saeculum, multum flabit ab aquilone, et ideo gallus cantabit; tunc temporis erunt pestes, bel'a, sterilitates et fumes, nihit omninus terra producet. Liliun ex radice quasis terili, flos gratus erit et gratissimus aquis ac prenunciis bonorum, si quidem aperiuntur caeli quamvis antea solidissimi, tanquam aës, ut dicebat Job; ros defluet et indicabit album lili, multum desiratum a gente libera, et tale quod debebatur* »

1 pièce, papier.

XVIII<sup>e</sup> siècle

H 144-145 Saisie des biens et titres de l'abbaye, et affaires y relatives

1790-1793

H 144 Requête (18 octobre 1790) du F. Mary, demeurant en la ville d'Ahun et ci-devant au

couvent du Moutier, aux membres du directoire de Guéret, pour les prier d'inviter les débiteurs des rentes attachées à son bénéfice à lui payer les arrérages échus depuis 1789 : « il est surprenant que les fermiers soient si longtemps en retard d'acquitter ces pensions, surtout d'après les prix considérables des grains. » — « Extrait de la déclaration (28 mai 1791) des revenus de l'abbaye du Moutier-d'Ahun fait au directoire du district de Guéret par Jean-Élie de Nesmond, qui en était abbé : » Saint-Martial-le-Mont, 136 setiers de seigle, 60 livres d'argent ; Saint-Pardoux-les-Cards, 36 setiers de seigle ; Saint-Sulpice-les-Champs, 15 setiers de seigle, 4 ras d'avoine, 1 livre 16 sous d'argent ; village du Secq, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, 4 setiers 4 boisseaux de seigle ; Chamberaud, 30 setiers de seigle, 23 d'avoine, 1 livre 10 sols d'argent ; Beaubiat, paroisse de Banize, 10 setiers de seigle ; Montgermain, paroisse de Fransèches, 3 setiers de seigle ; Cleidiéras, paroisse de Saint-Médard, 2 setiers de seigle. — Supplique (13 juin 1791) du F. Poncet, ancien prieur claustral, au directoire du district de Guéret, pour obtenir une nouvelle provision de 600 livres, en attendant la fixation de son traitement. Décision du directoire conforme à la demande. — Déclaration (1791), par différents maires, des revenus que l'abbaye avait sur l'étendue du territoire de leur commune. — Signification (27 janvier 1792) à M. Pierre Peyroneau, procureur général au directoire du département, d'un arrêt (27 juin 1789) du Grand Conseil rendu à la requête de Jean-Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d'Ahun, condamnant par défaut les religieux à procéder à la liquidation de leur compte avec l'abbé, sous peine de la somme de 20,000 livres. (*Liasse.*) — 50 pièces, papier.

1790-1795

H 145 Procès-verbal (6 avril 1791) de la levée des scellés apposés sur les serrures des salle et meuble renfermant les archives : « nous sommes entrés dans lad. chambre voûtée servant de cabinet d'archives, où nous avons trouvé sur une grande armoire à deux batans et à deux serrures un autre sellé signé, et dans la même forme que le premier ; et après l'avoir reconnu sein et entier, nous avons aussi procédé à la levée du dit sellé et avons remis tant la clef de la serrure de la porte d'entrée du dit cabinet d'archives que les deux clefs de la dite armoire dans laquelle étoient renfermés tous les titres et papiers du dit monastère, laquelle armoire est garnie de trente rayons à tiroir étiquetés, et dans lesquels sont renfermés les principaux titres, non compris d'autres papiers épars qui sont dans des rayons à découvert, dans le fond du dit cabinet. » — Inventaire (6-14 avril 1791) des archives du Moutier-d'Ahun, dressé par Étienne Ranon, « membre du département de la Creuse, » et Léonard-Alexandre-François Barthou, membre du directoire du district de Guéret, en présence de Joseph Raimond, maire, et Antoine Bertrand, officier municipal ; le présent état faisant mention de 281 liasses, dont-il n'indique ni la nature, ni les dates. « Et finalement, l'expédition des lots de partages entre l'abbé et les religieux, composée d'un gros volume relié contenant mil cinquante huit pages de l'année mil six cent cinquante-six, signé : Bernage, commissaire <sup>(1)</sup>, qui sont tous les titres et pièces qui nous ont paru, d'après les anciens états, dans le cas d'être inventorié ; le surplus consistant en mémoire de dépense, lettres, obédiances, et autres papiers inutiles qui nous ont paru n'être point dans le cas d'être inventorié, et dont nous avons fait le triage ; ont été par nous mis dans un coin des dites archives ; dont et de tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour l'opération duquel notre Secrétaire a employé neuf jours. Fait clos et arrêté le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-onze. » — État (17 août 1793) des titres de la ci-devant maison des religieux, dressé par Jacques Rigaud, commissaire nommé par arrêté du directoire du district de Guéret, du 17 juillet 1793 : un terrier de l'abbaye, de 1416, « qui est illisible ; » terriers : de Villechaud (1588), Villeservine (1603), Saint-Laurent (1604), Bourlat (1597), abbaye du Moutier-d'Ahun, « contenant des reconnaissances des droits seigneuriaux en mortifiable condition » (1609), Saint-Laurent et Leyrat (1404), pitancerie du Moutier-d'Ahun (1446) ; nombreuses liasses sans indication de date. « N'ayant pas trouvé dans les dites archives d'autres titres constitutifs ou recognitifs de redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux supprimés par le sus-dit décret du 17 juillet dernier ou par les décrets précédents, que ceux mentionnés dans notre présent procès-verbal, nous avons distrait, en présence du conseil général de la commune du Moutier, ceux dont la distraction est mentionnée ci-dessus et les avons remis dans les archives. Tous les autres titres qui n'ont pas été distraits seront déposés par nous au greffe de la municipalité de cette commune du Moutier pour être brûlés dans les trois mois à compter de la promulgation du décret du dit jour 17 juillet dernier, en présence du conseil général de la dite commune, conformément à l'article 6 de ce même décret. » — Accusé de réception (13 septembre

---

<sup>(1)</sup> Le registre en question est conservé dans la bibliothèque de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.

1793) par l'Assemblée communale des titres anciens de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, donné à Jacques Rigaud, administrateur du directoire du district de Guéret, « avec soumission de notre part de faire bruler les dits titres, dimanche prochain, en présence de la commune, dont il sera aussi dressé acte. »  
*(Liasse.) — 19 pièces, papier.*

1790-1783